



RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Public Works and Government Services / Travaux
publics et services gouvernementaux
Kingston Procurement
Des Acquisitions Kingston
86 Clarence Street, 2nd floor
Kingston
Ontario
K7L 1X3
Bid Fax: (613) 545-8067

REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION

**Proposal To: Public Works and Government
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

| | |
|--|--|
| Title - Sujet Enlèvement munitions explosives non | |
| Solicitation No. - N° de l'invitation EN438-167003/B | Date 2016-08-11 |
| Client Reference No. - N° de référence du client EN438-16-7003 | |
| GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$KIN-519-6971 | |
| File No. - N° de dossier KIN-5-44218 (519) | CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME |
| Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2016-08-22 | |
| Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT | |
| F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/> | |
| Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Choquette, Herb | Buyer Id - Id de l'acheteur kin519 |
| Telephone No. - N° de téléphone (613) 536-4874 () | FAX No. - N° de FAX (613) 545-8067 |
| Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: Comme indiqué sur le document d'autorisation de travail | |

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address

**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Public Works and Government Services / Travaux publics
et services gouvernementaux
Kingston Procurement
Des Acquisitions Kingston
86 Clarence Street, 2nd floor
Kingston
Ontario
K7L 1X3

| | |
|--|--|
| Delivery Required - Livraison exigée See Herein | Delivery Offered - Livraison proposée |
| Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur | |
| Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur | |
| Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie) | |
| Signature | Date |

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX..... | 3 |
| 1.1 INTRODUCTION..... | 3 |
| 1.2 SOMMAIRE | 3 |
| 1.3 COMPTE RENDU..... | 5 |
| PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES | 6 |
| 2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES | 6 |
| 2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS | 6 |
| 2.3 ANCIEN FONCTIONNAIRE | 6 |
| 2.4 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION..... | 8 |
| 2.5 LOIS APPLICABLES..... | 8 |
| 2.6 AMÉLIORATIONS APPORTÉES AU BESOIN PENDANT LA DEMANDE DE SOUMISSIONS..... | 8 |
| 2.7 CONFÉRENCE DES SOUMISSONNAIRES..... | 9 |
| 2.8 PROGRAMME DES MARCHANDISES CONTRÔLÉES - SOUMISSION | 9 |
| PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS | 10 |
| 3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS..... | 10 |
| PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION..... | 12 |
| 4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION | 12 |
| 4.2 ÉVALUATION TECHNIQUE..... | 12 |
| 4.3 ÉVALUATION FINANCIÈRE | 12 |
| 4.4 MÉTHODE DE SÉLECTION – NOTE COMBINÉE LA PLUS HAUTE SUR LE PLAN DU MÉRITE TECHNIQUE ET DU PRIX | 12 |
| PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES..... | 14 |
| 5.1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION | 14 |
| 5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES | 15 |
| PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT | 19 |
| 6.1 ÉNONCÉ DES TRAVAUX..... | 19 |
| 6.2 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES..... | 21 |
| 6.3 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ | 22 |
| 6.4 DURÉE DU CONTRAT..... | 22 |
| 6.5 RESPONSABLES..... | 23 |
| 6.6 DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES | 24 |
| 6.7 PAIEMENT | 24 |
| 6.8 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION | 26 |
| 6.9 ATTESTATIONS..... | 26 |
| 6.10 LOIS APPLICABLES..... | 26 |
| 6.11 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS | 27 |
| 6.12 RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (ENTREPRENEUR CANADIEN OU ENTREPRENEUR ÉTRANGER) | 27 |
| 6.14 PROGRAMME DES MARCHANDISES CONTRÔLÉES..... | 27 |
| 6.15 CLAUSES DU GUIDE DES CUA | 27 |
| 6.16 CONTRAT DE DÉFENSE | 27 |
| 6.17 DOMMAGES-INTÉRÊTS FIXÉS À L'AVANCE..... | 28 |
| 6.18 ENTENTE DE NON-DIVULGATION..... | 28 |

Solicitation No. - N° de l'invitation
EN438-167003/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
EN438-16-7003

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
KIN-5-44218

Buyer ID - Id de l'acheteur
KIN519
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

| | |
|--|-----------|
| ANNEXE « A », ÉNONCÉ DES TRAVAUX | 29 |
| ANNEXE « B », BASE DE PAIEMENT | 30 |
| ANNEXE « C », EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE | 35 |
| ANNEXE « D », FORMULAIRE MDN 626 AUTORISATION DE TÂCHES | 39 |
| ANNEXE « E », PARTICIPATION DES AUTOCHTONES | 41 |
| ANNEXE « F », CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE | 42 |
| ANNEXE « G » DE LA PARTIE 5 – DEMANDE DE SOUMISSIONS PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION | 43 |
| ANNEXE « H » DE LA PARTIE 3 DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS, INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE | 44 |
| L'ANNEXE « I », ENTENTE DE NON-DIVULGATION | 45 |

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

La demande de soumissions contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit:

- | | |
|----------|---|
| Partie 1 | Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin; |
| Partie 2 | Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions; |
| Partie 3 | Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission; |
| Partie 4 | Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection; |
| Partie 5 | Attestations et renseignements supplémentaires: comprend les attestations et les renseignements supplémentaires à fournir; |
| Partie 6 | Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences : comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre; et |
| Partie 7 | Clauses du contrat subséquent: contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent. |

Les annexes comprennent l'énoncé des travaux, la base de paiement, les exigences relatives à la sécurité, la liste de contrôle pour les exigences relatives à la sécurité, le volet de participation des Autochtones, les critères d'évaluation technique, les instruments de paiement électronique, le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation, les exigences en matière d'assurance, le Formulaire d'autorisation de tâches DND 626 et l'entente de non-divulgateion.

1.2 Sommaire

1.2.1 Le ministère de la Défense nationale (MDN) a besoin de un contrat par autorisation de tâches (CAT) afin de mener une gestion des risques relatifs aux munitions explosives non explosées (UXO), des activités d'atténuation des risques et de caractérisation des sites aux anciens sites et aux autres biens appartenant au MDN qui se trouvent au Canada, à l'exception des sites au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, au Québec et au Labrador qui sont soumis aux ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG). Toute demande de livraison dans les zones visées par des ERGT au sein du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut, du Québec ou du Labrador devra faire l'objet de marchés distincts attribués en dehors du contrat.

Le contrat subséquent sera surtout utilisé pour des travaux à Stoney Point, en Ontario. Le contrat couvrira la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018. Le Canada se réserve le droit de prolonger le contrat d'une période supplémentaire d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Les activités réalisées aux termes du présent CAT peuvent comprendre (entre autres) l'évitement des UXO, l'installation de la signalisation, les activités de recherche des UXO, y compris des évaluations de zone étendue et des validations de détection de cibles en situation réelle, des levés géophysiques, un contrôle des communications et institutionnels, un nettoyage en surface et sous la surface, un soutien assuré par un

expert-conseil en sous-traitance aux activités liées aux UXO, ainsi que toutes les activités de gestion de projets et de production de rapports connexes.

L'entrepreneur devra faire en sorte que le personnel, l'équipement et l'expertise technique nécessaires pour réaliser les travaux décrits dans le présent CAT et les autorisations de tâches (AT) subséquentes sont disponibles et satisfont aux règlements et aux normes applicables aux travaux.

Les renseignements précis sur les travaux seront communiqués dans les AT subséquentes. Les activités seront réalisées au besoin, sur demande, tel que déterminé par le gestionnaire de projet du MDN.

Les renseignements précis sur les travaux seront communiqués dans les AT subséquentes. Les activités seront réalisées au besoin, sur demande, tel que déterminé par le gestionnaire de projet du MDN.

1.2.2 Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.2.3 **Marchés réservés dans le cadre de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones**

Ce marché est réservé dans le cadre de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones du gouvernement fédéral. Pour de plus amples renseignements concernant les exigences requises des entreprises autochtones conformément au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones, consulter [l'Annexe 9.4](#) du Guide des approvisionnements.

Ce marché est exclu des accords commerciaux internationaux en vertu des dispositions de chaque accord relativement aux marchés réservés aux petites entreprises et aux entreprises minoritaires.

Conformément à l'article 1802 de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI), l'ACI ne s'applique pas au présent marché.

1.2.4 Ce besoin est assujéti au Programme des marchandises contrôlées. La [Loi sur la production de défense](#) définit les marchandises contrôlées comme certains biens matériels figurant sur la Liste des marchandises d'exportation contrôlée, un règlement pris en vertu de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation (LLEI).

1.2.5 Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique au présent besoin; veuillez vous référer à la Partie 5 – Attestations, la Partie 7 – Clauses du contrat subséquent et l'annexe intitulée [Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation](#).

1.2.6 Pour ce besoin, une préférence est accordée aux produits et(ou) aux services canadiens.

1.2.7 Si les biens ou services sont destinés principalement à une population autochtone, l'entrepreneur doit fournir au moins l'un des avantages inclus dans le volet de participation autochtone indiqué à l'annexe E du contrat.

Par « population autochtone », on entend :

- i. une région ou une collectivité où les Autochtones constituent au moins 80 % de la population;
- ii. un groupe de personnes destinataire d'un approvisionnement qui est formé d'Autochtones dans une proportion d'au moins 80 %.

1.2.8 Une conférence des soumissionnaires facultative est prévue pour ce besoin; veuillez consulter la Partie 2 – Instructions à l'intention des soumissionnaires.

Solicitation No. - N° de l'invitation
EN438-167003/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
EN438-16-7003

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
KIN-5-44218

Buyer ID - Id de l'acheteur
KIN519
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

1.3 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document [2003](#) (2016-04-04) Instructions uniformisées – biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document [2003](#), Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours

Insérer : 200 jours

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur à l'intention de TPSGC ne seront pas acceptées.

2.3 Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définition

Aux fins de cette clause,

- a. « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être : un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou

- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui** () **Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui** () **Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;

- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

2.4 Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 15 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.5 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.6 Améliorations apportées au besoin pendant la demande de soumissions

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard 15 jours avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

2.7 Conférence des soumissionnaires

Une conférence des soumissionnaires aura lieu au 180, rue Kent, à Ottawa, en Ontario, le 7 septembre 2016. Elle débutera à 13 h HAE et se tiendra au 16-087. Les soumissionnaires devraient signer en 15-30 min à l'avance avec la sécurité sur 15F et être escorté jusqu'à la salle de réunion 16-087. Les soumissionnaires peuvent participer à la conférence des soumissionnaires en composant le numéro de téléconférence 1-877-413-4790 et en entrant le numéro de téléconférence 8092520. Dans le cadre de la conférence, on examinera la portée du besoin précisé dans la demande de soumissions et on répondra aux questions qui seront posées. Il est recommandé que les soumissionnaires qui ont l'intention de déposer une soumission assistent à la conférence ou y envoient un représentant.

Les soumissionnaires sont priés de communiquer avec l'autorité contractante avant la conférence pour confirmer leur présence. Ils devraient fournir à l'autorité contractante, par écrit, une liste des personnes qui assisteront à la conférence et des questions qu'ils souhaitent y voir abordées au plus tard le 2 septembre 2016 à 14 h, HAE.

Toute précision ou tout changement apporté à la demande de soumissions à la suite de la conférence des soumissionnaires sera inclus dans la demande de soumissions, sous la forme d'une modification. Les soumissionnaires qui ne participeront pas à la conférence pourront tout de même présenter une soumission.

2.8 Programme des marchandises contrôlées - soumission

Clause du *Guide des CCUA* A9130T (2014-11-27) Programme des marchandises contrôlées - soumission

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

- Section I: Soumission technique (4 copies papier)
- Section II: Soumission financière (1 copie papier)
- Section III: Attestations (1 copie papier)

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions:

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement [Politique d'achats écologiques](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>).

Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement: impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité et décrire l'approche qu'ils prendront de façon complète, concise et claire pour effectuer les travaux.

La soumission technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.

Section II : Soumission financière

- 3.1.1** Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité la base de paiement reproduite à l'annexe « B ». Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

3.1.2 Paiement électronique de factures – soumission

Si vous êtes disposés à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique, compléter l'annexe « H » Instruments de paiement électronique, afin d'identifier lesquels sont acceptés.

Si l'annexe « H » Instruments de paiement électronique n'a pas été complétée, il sera alors convenu que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique ne sera pas accepté.

L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.1.3 Fluctuation du taux de change

C3011T (2013-11-06), Fluctuation du taux de change

Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

4.1.1 Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.

4.1.2 Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.3 L'équipe d'évaluation devra d'abord déterminer si deux (2) soumissions ou plus sont accompagnées d'une attestation valide de contenu canadien. Si c'est le cas, seulement les soumissions accompagnées d'une attestation valide seront évaluées selon le processus d'évaluation, sinon toutes les soumissions reçues seront évaluées. Si des soumissions accompagnées d'une attestation valide sont déclarées non recevables, ou sont retirées, et qu'il reste moins de deux soumissions recevables accompagnées d'une attestation valide, l'équipe poursuivra l'évaluation des soumissions accompagnées d'une attestation valide. Si toutes les soumissions accompagnées d'une attestation valide sont déclarées non recevables, ou sont retirées, alors toutes les autres soumissions reçues seront évaluées.

4.2 Évaluation technique

4.2.1 Critères techniques cotés par points

Les critères d'évaluation technique cotés sont inclus dans l'annexe F.

4.3 Évaluation financière

4.3.1 Critères financiers obligatoires

Les soumissionnaires doivent fournir un prix pour tous les éléments conformément à l'annexe B, Base de paiement, sinon ils seront jugés non conformes et leur offre sera rejetée d'emblée.

4.3.2 Évaluation du prix – Soumissionnaires canadiens et étrangers

Clause du Guide CCUA A0222T (2014-06-26), Évaluation du prix – soumissionnaires établis au Canada et à l'étranger

4.3.3 Calcul du prix évalué

Le prix unitaire du soumissionnaire sera multiplié par l'utilisation correspondant estimée pour compter le prix calculé. Le prix évalué sera calculé en additionnant tous les prix calculés pour toutes les périodes et les bases de tarification.

4.4 Méthode de sélection – Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique et du prix

4.4.1. Pour être jugée recevable, une soumission doit :

4.4.1.1 respecter toutes les exigences de la demande de soumissions;

4.4.1.2 obtenir le nombre minimum de points précisé pour les critères n^{os} 1 Approche technique et méthodologie du soumissionnaire et 2c Système de gestion de la qualité du soumissionnaire pour l'évaluation technique;

4.4.1.3 obtenir le minimum requis de 990 points, dans l'ensemble, pour les critères d'évaluation technique qui font l'objet d'une cotation par points. La notation est effectuée sur une échelle de 1650 points.

4.4.1.4 se situer dans les limites de 20 % de la soumission qui a reçu la note la plus élevée pour le mérite technique.

4.4.2. Les soumissions qui ne satisfont pas aux exigences indiquées à partir des alinéas 4.4.1.1 à 4.4.1.4 seront déclarées non recevables et seront rejetées d'emblée.

4.4.3. La sélection sera faite en fonction de la note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique et du prix. Le ratio est de 70 % pour le mérite technique et de 30 % pour le prix. REMARQUE : Les points pondérés seront arrondis à deux (2) décimales près.

4.4.4. Afin de déterminer la note pour le mérite technique, la note technique de chaque soumission recevable sera calculée comme suit : le nombre total de points obtenus sera divisé par le nombre total de points pouvant être accordés, puis multiplié par 70 %.

4.4.5. Pour déterminer la note relative au prix, le prix évalué de chaque soumissionnaire recevable sera calculé au prorata par rapport au prix évalué le plus bas (de tous les soumissionnaires recevables) et le ratio de 30 %.

4.4.6. Pour chaque soumission recevable, la note combinée globale correspondra à la somme de la note du mérite technique et de la note du prix.

4.4.7. La soumission recevable ayant obtenu le plus de points pour le mérite technique ou celle ayant le prix évalué le plus bas ne sera pas nécessairement acceptée.

4.4.8 La soumission recevable qui obtiendra la note combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix sera recommandée pour l'attribution du contrat.

4.4.9 Le tableau ci-dessous présente un exemple où les trois soumissions sont recevables et où la sélection de l'entrepreneur se fait en fonction d'un ratio de 70/30 à l'égard du mérite technique et du prix, respectivement. Le nombre total de points pouvant être accordés est de 1 650, et le prix évalué le plus bas d'un soumissionnaire recevable est de 3 500 000 \$.

Dans cet exemple, on recommanderait le soumissionnaire n° 2 pour l'attribution du contrat.

| | | Soumissionnaire 1 | Soumissionnaire 2 | Soumissionnaire 3 |
|-------------------------------|------------------------|---|---|---|
| Note technique globale | | 1 500 | 1 350 | 1 200 |
| Prix évalué de la proposition | | 6 100 000 \$ | 4 400 000 \$ | 3 500 000 \$ |
| Calculs | Mérite technique | $(1\,500/1\,650) \times 70 = 63,64$ | $(1\,350/1\,650) \times 70 = 57,27$ | $(1\,200/1\,650) \times 70 = 50,91$ |
| | Établissement des prix | $(3\,500\,000/6\,100\,000) \times 30 = 17,21$ | $(3\,500\,000/4\,400\,000) \times 30 = 23,86$ | $(3\,500\,000/3\,500\,000) \times 30 = 30,00$ |
| Note globale | | 80,85 | 81,14 | 80,91 |
| Classement global | | 3 ^e | 1 ^{er} | 2 ^e |

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément à la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter avec sa soumission la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.1.2 Attestations additionnelles requises avec la soumission

5.1.2.1 Attestation du contenu canadien

Cet achat est conditionnellement limité aux services canadiens.

Sous réserve des procédures d'évaluation contenues dans la demande d'offres à commandes, les offrants reconnaissent que seulement les offres accompagnées d'une attestation à l'effet que le service offert est un service canadien, tel qu'il est défini dans la clause , peuvent être considérées.

Le défaut de fournir cette attestation remplie avec l'offre aura pour conséquence que le service offert sera traité comme un service non canadien.

Le soumissionnaire atteste que :

() le service offert est un service canadien tel qu'il est défini au paragraphe 2 de la clause A3050T

5.1.2.1.1 Clause du *Guide des CUA* A3050T (2014-11-27), Définition du contenu canadien.

5.1.2.2 Marchés réservés aux entreprises autochtones

1. Ce marché est réservé dans le cadre de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones du gouvernement fédéral. Pour de plus amples renseignements concernant les exigences requises des entreprises autochtones conformément au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones, consulter l'Annexe 9.4, du Guide des approvisionnements.

2. Le soumissionnaire :

- i. atteste qu'il respecte et continuera de respecter durant toute la durée de tout contrat subséquent les exigences décrites à l'annexe ci-haut mentionnée;

- ii. convient que tout sous-traitant engagé par lui aux fins du contrat subséquent doit respecter les exigences décrites à l'annexe ci-haut mentionnée; et
 - iii. convient de fournir immédiatement au Canada, sur demande, toute preuve attestant de la conformité de quelque sous-traitant que ce soit avec les exigences décrites à l'annexe ci-haut mentionnée.
3. Le soumissionnaire doit cocher la case applicable suivante :
- i. Le soumissionnaire est une entreprise autochtone à propriétaire unique, une bande, une société à responsabilité limitée, une coopérative, une société de personnes ou un organisme sans but lucratif.
OU
 - ii. Le soumissionnaire est une coentreprise comprenant deux ou plus de deux entreprises autochtones ou une coentreprise entre une entreprise autochtone et une entreprise non autochtone.
4. Le soumissionnaire doit cocher la case applicable suivante :
- i. L'entreprise autochtone compte moins de six employés à temps plein.
OU
 - ii. L'entreprise autochtone compte six employés ou plus à temps plein.
5. À la demande du Canada, le soumissionnaire doit présenter tout renseignement et toute preuve justifiant la présente attestation. Le soumissionnaire doit veiller à ce que cette preuve soit disponible pour examen par un représentant du Canada durant les heures normales de travail, lequel représentant du Canada pourra tirer des copies ou des extraits de cette preuve. L'entrepreneur fournira toutes les installations nécessaires à ces vérifications.
6. En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information fournie par le soumissionnaire pour répondre aux exigences plus haut est exacte et complète.

5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) » (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](#).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » du PCF pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe [Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation](#) remplie avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.

5.2.3 Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

5.2.3.1 Indemnisation des accidents du travail - lettre d'attestation

Le soumissionnaire doit avoir un compte en règle auprès de la Commission des accidents du travail de la province ou du territoire concerné.

Le soumissionnaire devra fournir un certificat ou une lettre émis par la Commission des accidents du travail attestant que son compte est en règle, dans les 5 jours suivant la demande de l'autorité contractante. Le défaut de répondre à la demande pourra avoir pour conséquence que la soumission soit jugée non recevable.

5.2.3.2 Statut et disponibilité du personnel

Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux, tel qu'exigé par les représentants du Canada, au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenue avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son contrôle, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaires. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins de cette clause, seule les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle du soumissionnaire : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

Si le soumissionnaire a proposé un individu qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. Le soumissionnaire doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité.

5.2.3.3 Études et expérience

Clause du *Guide des CCUA* [A3010T](#) (2010-08-16), Études et expérience

5.2.3.4 DÉCLARATION SUR LES QUALIFICATIONS DU PERSONNEL

Nous, _____ (nom de l'entreprise), certifions que tous les membres du personnel prévus dans le cadre du présent CAT occupant les postes énumérés ci-dessous répondent aux exigences de qualification établies dans ledit contrat.

Géophysicien du projet
Géophysicien sur le terrain
Analyste de système d'information géophysique (analyste SIG)
Gestionnaire de la qualité
Assistants UXO (UXOA), techniciens UXO (UXOT),
Superviseur des techniciens UXO (UXOTS)
Officier de sécurité UXO (UXOSO)
Spécialiste du contrôle de la qualité UXO (UXOQCS), surveillant sur le terrain UXO (UXOFS),
Chef de projet UXO (UXOPL)

Le personnel qualifié en UXO possède les connaissances et l'expérience requises en matière de munitions militaires, de composantes de munitions et d'identification des munitions pour assurer la manutention, le transport et l'élimination sécuritaires des munitions trouvées.

De plus, nous certifions que tous les membres du personnel responsable de la manutention, de l'emballage et du transport des explosifs et de munitions préoccupants, des explosifs, des rebuts de munitions et des autres matières dangereuses respectent l'ensemble des exigences fédérales et provinciales et qu'ils réaliseront les activités dans le respect de l'ensemble des procédures, des permis et des processus approuvés applicables. Une copie de tous les certificats et curriculum vitæ (CV) sera conservée dans des dossiers aux divers emplacements du projet.

Une vérification aléatoire des documents et des certificats de qualification sera effectuée pendant la durée du projet, dans le cadre de l'inspection relative à la sécurité des explosifs ou de la vérification en matière d'assurance de la qualité. Nous reconnaissons également que le MDN se réserve le droit d'examiner le curriculum vitæ d'un employé ou de poser des questions à un employé en tout temps uniquement aux fins d'évaluation de ses qualifications par rapport aux tâches qui lui sont confiées. Il se réserve également le droit de demander au personnel jugé non qualifié de quitter le chantier. L'entrepreneur devra alors embaucher du personnel de remplacement dûment qualifié.

L'entrepreneur devra assumer seul les coûts associés à des retards de production ou à une perte de revenus par suite du remplacement de personnel non qualifié.

NOM _____

TITRE _____

ADRESSE _____

COURRIEL _____

SIGNATURE _____

N° de l'invitation - Sollicitation No.
EN438-167003/B

N° de réf. du client - Client Ref. No.
EN438-16-7003

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier
KIN-5-44218

Id de l'acheteur - Buyer ID

KIN519

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

5.2.3.5 Attestation d'un propriétaire/employé - marchés réservés aux entreprises autochtones

À la demande de l'autorité contractante, le soumissionnaire doit fournir l'attestation suivante pour chaque propriétaire et employé(e) autochtone:

1. Je suis _____ (*insérer « propriétaire » et(ou) « employé(e) à temps plein »*) de _____ (*insérer le nom de l'entreprise*) et autochtone, au sens de la définition de l'[Annexe 9.4](#) du *Guide des approvisionnements* intitulée « Exigences relatives au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones ».
2. Je certifie que l'énoncé précité est vrai et je consens à sa vérification sur demande du Canada.

Nom du propriétaire ou de l'employé(e)

Signature du propriétaire ou de l'employé(e)

Date

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

L'italique sera retiré du contrat attribué.

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe « A » et à la soumission technique de l'entrepreneur intitulée _____, en date du _____.

6.1.2 Autorisation de tâches

La totalité ou une partie des travaux du contrat seront réalisés sur demande, au moyen d'une autorisation de tâches. Les travaux décrits dans l'autorisation de tâches doivent être conformes à la portée du contrat.

Processus d'autorisation des tâches:

1. L'autorité administrative du projet fournira à l'entrepreneur une description des tâches au moyen du « Formulaire d'autorisation des tâches DND 626 de l'annexe D.
2. L'AT comprendra les détails des activités à exécuter, une description des produits à livrer et un calendrier indiquant les dates d'achèvement des activités principales ou les dates de livraison des produits livrables. L'AT comprendra également les bases et les méthodes de paiement applicables, comme le précise le contrat.
3. Dans le nombre de jours précisé jours civils suivant la réception de l'AT, l'entrepreneur doit fournir à l'autorité administrative du projet le coût total estimatif proposé pour l'exécution des tâches et une ventilation de ce coût, établie conformément à la Base de paiement du contrat.
4. L'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant la réception de l'AT autorisée par l'autorité administrative du projet. L'entrepreneur reconnaît que avant la réception d'une AT le travail effectué sera à ses propres risques.

6.1.2.2 Limite d'autorisation de tâches

Le chargé de projet peut autoriser les autorisations de tâches individuelles jusqu'à une limite de 2 000 000,00 \$, les taxes applicables incluses, y compris toutes révisions.

Une autorisation de tâches qui dépasserait cette limite doit être autorisée par l'autorité administrative du projet et l'autorité contractante de TPSGC avant d'être émise.

6.1.2.4 Garantie des travaux minimums – tous les travaux réalisés au moyen d'autorisations de tâches

1. Dans la présente clause, la « valeur maximale du contrat » signifie le montant indiqué à la clause « Limite des dépenses » énoncée dans le contrat.

La « valeur minimale du contrat » pour l'entrepreneur autochtone correspond à 5 % de la valeur maximale du contrat, TVH incluse.

2. Le Canada demandera l'exécution de travaux jusqu'à concurrence du montant de la valeur minimale du contrat ou pourra au choix payer l'entrepreneur à la fin du contrat conformément au paragraphe 3, sous réserve du paragraphe 4 ou 5. En contrepartie, l'entrepreneur convient de se

tenir prêt, pendant toute la durée du contrat, à exécuter les travaux décrits dans le contrat. La responsabilité maximale du Canada à l'égard des travaux exécutés dans le cadre du contrat ne doit pas dépasser la valeur maximale du contrat, à moins d'une augmentation autorisée par écrit par l'autorité contractante.

3. a) Si le Canada n'a pas demandé l'exécution de travaux pour un montant correspondant à la valeur minimale du contrat avant la fin de la période du contrat, le Canada paiera à l'entrepreneur la différence entre la valeur minimale du contrat et le coût total des travaux demandés pendant la période du contrat.

b) Si le contrat est résilié au gré de la partie contractante, la différence entre la valeur minimale du contrat et le coût total des travaux demandés pendant la durée du contrat sera calculée en divisant la valeur minimale du contrat par le nombre de mois de la période du contrat, puis en multipliant le résultat par le nombre de mois écoulés, en tout ou en partie, au moment de la résiliation du contrat.

Exemple : Dans le cas d'une période de contrat d'un (1) an avec une valeur maximale de 12 000 000 \$, une valeur minimale du contrat de 10 % et une résiliation au gré de la partie contractante quatre mois et demi après l'attribution du contrat :

$12\,000\,000\ \$ \times 10\ \% = \text{valeur minimale du contrat de } 1\,200\,000\ \$$

$/12\ \text{mois} = 100\,000\ \$ \times 4,5\ \text{mois} = 450\,000\ \$$

4. Si le contrat est résilié au gré de la partie contractante, le Canada a pour seule obligation envers l'entrepreneur de payer le plus élevé des montants entre le montant établi en vertu de la clause de résiliation au gré de la partie contractante et le montant déterminé au paragraphe 3b) ci-dessus.
5. Le Canada n'aura aucune obligation envers l'entrepreneur aux termes de cette clause si :
- le Canada met fin au contrat, en totalité ou en partie, pour inexécution;
 - le Canada a demandé des travaux jusqu'à concurrence de la valeur minimale du contrat.

6.1.2.5 Rapports d'utilisation périodiques – contrats avec autorisations de tâches

L'entrepreneur doit compiler et tenir à jour des données sur les services fournis au gouvernement fédéral, conformément à l'autorisation de tâches approuvée émise dans le cadre du contrat.

L'entrepreneur doit fournir ces données conformément aux exigences d'établissement de rapports précisées ci-dessous. Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit en être indiquée. Si aucun service n'a été fourni pendant une période donnée, l'entrepreneur doit soumettre un rapport portant la mention « néant ».

Les données doivent être présentées tous les trimestres à l'autorité contractante.

Voici la répartition des trimestres :

premier trimestre : du 1^{er} avril au 30 juin;

deuxième trimestre : du 1^{er} juillet au 30 septembre;

troisième trimestre : du 1^{er} octobre au 31 décembre;

quatrième trimestre : du 1^{er} janvier au 31 mars.

Les données doivent être présentées à l'autorité contractante dans les 30 jours civils suivant la fin de la période de référence.

Exigence en matière de rapport - Explications

Il faut tenir à jour un dossier détaillé de toutes les tâches approuvées pour chaque contrat avec une autorisation de tâches (AT). Le dossier doit comprendre Pour chaque AT autorisée:

le numéro de la tâche autorisée ou le numéro de révision de la tâche;

le titre ou une courte description de chaque tâche autorisée;

le coût estimatif total précisé dans l'AT autorisée de chaque tâche, excluant les taxes applicables;

le montant total, excluant les taxes applicables, dépensé jusqu'à maintenant pour chaque AT autorisée;

dates de début et de fin de chaque AT autorisée;

l'état actuel de chaque AT autorisée, (s'il y a lieu).

Pour toutes les AT autorisées:

Le montant (excluant les taxes applicables) précisé dans le contrat (selon la dernière modification, s'il y a lieu) de la responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur pour toutes les AT autorisées;

le montant total, excluant les taxes applicables, dépensé jusqu'à présent pour toutes les AT autorisées.

6.1.2.6 Autorisation de tâches – Ministère de la Défense nationale

Le processus d'autorisation de tâches sera administré par le gestionnaire de projet (GP) du MDN désigné dans l'AT.. Ce processus comprend la surveillance, le contrôle et le rapport des dépenses dans le cadre du contrat avec des autorisations de tâches à l'intention de l'autorité contractante

6.2 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.2.1 Conditions générales

2035 (2016-04-04), Conditions générales - besoins plus complexes de services, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

Modifications aux conditions générales

2035 29 (2014-09-25) Manquement de la part de l'entrepreneur

Supprimer :

1. Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.

Insérer :

1. Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation prendra effet immédiatement.
 - a. Le contrat peut être résilié pour manquement si, durant une inspection de nettoyage d'UXO, une défaillance est constatée [telle que décrite à l'alinéa 14.4.1 (1) ou 14.5.2(4) de la section n° 01-012 de l'Annexe A].
 - b. Le contrat peut être résilié pour manquement si l'entreprise, la région ou les bureaux qui fournissent les services liés aux UXO ne sont pas certifiés conformément à la norme ISO 9001:2008 ou ISO 9001:2015 dans les 24 mois suivant l'attribution du contrat.

6.3 Exigences relatives à la sécurité

Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Période du contrat

La période du contrat est à partir du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018 inclusivement.

6.4.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus une période supplémentaire(s) de une année(s) chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 15 jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat

6.4.3 Ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG)

Le contrat avec autorisations de tâches est d'établir la livraison du besoin décrit en vertu du contrat aux utilisateurs désignés, et ce, partout au Canada, sauf dans les zones visées par des ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG) au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, au Québec et au Labrador. Toute demande de livraison dans les zones visées par des ERGT au sein du Yukon,

N° de l'invitation - Sollicitation No.
EN438-167003/B

N° de réf. du client - Client Ref. No.
EN438-16-7003

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier
KIN-5-44218

Id de l'acheteur - Buyer ID
KIN519

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut, du Québec ou du Labrador devra faire l'objet de marchés distincts attribués en dehors du contrat.

6.4.4 Points de livraison

La livraison du besoin sera effectuée aux points de livraison indiqués dans l'autorisation de tâches.

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est:

Nom : Herb Choquette

Titre : Chef d'équipe

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Direction générale des approvisionnements

Direction: Région de l'Ontario

Adresse : 86 Rue Clarence, Deuxième étage,

Kingston, Ontario, K7L 1X3

Téléphone : 613-536-4874

Télécopieur : 613-545-8067

Courriel : Herb.Choquette@pwgsc-tpsgc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Gestionnaire du projet du ministère de la Défense nationale (GP MDN)

Le nom du gestionnaire de projet du ministère de la Défense nationale pour le contrat sera indiqué dans chaque autorisation de tâches.

Le chargé de projet du Ministère de la Défense nationale représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Autorité administrative du projet

(Les coordonnées des personnes-ressources seront fournies au moment de l'attribution du contrat.)

L'autorité administrative du projet est responsable de l'attribution et de la modification de toutes les autorisations de tâches d'une valeur pouvant atteindre 2 000 000 \$, TVH incluse.

6.5.4 Représentant de l'entrepreneur *(information fournie par l'entrepreneur)*

Nom : _____

Téléphone : ____-____-_____

Télécopieur : ____-____-_____

Courriel : _____

6.6 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

6.7 Paiement

6.7.1 Base de paiement - Limitation des dépenses - Autorisations de tâches (C0204C)

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a engagés raisonnablement et convenablement dans l'exécution des travaux décrits dans l'autorisation de tâches (AT) approuvée, comme ils ont été déterminés conformément à la base de paiement l'annexe B, jusqu'à la limite des dépenses indiquée dans l'AT approuvée.

La responsabilité du Canada envers l'entrepreneur en vertu de l'AT approuvée ne doit pas dépasser la limitation des dépenses indiquée dans l'AT approuvée. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux précisés dans toute AT approuvée découlant de tout changement à la conception, ou de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.7.2 Limite des dépenses - Total cumulatif de toutes les autorisations de tâches (C9010C)

1. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de 10 000 000\$ EN438-167003/003/KIN. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont incluses.
2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins qu'une augmentation ait été approuvée, par écrit, par l'autorité contractante.
3. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
 - a. lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou
 - b. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
 - c. dès que l'entrepreneur juge que la somme est insuffisante pour l'achèvement des travaux requis dans le cadre des autorisations de tâches, y compris toutes révisions, selon la première de ces conditions à se présenter.
4. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

6.7.5 Paiement mensuel

Clause du Guide du CCUA [H1008C](#), (2008-05-12) Paiement mensuel

N° de l'invitation - Sollicitation No.
EN438-167003/B

N° de réf. du client - Client Ref. No.
EN438-16-7003

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier
KIN-5-44218

Id de l'acheteur - Buyer ID
KIN519

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

6.7.4 Paiement électronique de factures – contrat *(TPSGC inscrira les instruments indiqués par le soumissionnaire)*

L'entrepreneur accepte d'être payé à l'aide des instruments de paiement électronique suivants :

Carte d'achat Visa;

Carte d'achat MasterCard;

Dépôt direct (national et international);

Échange de données informatisées (EDI);

Virement télégraphique (international seulement);

6.7.5 T1204 - demande directe du ministère client

Clause du Guide du CCUA [A9117C](#) (2007-11-30) T1204 - demande directe du ministère client

6.7.6 Vérification du temps

Clause du Guide du CCUA [C0711C](#) (2008-05-12) Vérification du temps

6.8 Instructions relatives à la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

Chaque facture doit être appuyée par:

- a. une copie des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs
2. Les factures doivent être distribuées comme suit :
 - a. L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse qui apparaît sur l'autorisation de tâches pour attestation et paiement.
 - b. Un (1) exemplaire doit être envoyé à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.
 - c. Un (1) exemplaire doit être envoyé au consignataire.

6.9 Attestations

6.9.1 Conformité

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires sont des conditions du contrat. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou à fournir les renseignements supplémentaires, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

6.9.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Manquement de la part de l'entrepreneur

Lorsqu'un Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » du PCF. L'imposition d'une telle sanction par EDSC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

6.9.3 Clause du *Guide des CCUA*

Clause du *Guide des CCUA* A3000C (2014-11-27) Attestation du statut d'entreprise autochtone

Clause du *Guide des CCUA* A3060C (2008-05-12) Attestation du contenu canadien

6.10 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en [Ontario](#) et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.11 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) les articles de la convention;
- b) [2035](#) (2016-04-04), Conditions générales - besoins plus complexes de services
- c) l'Annexe « A », Énoncé des travaux;
- d) l'Annexe « B », Base de paiement;
- e) l'Annexe « C », Exigences en matière d'assurance;
- f) l'Annexe « D », Formulaire MDN 626 Autorisation De Tâches
- g) l'annexe « E », Participation des Autochtones
- h) l'Annexe « I », Entente de non-divulgence
- i) les autorisations de tâches signées (y compris toutes les annexes, s'il y a lieu);
- j) la soumission de l'entrepreneur datée du _____, (*inscrire la date de la soumission*) (*si la soumission a été clarifiée ou modifiée, insérer au moment de l'attribution du contrat : « clarifiée le _____ » ou « modifiée le _____ » et inscrire la ou les dates des clarifications ou modifications*).

6.12 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien OU entrepreneur étranger)

Clause du *Guide des CCUA* [A2000C](#) (2006-06-16), Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

OU

Clause du *Guide des CCUA* [A2001C](#) (2006-06-16), Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

6.13 Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe C.
L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

6.14 Programme des marchandises contrôlées

Clause du *Guide des CCUA* [A9131C](#) (2014-11-27), Programme des marchandises contrôlées

Clause du *Guide des CCUA* [B4060C](#) (2011-05-16), Marchandises contrôlées

6.15 Clauses du Guide des CCUA

- A0285C (2007-05-25) Indemnisation des accidents du travail
- A9062C (2011-05-16) Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes
- D3010C (2016-01-28) Livraison de marchandises dangereuses/produits dangereux
- D3015C (2007-11-30) Marchandises dangereuses/produits dangereux

6.16 Contrat de défense

A9006C (2012-07-16) Contrat de défense

6.17 Dommages-intérêts fixés à l'avance

1. Si l'entrepreneur ne parvient pas à fournir des services correspondant au niveau de qualité défini dans le contrat, il consent à verser au Canada les dommages-intérêts équivalant à 750 \$ pour les coûts de déplacement et d'inspection engagés relativement à chaque jour civil de retard ou inspection supplémentaire. Le montant total des dommages-intérêts ne doit pas dépasser 20 % du prix contractuel.
2. Le Canada et l'entrepreneur conviennent que le montant précité au-dessus est leur meilleure estimation de la perte encourue par le Canada si la situation précitée se produit, qu'il n'a pas pour but d'imposer une sanction et qu'il ne doit pas être interprété en ce sens.
3. Le Canada est autorisé en tout temps à retenir, recouvrer ou déduire tout montant de dommages-intérêts fixés à l'avance dû et impayé aux termes du présent article et de prélever ces montants de toute somme due à l'entrepreneur par le Canada.
4. Rien dans le présent article ne doit être interprété comme limitant les droits et recours dont le Canada peut par ailleurs se prévaloir aux termes du contrat.

Les critères propres aux dommages-intérêts sont les suivants :

Erreurs dans les grilles de données : Si le MDN découvre, à la suite de l'examen des données géophysiques de l'entrepreneur, trois non-conformités majeures ou une non-conformité critique en ce qui a trait aux travaux de creusage ou que plus de 20 % des grilles de données échouent le contrôle de la qualité du MDN, l'entrepreneur devra alors payer 750 \$ par jour afin qu'un expert-conseil du gouvernement du Canada inspecte tous les travaux de géophysique réalisés par l'entrepreneur jusqu'à ce que les données géophysiques de celui-ci satisfassent le GP MDN. Aucun montant ne sera versé à l'entrepreneur si celui-ci doit reprendre des travaux jugés insatisfaisants. Aucun montant ne sera versé pour des travaux jugés insatisfaisants tant que le problème ne sera pas résolu.

Vérification de la qualité : Si la vérification réalisée par le MDN révèle trois non-conformités majeures ou une non-conformité critique. Aucun montant ne sera versé à l'entrepreneur si celui-ci doit reprendre des travaux jugés insatisfaisants. Aucun montant ne sera versé pour des travaux jugés insatisfaisants tant que le problème ne sera pas résolu. Si la situation nécessite un suivi à la suite de la vérification ou une visite par un représentant désigné qui doit se rendre sur les lieux pour vérifier si la mesure corrective visant à corriger la non-conformité a été mise en œuvre, les coûts liés à ces démarches seront déduits de la facture de l'entrepreneur.

6.18 Entente de non-divulgation

L'entrepreneur doit obtenir de son ou ses employé(s) ou sous-traitant(s) l'entente de non-divulgation, incluse à l'annexe « I », remplie et signée et l'envoyer au Chargé de projet du Ministère de la Défense nationale avant de leur donner accès aux renseignements fournis par ou pour le Canada relativement aux travaux.

N° de l'invitation - Sollicitation No.

EN438-167003/B

N° de réf. du client - Client Ref. No.

EN438-16-7003

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier

KIN-5-44218

Id de l'acheteur - Buyer ID

KIN519

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE « A », ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Fourni en pièce jointe

ANNEXE « B », BASE DE PAIEMENT

L'italique sera retiré du contrat attribué.

Périodes d'établissement des prix :

Année 1, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017; année 2, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018
Année 3 (optionnelle), du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019;

Base de tarification A, taux horaires fermes tout-compris pour les heures de travail accomplies par l'entrepreneur et ses sous-traitants

MAIN-D'ŒUVRE : Taux horaires fermes pour l'entrepreneur et les sous-traitants, y compris mais sans s'y limiter: les frais généraux, l'équipement normalisé et les bénéfices. Les prix indiqués ne comprennent pas la TVH. L'équipement normalisé comprend les éléments requis pour l'exécution normale du travail, incluant équipement de protection individuelle, appareil photo, outils manuels (scies à chaîne, pelles, râteliers, etc.), récepteur GPS portatif (précision minimale de ± 3 m), ordinateurs et logiciels, détecteur (Schonstedt ou semblable), radio émetteur-récepteur ainsi que téléphone cellulaire. Les taux pour la main-d'œuvre seront utilisés pour le travail, l'attente et les déplacements productifs approuvés.

Méthode d'évaluation

Point Prix = Heures d'utilisation estimée x (taux horaire ferme pour les années 1 + 2 + 3)

Extended Prix total pour un tarif base "A" = somme de Extended Prix d'article pour les articles à 18.

| Category of Personnel | Heures d'utilisation estimée | Taux horaires fermes, année 1 | Taux horaires fermes, année 2 | Taux horaires fermes, année 3 |
|--|------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| 1. Gestionnaire de projet (GP) | 800 | \$ | \$ | \$ |
| 2. Chef de projet UXO (UXOPL) | 1 100 | \$ | \$ | \$ |
| 3. Surveillant sur le terrain des UXO (UXOFS) | 1 100 | \$ | \$ | \$ |
| 4. Officier de sécurité UXO (UXOSO) | 1 120 | \$ | \$ | \$ |
| 5. Spécialiste du contrôle de la qualité UXO (UXOQCS) | 1 120 | \$ | \$ | \$ |
| 6. Gestionnaire de la qualité UXO | 3 300 | \$ | \$ | \$ |
| 7. Superviseur des techniciens UXO (UXOTS) | 11 000 | \$ | \$ | \$ |
| 8. Technicien UXO (UXOT) | 700 | \$ | \$ | \$ |
| 9. Géophysicien du projet (Project Geo) | 1 100 | \$ | \$ | \$ |
| 10. Géophysicien sur le terrain (Field Geo) | 1 100 | \$ | \$ | \$ |
| 11. Analyste de système d'information géophysique (analyste SIG) | 700 | \$ | \$ | \$ |
| 12. Adjoint administratif (admin) | 700 | \$ | \$ | \$ |
| 13. Biologiste sur le terrain | 700 | \$ | \$ | \$ |
| 14. Personnel préposé à l'enlèvement de la végétation | 700 | \$ | \$ | \$ |
| 15. Ouvriers non qualifiés | 1 100 | \$ | \$ | \$ |
| 16. Opérateur d'équipement lourd non UXOT | 400 | \$ | \$ | \$ |
| 17. Archéologue | 700 | \$ | \$ | \$ |
| 18. Archéologue subalterne | 700 | \$ | \$ | \$ |

Base de tarification B, taux de location, taux journaliers des produits consommables sur le terrain

Décaissements

Les exigences et les coûts relatifs aux sous-traitants, aux matériaux, aux fournitures ou à la location d'équipement non normalisé doivent être indiqués dans le Formulaire d'autorisation de tâches dûment signé et les demandes de paiement.

Location d'équipement normalisé : Ce coût doit correspondre au coût réel et ne doit pas dépasser les taux correspondants dans la base de tarification B. L'autorité contractante doit négocier le taux de location de l'équipement commercial qui est fait sur mesure et qui n'est pas un taux de location type de l'industrie avant l'approbation de l'autorisation de tâches.

Matériaux et fournitures : Ces coûts sont établis au coût réel pour l'entrepreneur sans majoration bénéficiaire ni frais généraux pour ce dernier et ne doivent pas dépasser les taux correspondants dans la base de tarification B.

Produits consommables journaliers sur le terrain : Avant la signature de l'autorisation de tâches, l'entrepreneur peut fournir avec celle-ci une liste de prix des matériaux et des fournitures utilisés sur le site chaque jour. Si le gestionnaire de projet du MDN accepte les coûts, l'entrepreneur n'est pas tenu de fournir une liste détaillée ou des reçus pour ces articles lorsque ceux-ci sont utilisés sur place. L'entrepreneur doit fournir les reçus au gestionnaire de projet du MDN à la demande de ce dernier.

Sous-traitants : Ces coûts sont établis au coût réel pour l'entrepreneur sans majoration bénéficiaire ni frais généraux pour ce dernier. Les taux d'imputation des sous-traitants ne doivent pas dépasser les taux correspondants de la base de tarification A.

Déplacement et subsistance : L'entrepreneur sera remboursé pour les frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour les frais généraux ou le profit, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisés aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte (<http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/index.php?did=10&dlabel=travel-voyage&lang=fra&merge=2&label=index>) et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

Tous les frais de déplacement et de subsistance doivent être approuvés au préalable par le responsable technique au MDN. Tous les paiements peuvent faire l'objet d'une vérification par le gouvernement.

Véhicules : L'entrepreneur a droit au kilométrage pour les véhicules qui appartiennent à l'entreprise ou sont loués par celle-ci au cours des déplacements et sur place. L'entrepreneur ne peut pas imputer de frais de location pour les véhicules qui appartiennent à l'entreprise ou sont loués par celle-ci. L'entrepreneur peut imputer les frais de location et les coûts du carburant pour les véhicules qu'il a loués, mais il ne peut pas imputer de kilométrage pour ces véhicules.

Méthode d'évaluation:

Le prix calculé pour la location quotidienne de l'équipement pour la location jusqu'à 7 jours = Utilisation prévue x (Firm Tarif quotidien pour les années 1 + 2 + 3)

Le prix calculé pour la location hebdomadaire de l'équipement pour la location jusqu'à 4 semaines = Utilisation prévue x (Firm Daily taux hebdomadaire pour les années 1 + 2 + 3)

Le prix calculé pour la location mensuelle de l'équipement = Utilisation prévue x (Taux mensuel ferme pour les années 1 + 2 + 3)

Le prix calculé pour le champ Consommables = Utilisation prévue x (Taux Firm pour les années 1 + 2 + 3)
Prix total pour un tarif Base "B" = (Le prix calculé pour la location quotidienne de l'équipement pour la location jusqu'à 7 jours pour les articles 1 à 13) + (Le prix calculé pour la location hebdomadaire de

N° de l'invitation - Sollicitation No.
EN438-167003/B
N° de réf. du client - Client Ref. No.
EN438-16-7003

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
KIN-5-44218

Id de l'acheteur - Buyer ID
KIN519
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

l'équipement pour la location jusqu'à 4 semaines pour les articles 1 à 13) + (Le prix calculé pour la location mensuelle de l'équipement pour les articles 1 à 13) + (Le prix calculé pour la location mensuelle de l'équipement pour les articles 1 + 2)

| Article | Location journalière de l'équipement – Période maximale de 7 jours | Utilisation prévue | Taux journalier ferme, année 1 | Taux journalier ferme, année 2 | Taux journalier ferme, année 3 |
|---------|--|--------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| 1 | Détecteur portatif EM61 | 5 | \$ | \$ | \$ |
| 2 | Bobines sur chariot EM61 | 5 | \$ | \$ | \$ |
| 3 | Réseau sur mesure et véhicule remorqueur conformément au paragraphe 5.61 de la section n° 02-006 Cartographie géophysique numérique | 5 | \$ | \$ | \$ |
| 4 | Station de base et rover RTK | 5 | \$ | \$ | \$ |
| 5 | Rover supplémentaire | 5 | \$ | \$ | \$ |
| 6 | Toilette portative | 5 | \$ | \$ | \$ |
| 7 | Remorque de chantier Taille minimale de 20 pi x 8 pi | 5 | \$ | \$ | \$ |
| 8 | Contenant portatif Taille minimale de 20 pi x 8 pi | 5 | \$ | \$ | \$ |
| 9 | Génératrices portatives | 5 | \$ | \$ | \$ |
| 10 | Cercluse | 5 | \$ | \$ | \$ |
| 11 | Système d'éclairage portatif | 5 | \$ | \$ | \$ |
| 12 | Tente, taille minimale de 10 pi x 10 pi | 5 | \$ | \$ | \$ |
| 13 | Chauffe-tente | 5 | \$ | \$ | \$ |

N° de l'invitation - Sollicitation No.
EN438-167003/B
N° de réf. du client - Client Ref. No.
EN438-16-7003

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
KIN-5-44218

Id de l'acheteur - Buyer ID
KIN519
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

| Article | Location hebdomadaire d'équipement – Période maximale de 4 semaines | Utilisation prévue | Taux journalier ferme, année 1 | Taux journalier ferme, année 2 | Taux journalier ferme, année 3 |
|----------------|--|---------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|
| 1 | Détecteur portatif EM61 | 3 | \$ | \$ | \$ |
| 2 | Bobines sur chariot EM61 | 3 | \$ | \$ | \$ |
| 3 | Réseau sur mesure et véhicule remorqueur conformément au paragraphe 5.61 de la section n° 02-006 Cartographie géophysique numérique | 3 | \$ | \$ | \$ |
| 4 | Station de base et rover RTK | 3 | \$ | \$ | \$ |
| 5 | Rover supplémentaire | 3 | \$ | \$ | \$ |
| 6 | Toilette portative | 3 | \$ | \$ | \$ |
| 7 | Remorque de chantier Taille minimale de 20 pi x 8 pi | 3 | \$ | \$ | \$ |
| 8 | Contenant portatif Taille minimale de 20 pi x 8 pi | 3 | \$ | \$ | \$ |
| 9 | Génératrices portatives | 3 | \$ | \$ | \$ |
| 10 | Cercluse | 3 | \$ | \$ | \$ |
| 11 | Système d'éclairage portatif | 3 | \$ | \$ | \$ |
| 12 | Tente, taille minimale de 10 pi x 10 pi | 3 | \$ | \$ | \$ |
| 13 | Chauffe-tente | 3 | \$ | \$ | \$ |

| Article | Location mensuelle d'équipement | Utilisation prévue | Taux mensuel ferme, année 1 | Taux mensuel ferme, année 2 | Taux mensuel ferme, année 3 |
|----------------|--|---------------------------|------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| 1 | Détecteur portatif EM61 | 5 | \$ | \$ | \$ |
| 2 | Bobines sur chariot EM61 | 5 | \$ | \$ | \$ |
| 3 | Réseau sur mesure et véhicule remorqueur conformément au paragraphe 5.61 de la section n° 02-006 Cartographie géophysique numérique | 10 | \$ | \$ | \$ |
| 4 | Station de base et rover RTK | 5 | \$ | \$ | \$ |
| 5 | Rover supplémentaire | 5 | \$ | \$ | \$ |
| 6 | Toilette portative | 5 | \$ | \$ | \$ |
| 7 | Remorque de chantier Taille minimale de 20 pi x 8 pi | 5 | \$ | \$ | \$ |
| 8 | Contenant portatif Taille minimale de 20 pi x 8 pi | 5 | \$ | \$ | \$ |
| 9 | Génératrices portatives | 5 | \$ | \$ | \$ |
| 10 | Cercluse | 5 | \$ | \$ | \$ |
| 11 | Système d'éclairage portatif | 5 | \$ | \$ | \$ |
| 12 | Tente, taille minimale de 10 pi x 10 pi | 5 | \$ | \$ | \$ |
| 13 | Chauffe-tente | 5 | \$ | \$ | \$ |
| Article | Champ Produits consommables | Utilisation prévue | Taux ferme, année 1 | Taux ferme, année 2 | Taux ferme, année 3 |
| 1 | Équipement de sécurité : extincteur, trousse de premiers soins, | 5 | \$ | \$ | \$ |
| 2 | Bâche, taille minimale de 10 pi x 20 pi | 100 | \$ | \$ | \$ |

ANNEXE « C », EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

1. Assurance de responsabilité civile commerciale

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants:
 - a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - c) Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
 - d) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - e) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - f) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - g) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
 - h) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
 - i) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
 - j) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - k) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

- l) Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
- m) Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.
- n) Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.
- o) Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

2. Assurance responsabilité contre les erreurs et les omissions

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une assurance responsabilité contre les erreurs et les omissions (également appelée assurance responsabilité

civile professionnelle) d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit en aucun cas être inférieure à 1 000 000 \$ par sinistre et suivant le total annuel, y compris les frais de défense.

2. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
3. L'avenant suivant doit être compris :

Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

3. Assurance responsabilité couvrant l'atteinte à l'environnement

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, pendant toute la durée du contrat, une assurance responsabilité professionnelle de l'entrepreneur d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 1 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
3. La police d'assurance responsabilité professionnelle de l'entrepreneur doit comprendre les éléments suivants :
 - a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - c) Séparation des assurés : La police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - d) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - e) Transport incident : La police doit couvrir les pertes découlant de tout déchet, produit ou matériel transporté, expédié ou livré par le biais d'un moyen de transport vers un emplacement situé au-delà des limites du site où l'entrepreneur ou toute entité pour laquelle il est juridiquement responsable exécute ou a exécuté les activités décrites dans le contrat.

4. Assurance responsabilité civile automobile

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance automobile d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident.
2. La police d'assurance doit comprendre les éléments suivants:
 - a) Assurance de responsabilité civile - limite minimale de 2 000 000 \$ par accident ou par incident;

N° de l'invitation - Solicitation No.

EN438-167003/B

N° de réf. du client - Client Ref. No.

EN438-16-7003

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier

KIN-5-44218

Id de l'acheteur - Buyer ID

KIN519

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

-
- b) Assurance individuelle - lois de toutes les juridictions;
 - c) Garantie non-assurance des tiers;
 - d) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - e) FMPO/SEF/FAQ n° 4a - Avenant relatif au transport d'explosifs;
 - f) Responsabilité à l'égard des dommages causés à des véhicules n'appartenant pas à l'assuré :
Ontario : FMPO 27 ou 27B; Québec : FAQ n° 27; Autres provinces : SEF n° 27

| | | |
|--|---|------------------------------------|
| <p>All invoices/progress claims must show the reference Contract and Task numbers. Toutes les factures doivent indiquer les numéros du contrat et de la tâche.</p> | | Contract no. – N° du contrat |
| | | Task no. – N° de la tâche |
| Amendment no. – N° de la modification | Increase/Decrease – Augmentation/Réduction | Previous value – Valeur précédente |
| To – À | <p>TO THE CONTRACTOR</p> <p>You are requested to supply the following services in accordance with the terms of the above reference contract. Only services included in the contract shall be supplied against this task.</p> <p>Please advise the undersigned if the completion date cannot be met. Invoices/progress claims shall be prepared in accordance with the instructions set out in the contract.</p> <p>À L'ENTREPRENEUR</p> <p>Vous êtes prié de fournir les services suivants en conformité des termes du contrat mentionné ci-dessus. Seuls les services mentionnés dans le contrat doivent être fournis à l'appui de cette demande.</p> <p>Prière d'aviser le signataire si la livraison ne peut se faire dans les délais prescrits. Les factures doivent être établies selon les instructions énoncées dans le contrat.</p> | |
| Delivery location – Expédié à | | |
| Delivery/Completion date – Date de livraison/d'achèvement | <p>_____</p> <p>Date for the Department of National Defence pour le ministère de la Défense nationale</p> | |
| Contract item no. N° d'article du contrat | Services | Cost Prix |
| | | |
| | GST/HST TPS/TVH | |
| | Total | |
| <p>APPLICABLE ONLY TO PWGSC CONTRACTS: The Contract Authority signature is required when the total value of the DND 626 exceeds the threshold specified in the contract.</p> <p>NE S'APPLIQUE QU'AUX CONTRATS DE TPSGC : La signature de l'autorité contractante est requise lorsque la valeur totale du formulaire DND 626 est supérieure au seuil précisé dans le contrat.</p> | | |
| <p>_____</p> <p>for the Department of Public Works and Government Services pour le ministère des Travaux publics et services gouvernementaux</p> | | |

Instructions for completing DND 626 - Task Authorization

Contract no.

Enter the PWGSC contract number in full.

Task no.

Enter the sequential Task number.

Amendment no.

Enter the amendment number when the original Task is amended to change the scope or the value.

Increase/Decrease

Enter the increase or decrease total dollar amount including taxes.

Previous value

Enter the previous total dollar amount including taxes.

To

Name of the contractor.

Delivery location

Location where the work will be completed, if other than the contractor's location.

Delivery/Completion date

Completion date for the task.

for the Department of National Defence

Signature of the DND person who has delegated **Authority** for signing DND 626 (level of authority based on the dollar value of the task and the equivalent signing authority in the PAM 1.4). **Note:** the person signing in this block ensures that the work is within the scope of the contract, that sufficient funds remain in the contract to cover this task and that the task is affordable within the Project/Unit budget.

Services

Define the requirement briefly (attach the SOW) and identify the cost of the task using the contractor's quote on the level of effort. The Task must use the basis of payment stipulated in the contract. If there are several basis of payment then list here the one(s) that will apply to the task quote (e.g. milestone payments; per diem rates/labour category hourly rates; travel and living rates; firm price/ceiling price, etc.). All the terms and conditions of the contract apply to this Task Authorization and cannot be ignored or amended for this task. Therefore it is not necessary to restate these general contract terms and conditions on the DND 626 Task form.

Cost

The cost of the Task broken out into the individual costed items in **Services**.

GST/HST

The GST/HST cost as appropriate.

Total

The total cost of the task. The contractor may not exceed this amount without the approval of DND indicated on an amended DND 626. The amendment value may not exceed 50% (or the percentage for amendments established in the contract) of the original value of the task authorization. The total cost of a DND 626, including all amendments, may not exceed the funding limit identified in the contract.

Applicable only to PWGSC contracts

This block only applies to those Task Authorization contracts awarded by PWGSC. The contract will include a specified threshold for DND sole approval of the DND 626 and a percentage for DND to approve amendments to the original DND 626. Tasks that will exceed these thresholds must be passed to the PWGSC Contracting Authority for review and signature prior to authorizing the contractor to begin work.

Note:

Work on the task may not commence prior to the date this form is signed by the DA Authority - for tasks within the DND threshold; and by both DND and PWGSC for those tasks over the DND threshold.

Instructions pour compléter le formulaire DND 626 - Autorisation des tâches

N° du contrat

Inscrivez le numéro du contrat de TPSGC en entier.

N° de la tâche

Inscrivez le numéro de tâche séquentiel.

N° de la modification

Inscrivez le numéro de modification lorsque la tâche originale est modifiée pour en changer la portée.

Augmentation/Réduction

Inscrivez le montant total de l'augmentation ou de la diminution, y compris les taxes.

Valeur précédente

Inscrivez le montant total précédent, y compris les taxes.

À

Nom de l'entrepreneur.

Expédié à

Endroit où le travail sera effectué, si celui-ci diffère du lieu d'affaires de l'entrepreneur.

Date de livraison/d'achèvement

Date d'achèvement de la tâche.

pour le ministère de la Défense nationale

Signature du représentant du MDN auquel on a délégué le **pouvoir d'approbation** en ce qui a trait à la signature du formulaire DND 626 (niveau d'autorité basé sur la valeur de la tâche et le signataire autorisé équivalent mentionné dans le MAA 1.4). **Nota :** la personne qui signe cette attache de signature confirme que les travaux respectent la portée du contrat, que suffisamment de fonds sont prévus au contrat pour couvrir cette tâche et que le budget alloué à l'unité ou pour le projet le permet.

Services

Définissez brièvement le besoin (joignez l'ET) et établissez le coût de la tâche à l'aide de la soumission de l'entrepreneur selon le niveau de difficulté de celle-ci. Les modalités de paiement stipulées dans le contrat s'appliquent à la tâche. Si plusieurs d'entre elles sont prévues, énumérez ici celle/celles qui s'appliquera/ront à la soumission pour la tâche à accomplir (p.ex. acompte fondé sur les étapes franchies; taux quotidien ou taux horaire établi selon la catégorie de main-d'œuvre; frais de déplacement et de séjour; prix fixe ou prix plafond; etc.). Toutes les modalités du contrat s'appliquent à cette autorisation de tâche et ne peuvent être négligées ou modifiées quant à la tâche en question. Il n'est donc pas nécessaire de répéter ces modalités générales afférentes au contrat sur le formulaire DND 626.

Prix

Mentionnez le coût de la tâche en le répartissant selon les frais afférents à chaque item mentionné dans la rubrique **Services**.

TPS/TVH

Mentionnez le montant de la TPS/TVH, s'il y a lieu.

Total

Mentionnez le coût total de la tâche. L'entrepreneur ne peut dépasser ce montant sans l'approbation du MDN, formulaire DND 626 modifié à l'appui. Le coût de la modification ne peut pas être supérieur à 50 p. 100 du montant initial prévu dans l'autorisation de tâche (ou au pourcentage prévu dans le contrat pour les modifications). Le coût total spécifié dans le formulaire DND 626, y compris toutes les modifications, ne peut dépasser le plafond de financement mentionné dans le contrat.

Ne s'applique qu'aux contrats de TPSGC

Le présent paragraphe s'applique uniquement aux autorisations de tâche accordées par TPSGC. On inscrira dans le formulaire DND 626 un plafond précis qui ne pourra être approuvé que par le MDN et un pourcentage selon lequel le MDN pourra approuver des modifications au formulaire DND 626 original. Les tâches dont le coût dépasse ces plafonds doivent être soumises à l'autorité contractante de TPSGC pour examen et signature avant qu'on autorise l'entrepreneur à débiter les travaux.

Nota :

Les travaux ne peuvent commencer avant la date de signature de ce formulaire par le responsable du MDN, pour les tâches dont le coût est inférieur au plafond établi par le MDN, et par le MDN et TPSGC pour les tâches dont le coût dépasse le plafond établi par le MDN.

ANNEXE « E », Participation des Autochtones

Le volet de participation des Autochtones du contrat doit comprendre au moins l'un des avantages suivants :

1. Avantages liés à la main-d'œuvre : Des Autochtones peuvent être embauchés en priorité, en fonction du nombre d'employés autochtones convenu. Une formation en vue de l'attribution de ces postes pourrait également être offerte par l'intermédiaire de cours et d'apprentissages donnés à l'échelle locale ou des bourses d'études et de perfectionnement pourraient être accordées.
2. Avantages liés au développement économique : La reconnaissance et le soutien des entreprises autochtones locales qui sont inscrits dans le Répertoire des entreprises autochtones par l'intermédiaire de la sous-traitance préférentielle, tant que les entreprises locales sont capables de fournir les produits et les services à des prix concurrentiels, et ce, de manière efficace et opportune.
3. Avantages pour la collectivité : Le financement des programmes pour les jeunes, des programmes sociaux et des projets communautaires et de l'infrastructure physique; la facilitation d'une communication constante entre l'entrepreneur et la collectivité par l'établissement d'un comité consultatif et la tenue de réunions aux frais du soumissionnaire choisi.
4. Avantages liés à l'environnement : L'établissement de comités de planification environnementale et de surveillance; les engagements ayant trait à la remise en état; déploiement d'efforts constants afin de limiter le plus possible les activités nuisibles dans les zones qui ont une importance culturelle.

N° de l'invitation - Sollicitation No.

EN438-167003/B

N° de réf. du client - Client Ref. No.

EN438-16-7003

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier

KIN-5-44218

Id de l'acheteur - Buyer ID

KIN519

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE « F », CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE

Sera prévu dans un amendement

ANNEXE « G » de la PARTIE 5 – DEMANDE DE SOUMISSIONS PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par le Canada, la soumission peut être déclarée non recevable ou constituer un manquement aux termes du contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](#).

Date : _____ (AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée]

Compléter à la fois A et B.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- () A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- () A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- () A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un [employeur sous réglementation fédérale](#), en vertu de la [Loi sur l'équité en matière d'emploi](#).
- () A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et les employés temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]).
- A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et
- () A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un [Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi](#) valide et en vigueur avec EDSC – Travail.

OU

- () A5.2. Le soumissionnaire a présenté l'[Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi \(LAB1168\)](#) à EDSC - Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire intitulé [Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi \(LAB1168\)](#), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à EDSC – Travail.

B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- () B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

- () B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation. (Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.)

N° de l'invitation - Sollicitation No.
EN438-167003/B

N° de réf. du client - Client Ref. No.
EN438-16-7003

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier
KIN-5-44218

Id de l'acheteur - Buyer ID
KIN519

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE « H » de la PARTIE 3 de la DEMANDE DE SOUMISSIONS, INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- Carte d'achat VISA;
- Carte d'achat MasterCard;
- Dépôt direct (national et international);
- Échange de données informatisées (EDI);
- Virement télégraphique (international seulement);
- Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)

N° de l'invitation - Sollicitation No.
EN438-167003/B

N° de réf. du client - Client Ref. No.
EN438-16-7003

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier
KIN-5-44218

Id de l'acheteur - Buyer ID

KIN519

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

l'Annexe « I », Entente de non-divulagation

Je soussigné(e), _____, reconnais que, dans le cadre de mon travail à titre d'employé ou de sous-traitant de _____, je peux avoir le droit d'accès à des renseignements fournis par ou pour le Canada relativement aux travaux, en vertu du contrat portant le numéro de série EN438-167003/KIN/00_, entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et le ministre des Defence National, y compris des renseignements confidentiels ou des renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers, ainsi que ceux qui sont conçus générés ou produits par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux. Aux fins de cette entente, les renseignements comprennent, sans s'y limiter, tous les documents, instructions, directives, données, éléments matériels, avis ou autres, reçus verbalement, sous forme imprimée ou électronique ou autre, et considérés ou non comme exclusifs ou de nature délicate, qui sont divulgués à une personne ou dont une personne prend connaissance pendant l'exécution du contrat.


J'accepte de ne pas reproduire, copier, utiliser, divulguer, diffuser ou publier, en tout ou en partie, de quelque manière ou forme que ce soit les renseignements décrits ci-dessus sauf à une personne employée par le Canada qui est autorisée à y avoir accès. Je m'engage à protéger les renseignements et à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, y compris celles énoncées dans toute instruction écrite ou orale, émise par le Canada, pour prévenir la divulgation ou l'accès à ces renseignements en contravention de cette entente.

Je reconnais également que les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada ne doivent être utilisés qu'aux seules fins du contrat et ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou d'un tiers, selon le cas.

J'accepte que l'obligation de cette entente survivra à la fin du contrat portant le numéro de série : EN438-167003/KIN/00_.

Signature

Date

| | | |
|---|--|--|
|  SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA | Table des matières Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN | Entrée en vigueur : 07/28/2016 Révision : 1.2.8 |
|---|--|--|


ANNEXE A, ÉNONCÉ DES TRAVAUX

DIVISION 1 : EXIGENCES GÉNÉRALES D'ORDRE ADMINISTRATIF


| N° de l'article | Titre de l'article |
|-----------------|--|
| 01-001 | ACRONYMES ET GLOSSAIRE |
| 01-002 | INTRODUCTION ET OBJECTIFS |
| 01-003 | CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX SITES |
| 01-004 | PORTÉE DES SERVICES |
| 01-005 | EXIGENCES GÉNÉRALES, CONDITIONS ET MODALITÉS |
| 01-006 | MOBILISATION ET DÉMOLIBILISATION |
| 01-007 | SÉCURITÉ |
| 01-008 | RESPONSABILITÉS DU GESTIONNAIRE DE PROJET |
| 01-009 | RÉUNIONS ET SÉANCES D'INFORMATION |
| 01-010 | ÉLÉMENTS À LIVRER |
| 01-011 | QUALIFICATIONS |
| 01-012 | GESTION GLOBALE DE LA QUALITÉ PIÈCE JOINTE 1 – EXEMPLE D'ÉLÉMENTS CRITIQUES DES TRAVAUX PIÈCE JOINTE 2 – MODÈLE D'ÉLÉMENTS CRITIQUES DES TRAVAUX |
| 01-013 | SANTÉ ET SÉCURITÉ |
| 01-014 | ENVIRONNEMENT |
| 01-015 | SERVICES CULTURELS |

DIVISION 2 : EXIGENCES TECHNIQUES

| N° de l'article | Titre de l'article |
|-----------------|---|
| 02-001 | SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET PRODUITS DE DONNÉES |
| 02-002 | ÉVITEMENT DES UXO ET ESCORTE |
| 02-003 | INSTALLATION DE LA SIGNALISATION UXO |
| 02-004 | ENLÈVEMENT DE LA VÉGÉTATION |
| 02-005 | JALONNEMENT DE GRILLE OU DE POLYGONE |
| 02-006 | LEVÉ GÉOPHYSIQUE |
| 02-007 | INVESTIGATIONS À L'AIDE DE DÉTECTEURS |
| 02-008 | NETTOYAGE EN SURFACE DES UXO |
| 02-009 | NETTOYAGE SOUS LA SURFACE DES UXO |
| 02-010 | ENTREPOSAGE D'UXO OU D'EXPLOSIFS |
| 02-011 | DESTRUCTION DES UXO |

| | | |
|---|--|--|
|  SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA | Table des matières Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN | Entrée en vigueur : 07/28/2016 Révision : 1.2.8 |
|---|--|--|

| | |
|--------|---|
| 02-012 | GESTION DES RM |
| 02-013 | ENQUÊTES SUR LES ACCIDENTS ET INCIDENTS ATTRIBUABLES AUX MUNITIONS ET EXPLOSIFS |


| | | |
|---|--|--|
|  SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA | Article n° 01-001 Acronymes et glossaire Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN | Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7 |
|---|--|--|

1 SOMMAIRE


1.1 Cet article fournit des définitions des acronymes et un glossaire des termes et des expressions qui s'appliquent au présent contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO.

2 ACRONYMES

- 2.1 IME – Instruction sur les munitions et explosifs
- 2.2 ESP – Explosion sur place
- 2.3 FAC – Forces armées canadiennes
- 2.4 CE – Centre d'expertise d'UXO au MDN
- 2.5 MC – Marchandises contrôlées
- 2.6 DMC – Direction des marchandises contrôlées
- 2.7 DRPSCA – Direction de réalisation de projets (sites contaminés et anciens sites)
- 2.8 DMM – Munitions militaires jetées au rebut
- 2.9 MDN – Ministère de la Défense nationale
- 2.10 GP du MDN – Gestionnaire de projet du ministère de la Défense nationale
- 2.11 OQD – Objectif en matière de qualité des données
- 2.12 DEE – Détermination des effets sur l'environnement
- 2.13 PEA – Plan environnemental d'atténuation
- 2.14 EM – Explosifs et munitions
- 2.15 NEM – Neutralisation des explosifs et munitions
- 2.16 FTP – Protocole de transfert de fichiers
- 2.17 SIG – Système d'information géographique
- 2.18 GPS – Système de positionnement global

| | | |
|---|---|---|
|  <p>SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA</p> | <p>Article n° 01-001 Acronymes et glossaire</p> <p>Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|---|---|


- 2.19 PGT – Plan de gestion technique
- 2.20 HPO – Validation de détection de cibles en situation réelle
- 2.21 MCE – Événement plausible maximum
- 2.22 DM – Débris de munitions
- 2.23 MEIP – Munitions et explosifs d'intérêt particulier
- 2.24 RM – Rebut de munitions
- 2.25 PTE – Plan de travail d'ensemble
- 2.26 RNC – Rapport de non-conformité
- 2.27 NEQ – Poids net d'explosifs
- 2.28 AR – Autres rebuts
- 2.29 NSTM – Dangereux à déplacer
- 2.30 NOTAM – Avis aux navigants
- 2.31 NOTMAR – Avis aux navigateurs
- 2.32 RNCan – Ressources naturelles Canada
- 2.33 PGP – Plan de gestion du projet
- 2.34 EGP – Équipe de gestion du projet
- 2.35 EPP – Équipement de protection personnelle
- 2.36 TPSGC – Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
- 2.37 AQ – Assurance de la qualité
- 2.38 CQ – Contrôle de la qualité
- 2.39 Q-D – Quantité – Distance
- 2.40 PCQ – Plan de contrôle de la qualité

| | | |
|---|---|---|
|  <p>SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA</p> | <p>Article n° 01-001 Acronymes et glossaire</p> <p>Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|---|---|


- 2.41 SCQ – Spécialiste du contrôle de la qualité
- 2.42 MAL – Munitions d'armes légères
- 2.43 IPO – Instructions permanentes d'opérations
- 2.44 EDT – Énoncé des travaux
- 2.45 SPO – Validation de détection de cibles en situation contrôlée
- 2.46 DSD – Déplacement sans danger
- 2.47 AT – Autorisation de tâches
- 2.48 CAT – Contrat d'autorisation de tâches
- 2.49 PGT – Plan de gestion technique
- 2.50 UXO – Munitions explosives non explosées
- 2.51 UXOFS – superviseur UXO du site
- 2.52 UXOPL – chef de projet UXO
- 2.53 UXOQCS – Spécialiste du contrôle de la qualité des UXO
- 2.54 UXOSO – Agent de sécurité des UXO
- 2.55 UXOT – Technicien en UXO
- 2.56 UXOTS – superviseur des techniciens en UXO
- 2.57 WPR – Rapport de progrès hebdomadaire
- 2.58 PT – Plan de travail

3 DÉFINITIONS


- 3.1 « Munitions » : désignent les dispositifs chargés d'explosifs, de poudre propulsive, de composition pyrotechnique, de composition d'amorçage ou de matière nucléaire, biologique ou chimique, utilisés pendant des opérations militaires, et comprend toute réplique non armée ou inerte de tels dispositifs. (Directives et ordonnances administratives de la Défense 3002-0).

| | | |
|---|--|--|
|  SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA | Article n° 01-001 Acronymes et glossaire Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN | Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7 |
|---|--|--|

- 3.2 « Matériel récupéré de munitions » : Composant ou accessoire non explosif de munitions, notamment les douilles tirées et les maillons, récupéré du pas de tir ou lors des activités d'un atelier d'explosifs. Remarque : Le matériel récupéré de munitions peut contenir des résidus énergétiques, mais il exclut l'emballage. (Conseil de normalisation de terminologie de la défense)
- 3.3 « Aveugle » : Voir « Munitions et explosifs non explosés (UXO) »
- 3.4 « Explosion sur place » : Destruction et mise au rebut d'une pièce de munition à l'aide d'explosifs sans la déplacer de l'endroit où elle a été découverte.
- 3.5 « Grille de calibration » : aire géographique sélectionnée pour les investigations de HPO sur les UXO.
- 3.6 « Caractère (cible) » : Nature de la cible d'intérêt qui inclut, sans s'y limiter, les caractéristiques distinctives, la taille, la forme, la masse ainsi que les attributs spatiaux dans l'espace 3-D (c.-à-d. la profondeur, l'orientation, etc.). D'autres peuvent y référer comme étant le mode.
- 3.7 « Caractérisation (site) » : Distribution spatiale des cibles d'intérêt pour un site donné (profondeur, orientation, densité de distribution, etc.). Normalement inclus comme élément du modèle conceptuel de site.
- 3.8 « Modèle conceptuel de site (MCS) » : Toutes les données, informations et interprétations (historiques et actuelles) qui peuvent jouer un rôle sur la détection et la discrimination des explosifs et munitions (EM). Ce modèle décrit les sources et les récepteurs, ainsi que les interactions les reliant. Il aide à la planification, à l'interprétation des données, et à leur communication. Habituellement, il est présenté sous forme de SIG/graphique par une combinaison de narration descriptive, de compilation SIG et de cartes.
- 3.9 « Zone de danger » : Zone spécifiée, à « intérieur, au-dessus ou au-dessous de laquelle il peut y avoir un danger potentiel pour le personnel ou l'équipement.
- 3.10 « Objectifs de qualité des données (OQD) » : Énoncés qualitatifs et quantitatifs spécifiant le niveau tolérable des erreurs probables de décisions, utilisés comme base pour établir la qualité et la quantité de données requises pour soutenir les décisions.
- 3.11 « Débris » : Tout élément du sol naturel ou d'un bâtiment (roche, matériaux de construction, accessoires, équipement, matériaux de merlonnage, etc.) projeté depuis le siège d'une explosion. (Conseil de normalisation de terminologie de la défense)


| | | |
|---|---|---|
|  <p>SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA</p> | <p>Article n° 01-001 Acronymes et glossaire</p> <p>Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|---|---|

- 3.12 « Site de destruction » : Région à l'intérieur de laquelle est permise la destruction de munitions et d'explosifs par explosion ou par incinération.
- 3.13 « Munitions militaires jetées au rebut » (DMM) : Explosifs et munitions perdus, abandonnés, enterrés ou dont on s'est départi de toute autre manière inappropriée. Voir UXO. (Dans le cadre des activités, concernant les UXO, les munitions militaires jetées au rebut (DMM) font partie des UXO.)
- 3.14 « Mise au rebut » : Tâches et actions, à la fin du cycle de vie, concernant les matériaux résiduels provenant des opérations de démilitarisation. La mise au rebut comprend les processus de redistribution, transfert, don, vente, abandon ou destruction de munitions.
- 3.15 « Raté » : voir sous « UXO ».
- 3.16 « Matière énergétique » : Matière ou mélange de matières, qui, avec une réaction chimique, est capable de dégager rapidement de l'énergie. (Conseil de normalisation de terminologie de la défense)
- 3.17 « Contaminant environnemental » : Toute substance physique, chimique, biologique ou radiologique dans l'air, le sol ou l'eau qui a un effet nocif, qui a été libérée dans l'environnement et dont la concentration dépasse le plus élevé entre (i) la concentration ou la quantité d'une telle substance survenant naturellement dans l'environnement sur le site ou (ii) la concentration d'une telle substance établie conformément à la législation applicable ou aux lignes directrices applicables en matière d'environnement. Les matières dangereuses ne sont pas nécessairement des contaminants environnementaux.
- 3.18 « Zone d'exclusion » : Zone associée à une activité de nettoyage d'UXO dans laquelle la présence de tout navire, personnel, équipement et aéronef non autorisé est interdite pour des raisons de sécurité, en raison de la présence réelle ou soupçonnée d'UXO. Parfois appelée zone de danger ou modèle de sécurité.
- 3.19 « Explosif » : Toute matière faite, fabriquée ou utilisée pour produire une explosion ou une détonation ou un effet pyrotechnique, et comprend toute chose prescrite comme explosif par règlement, mais ne comprend pas les gaz, peroxydes organiques ou toute chose non prescrite comme explosif par le règlement. (Conseil de normalisation de terminologie de la défense)
- 3.20 « Explosifs et munitions » : Toute munition de nature explosive, y compris les armes nucléaires, biologiques, et chimiques. Cela comprend les bombes et ogives explosives, missiles balistiques et guidés, munitions pour pièces d'artillerie, mortiers, roquettes et de petit calibre (SAA); toutes mines, torpilles et grenades sous-marines, les charges de destruction; la pyrotechnique; les


| | | |
|---|---|---|
|  <p>SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA</p> | <p>Article n° 01-001 Acronymes et glossaire</p> <p>Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|---|---|

grappes et distributeurs; les cartouches et les dispositifs actionnés par propulsion; et tout autre élément semblable ou connexe ou toute composante de nature explosive. (Conseil de normalisation de terminologie de la défense)

- 3.21 « Matières explosives résiduelles » : Matériel énergétique d'EM utilisé qui s'est accumulé en quantité suffisante pour poser un risque d'explosion. Voir « UXO ». (Dans le cadre des activités concernant les UXO, les « matières explosives résiduelles » font partie des UXO.)
- 3.22 « Explosifs à découvert » : Explosifs réellement visibles pouvant s'amorcer directement par étincelles, d'origine statique ou mécanique, ou par celles produites (voire entraînées accidentellement) par des poussières d'explosifs ou des émanations de vapeur, des fumées ou des gaz contenus dans des concentrations d'explosifs (Conseil de normalisation de terminologie de la défense)
- 3.23 « Fragments » : les fragments peuvent être primaires ou secondaires.
- (1) « Fragment primaire » : Morceau de matériau, habituellement du métal, provenant d'une charge explosive détonante en tube.
- (2) « Fragment secondaire » : Tout fragment qui ne provient pas directement de la caisse de munition.
- (Conseil de normalisation de terminologie de la défense)
- 3.24 « Système géophysique » : consiste en opérateurs géophysiques propres au projet, au matériel, au logiciel, aux méthodes de traitement et d'interprétation et aux géophysiciens.
- 3.25 « Analyse de données géophysiques » : Mesure de production dérivée des validations de détection de cible en situation contrôlée ou en situation réelle. Elle comprend, entre autres, l'arrière-plan géophysique, les spécifications des cibles, le bruit de réseaux, le bruit culturel, les seuils de détection, entre autres. (Aussi appelée « Analyse de la sensibilité géophysique »)
- 3.26 « Interprétation géophysique » : Transformation de l'analyse géophysique en résultats à livrer conformément à l'EDT.
- 3.27 « Analyse de la sensibilité géophysique » : Voir « Analyse des données géophysiques ».
- 3.28 « Levé géophysique » : Acquisition sur le terrain de données géophysiques numériques géoréférencées de haute qualité au moyen d'une méthodologie systématique et justifiée afin de détecter les anomalies sous la surface de manière non intrusive.


| | | |
|---|--|--|
|  SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA | Article n° 01-001 Acronymes et glossaire Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN | Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7 |
|---|--|--|

- 3.29 « Validation de détection en situation réelle » (HPO) : Étude intrusive de sources d'anomalies sélectionnées, identifiées par une évaluation de réponse géophysique des munitions. L'HPO est souvent effectué à partir d'échantillons d'anomalies géophysiques retrouvées sur le site de réponse des munitions. Les anomalies sont sélectionnées pour l'HPO dans le but de confirmer les résultats de la validation de détection de cibles en situation contrôlée (SPO) incluant les seuils de réponse de sélection de la cible. Il faudrait éviter de confondre l'utilisation du terme HPO avec l'investigation intrusive générale et les opérations de nettoyage.
- 3.30 « Danger » : Une condition ou entité ayant le potentiel de provoquer un effet négatif. (Conseil de normalisation de terminologie de la défense)
- 3.31 « Zone d'impact » : zone ayant des limites désignées à l'intérieur desquelles toute munition doit entrer en contact avec le sol. (Conseil de normalisation de terminologie de la défense)
- 3.32 « Ancien site – Catégorie C » : Site sur terre ou au large touché par des UXO ou soupçonné de l'être, où :
- (1) la propriété ne fait plus partie de l'inventaire du MDN (soit en propriété soit en location);
 - (2) les FC ou étrangères y ont tenu des activités militaires (entraînement ou opérations); ou
 - (3) des activités reliées aux munitions y ont déjà été menées par le gouvernement fédéral.
- 3.33 « Événement plausible maximum » : Événement isolé le plus grave que provoquerait en toute hypothèse une explosion, un incendie ou une dissémination d'agents accidentels sur la base d'une quantité et d'une disposition données de munitions et d'explosifs. (Conseil de normalisation de terminologie de la défense)
- 3.34 « Munitions militaires » : Munitions liées aux forces militaires. Voir « Munitions ».
- 3.35 « Mode » : Voir « Caractère (cible) »
- 3.36 « Munitions et explosifs d'intérêt particulier » (MEIP) : Voir « UXO ».
- 3.37 « Débris de munitions » : Voir « Résidus de munitions ».
- 3.38 « Rebut de munitions » : Tout sous-produit solide récupérable, y compris les restes de projectiles vides, les fragments et les morceaux de fusibles, provenant du fonctionnement normal des munitions ou des explosifs, autres que ceux qui sont produits au point de tir. Remarque : les


| | | |
|---|---|---|
|  <p>SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA</p> | <p>Article n° 01-001 Acronymes et glossaire</p> <p>Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|---|---|

rebut de munitions peuvent contenir des résidus énergétiques. (Conseil de normalisation de terminologie de la défense)

- 3.39 « Autres rebuts » : Tout rebut non lié aux munitions. Cela comprend les objets en métal (barbelés, piquets de fer d'angle, composantes de véhicules n'ayant pas servi de cibles, cannettes de boissons gazeuses, etc.), en bois (planches, palettes, etc.), en verre, en plastique ou en papier.
- 3.40 « Munitions et explosifs » : voir « explosifs et munitions » Voir EM.
- 3.41 « Plan de contrôle de la qualité (PCQ) » : Plan qui prévoit tous les systèmes de contrôle de la qualité à utiliser pour chaque tâche d'un projet.
- 3.42 « Procédures de sécurisation » (PS) : L'application d'outils spéciaux d'aide à la méthode de NEM afin de prévoir l'interruption ou la séparation des composantes essentielles d'UXO dans le but de prévenir une détonation inacceptable.
- 3.43 « Risque » : Ensemble de la fréquence ou la probabilité et des conséquences d'un accident (AOP-38-4)
- 3.44 « Évaluation du risque » : Une méthode systématique d'identifier et d'évaluer les dangers ou les menaces, dont les résultats sont dérivés de la probabilité et de la gravité. (Conseil de normalisation de la terminologie de la défense)
- 3.45 « Gestion des risques » : L'application systématique des politiques, des procédures et des méthodes de gestion aux tâches d'analyse, d'évaluation et de contrôle des risques.
- 3.46 « Sûr » : Un niveau de tolérance acceptable du risque pour les personnes et l'équipement en tout temps. (Conseil de normalisation de terminologie de la défense)
- 3.47 « Distances de sécurité » : La distance de sécurité se définit comme la distance minimum séparant le personnel ou l'équipement, les installations ou objets spécifiés du point d'impact, d'éclatement, de détonation ou de la trajectoire prévue.
- (1) « Distance de sécurité normale ». La distance du point d'impact au-delà de laquelle, en moyenne, on s'attend à ce qu'un fragment par projectile tiré puisse parvenir.
- (2) « Distance de sécurité positive ». La distance du point d'impact au-delà de laquelle, en moyenne, on s'attend à ce qu'aucun fragment ne parvienne.
- (Conseil de normalisation de terminologie de la défense)


| | | |
|---|---|---|
|  <p>SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA</p> | <p>Article n° 01-001 Acronymes et glossaire</p> <p>Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|---|---|

- 3.48 « Transport sans danger » : Tout objet déclaré « transport sans danger » a été inspecté comme il se doit et certifie que cet objet ne contient plus aucune matière énergétique, et qu'il peut être transporté sur les chemins publics.
- 3.49 « Déplacement sans danger » (DSD) : Des UXO ou DMM identifiées comme pouvant être déplacées sans danger jusqu'à un point d'entreposage pour être éliminées plus tard.
- 3.50 « Sécurité » : « La propriété inhérente d'un système, d'un sous-système ou d'un élément qui lui permet de posséder et de maintenir un niveau de risque tolérable dans toutes les situations et les activités qui se déroulent au cours de son cycle de vie désigné. (Conseil de la normalisation de la terminologie de la défense)
- 3.51 « Rebut » : Tout objet ou résidu découlant de l'occupation ou de l'utilisation d'un site. Voir Rebut de munition ou Autres rebuts et Matériel récupéré de munitions.
- 3.52 « Objet de remplacement » : Représentant d'un objet de munitions chargées (c.-à-d. un remplacement acceptable) ou un objet de munitions chargées qui est rendu inerte et sert d'objet planté dans le but de valider son caractère détectable par le système géophysique (SPO) ou pour offrir un contrôle de la qualité des données du levé. Les objets doivent reproduire de près les objets liés aux explosifs et munitions potentiels qui pourraient se trouver dans le levé de production associé. L'envoi d'objets de remplacement s'effectue habituellement en mode aveugle de manière à vérifier la capacité des systèmes géophysiques à atteindre l'objectif du levé.
- 3.53 « Munitions de petit calibre » : Munitions à cartouche fixe, d'un calibre inférieur à 20 mm, conçues pour être déchargées au moyen d'une arme à feu personnelle ou d'une arme collective. (Conseil de normalisation de la terminologie de la défense)
- 3.54 « Validation de détection de cible en situation contrôlée » (SPO) : Évaluation de l'équipement géophysique proposé pour être utilisé sur un site de réponse des munitions. La procédure de validation de détection préliminaire par mesure géophysique (SPO) implique le déploiement de l'équipement géophysique au-dessus d'une zone représentative du levé proposé au terme des caractéristiques des sites. La zone SPO est parsemée de munitions militaires inertes ou de ses substituts, pour déterminer les capacités des méthodes d'évaluation proposées afin de détecter les munitions militaires que l'on s'attend à retrouver sur le site. Le SPO vise à valider le processus d'évaluation dans son entier, de la collecte de données sur le terrain, à la sélection des anomalies, puis à la réacquisition de ces anomalies.
- 3.55 « Site à statut spécial – Catégorie D » : Sites terrestres ou au large, identifiés au cas par cas, qui incluent les zones où il existe des dangers d'UXO causés ou créés par une variété de raisons

| | | |
|---|---|---|
|  <p>SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA</p> | <p>Article n° 01-001 Acronymes et glossaire</p> <p>Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|---|---|


connues (c.-à-d. entraînement courant, opérations, etc.) ou inconnues (c.-à-d. écrasement d'avion, naufrage de navire, décharges, etc.), mais pour lesquelles le MDN est l'organisme responsable de la rectification au nom du gouvernement, à cause des circonstances.

- 3.56 « Nettoyage sous la surface » : Le nettoyage sous la surface est mené afin de localiser, d'enlever ou de détruire toutes les UXO sous la surface et enlever (au besoin) les RM, AR et les matériaux de cibles renforcées qui se trouvent sous la surface du site. Le nettoyage sous la surface n'a pas de profondeur fixe. Le site est nettoyé jusqu'à une profondeur jugée sûre pour l'utilisation prévue du site. (Source : B-GL-381-003/TS-000)
- 3.57 « Nettoyage en surface » : Le nettoyage en surface est effectué pour localiser, enlever ou détruire tous les UXO en surface et pour retirer les RM, les AR et les matériaux de cibles renforcées qui se trouvent à la surface du site. Les avantages du nettoyage à la surface doivent être considérés lorsque des broussailles ou le sous-bois empêchent de bien voir le sol. Il faut aussi envisager la possibilité que l'érosion, un changement topographique ou l'effet du gel expose des objets enfouis près de la surface, exigeant un autre nettoyage. Le nettoyage en surface est habituellement un précurseur du nettoyage sous la surface. (Source : B-GL-381-003/TS-000)
- 3.58 « Cible » : L'objectif d'une mesure particulière, par exemple une zone géographique, un complexe, une installation, une force, de l'équipement, une personne, un groupe ou un système, dont on prévoit la capture, l'exploitation, la neutralisation ou la destruction par des forces militaires. (Conseil de normalisation de terminologie de la défense)
- 3.59 « Cible d'intérêt » : (contexte géophysique) Objet ou entité physique délimitée par une analyse quantitative ou une interprétation de données géophysiques. Cet objet est présenté dans un espace géoréférencé (X, Y et Z) avec les paramètres géophysiques qui lui sont associés.
- 3.60 « Zone cible » : Zone dans laquelle les cibles peuvent être engagées en toute sécurité par une ou plusieurs armes tirant d'une zone de tir désignée. (CFP 381(1)). Voir « Zone d'impact ».
- 3.61 « Priorisation des cibles » : Priorisation des cibles d'intérêt ou des anomalies basée sur le caractère (cible) soutenu par le SPO.
- 3.62 « Munition explosive non explosée » (UXO) : Munition explosive qui a été amorcée munie d'un détonateur, armée ou préparée par un autre procédé pour être mise en œuvre, et qui a été tirée, larguée, lancée, projetée, ou mise en place de manière à constituer un danger pour les opérations, les installations, le personnel ou le matériel, et demeure non explosée, soit à cause d'un mauvais fonctionnement ou d'un vice de fabrication, ou pour toute autre raison. (Conseil de normalisation de terminologie de la défense)

| | | |
|---|---|---|
|  <p>SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA</p> | <p align="center">Article n° 01-001 Acronymes et glossaire</p> <p align="center">Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|---|---|

- 3.63 « Levé d'appréciation des UXO » : Activité conçue pour déterminer, évaluer et rapporter le niveau d'exposition aux UXO; les limites de la zone affectée, la densité des UXO, incluant leur localisation et les caractéristiques des zones d'impact à l'intérieur de la zone affectée; les profondeurs résiduelles, les types et natures des UXO et des matériaux militaires inertes dans la zone affectée.
- 3.64 « Évitement des UXO » : Pendant les tâches d'évitement des UXO, la surface est virtuellement balayée et l'équipement de détection est utilisé pour détecter des UXO potentielles sous la surface. Aucun travail intrusif n'est effectué, et toute UXO ou UXO potentielle trouvée ou détectée n'est ni dérangée ni manipulée.
- 3.65 « Nettoyage des UXO » : voir Nettoyage en surface et sous la surface.
- 3.66 « Atténuation du risque des UXO » : Activité effectuée pour réduire les dangers associés aux UXO à un niveau acceptable à l'autorité approbatrice appropriée en ce qui concerne l'utilisation du terrain. Le risque peut être atténué par des activités telles que la communication (audio, visuelle, avertissement écrit), les contrôles sur l'utilisation et l'accès à la propriété, les inspections et les contrats de dégagement d'UXO.
- 3.67 « Site UXO » : Lieu où les UXO sont présentes ou soupçonnées de l'être en raison d'opérations militaires passées ou d'accidents. Inclus les sites du MDN actifs et inactifs, ayant un statut spécial et les anciens sites. Certains peuvent s'y référer comme une Zone MEIP.
- 3.68 « Projection de Mercator transverse » (UTM) : Système de projection des coordonnées de cartes UTM basé sur une grille permettant de spécifier la localisation d'endroits à la surface de la Terre en utilisant des lectures vers l'est et vers le nord de la carte.
- 3.69 « Évaluation d'une zone étendue » : Processus visant à fournir une caractérisation générique du risque d'UXO sur une grande zone ou le site entier. Elle peut inclure une partie ou la totalité de recherche historique ou anecdotique, les levés géophysiques aériens, les levés géophysiques au sol (en véhicule ou à pied) et sur l'eau (en surface ou sous la surface) et des fouilles visuelles ou autres.

FIN DE L'ARTICLE

| | | |
|---|--|--|
|  SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA | Article n° 01-002 Introduction et objectif Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN | Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7 |
|---|--|--|

1 SOMMAIRE

1.1 Cet article expose les objectifs du document et du projet.

2 ARTICLES CONNEXES

01-004 – Portée des services

3 NORMES DE RÉFÉRENCE

Non utilisées.

4 OBJECTIFS DU DOCUMENT

4.1 Ce devis a été élaboré à l'intention de l'entrepreneur qui doit offrir des services liés aux munitions et explosifs non explosés (UXO) sur les sites non opérationnels et les anciens sites du ministère de la Défense nationale (MDN) situé partout au Canada.

4.2 Ce devis a aussi été élaboré afin d'indiquer les exigences de travail pour qu'un entrepreneur offre des services d'UXO au fur et à mesure des besoins pour des projets urgents, où des UXO sont découvertes et le directeur de réalisation de projets (sites contaminés et anciens sites) décide qu'il est nécessaire d'avoir recours au présent contrat d'autorisation de tâches (CAT).


4.3 Ce devis fournit à l'entrepreneur des renseignements quant aux exigences et autres informations liées au projet, et fera partie intégrante de la documentation du contrat.

5 OBJECTIFS DU PROJET

5.1 Le but de ce CAT est d'effectuer des activités de gestion et d'atténuation du risque d'UXO sur les anciens sites situés partout au Canada.


5.2 Les activités menées sous ce CAT peuvent inclure (sans toutefois s'y limiter) l'évitement des UXO, l'installation de la signalisation, les activités d'investigation y compris les évaluations d'une zone étendue et les validations de détection de cible en situation réelle, les levés géographiques, les communications et le contrôle institutionnel, le nettoyage en surface et sous la surface, un expert-conseil retenu en sous-traitance pour appuyer les services liés aux UXO et toutes les activités de gestion de projet et de présentation de rapports connexes.

5.3 L'entrepreneur sera responsable de s'assurer que tout le personnel, l'équipe et l'expertise requise pour effectuer les travaux décrits dans ce CAT et les autorisations de tâches (AT) subséquentes sont disponibles et se respectent tous les règlements et toutes les normes applicables aux travaux.

| | | |
|---|---|---|
|  <p>SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA</p> | <p align="center">Article n° 01-002 Introduction et objectif</p> <p align="center">Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|---|---|

- 5.4 Les détails spécifiques du travail seront communiqués dans le cadre de contrats d'AT subséquents. Les activités seront effectuées au besoin, sur demande, telles qu'établies par le gestionnaire de projet du MDN (GP MND).
- 5.5 Pour toute activité réalisée en vertu de ce CAT, l'entrepreneur sera tenu de se conformer à toutes les lois et à tous les règlements applicables.
- 6 SITE DU PROJET FTP**
- 6.1 L'entrepreneur fournira un site FTP pour l'échange électronique de documents liés à l'AT (y compris les éléments à livrer) pour toute la durée du CAT.

FIN DE L'ARTICLE

| | | |
|---|---|---|
|  <p>SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA</p> | <p>Article n° 01-003 Conditions spécifiques aux sites</p> <p>Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|---|---|

1 SOMMAIRE

1.1 Cet article décrit les renseignements de base et les conditions spécifiques aux sites.

2 ARTICLES CONNEXES

Aucun.


3 NORMES DE RÉFÉRENCE

Non utilisées.

4 CONDITIONS DES SITES

4.1 Les activités réalisées en vertu de ce CAT auront lieu sur les sites et anciens sites du MDN situés partout au Canada. Ainsi il est probable que les conditions des sites varient largement; elles seront décrites dans chaque AT de ce contrat.

FIN DE L'ARTICLE

| | | |
|--|---|--|
|  SMA(IE)/DGSIE/DRPSA | Article n° 01-004 Portée des services Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN | Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7 |
|--|---|--|

1 SOMMAIRE

- 1.1 Cet article fournit un sommaire de l'éventail des services requis par ce CAT pour les services UXO.

2 ARTICLES CONNEXES


- 2.1 Tous.

3 NORMES DE RÉFÉRENCE


Non utilisées.

4 SOMMAIRE DE LA PORTÉE

- 4.1 À l'occasion, le MDN identifie des sites sous sa responsabilité pour lesquels des services d'UXO sont nécessaires. Ces sites du MDN peuvent se trouver partout au Canada. Au besoin, sur demande, l'entrepreneur devra :
- 4.1.1 Suivant une demande dans un Énoncé des travaux d'autorisation de tâches (EDT AT), élaborer un plan de travail pour l'autorisation de tâche (PT AT) modifiant le plan de travail d'ensemble, en fonction des exigences particulières de l'autorisation de tâches et du site, y compris tous les sous-traitants nécessaires à l'appui et le matériel requis pour exécuter les travaux, conformément à l'EDT AT. Veuillez prendre note qu'à la discrétion du GP DU MDN, les autorisations de tâches urgentes peuvent omettre l'EDT AT et le PT AT et avoir simplement recours au formulaire d'autorisation de tâches (formulaire MDN626) pour décrire les services nécessaires pour assurer un délai d'exécution rapide sur mobilisation du site.
 - 4.1.2 Mener des activités d'évitement des UXO et d'escorte conformément à l'article 02-002 *Évitement des UXO et escorte*.
 - 4.1.3 Fournir et installer la signalisation UXO conformément à l'article 02-003 *Installation de la signalisation UXO*.
 - 4.1.4 Procéder à l'enlèvement de la végétation (et ce, avant toute autre activité reliée aux UXO) conformément à l'article 02-004 *Enlèvement de la végétation*.

| | | |
|---|--|---|
|  <p>SMA(IE)/DGSIE/DRPSCA</p> | <p>Article n° 01-004 Portée des services</p> <p>Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|--|---|

- 4.1.5 Effectuer le jalonnement de grille et de polygone (et ce, avant le levé géophysique, le levé analogue ou les activités de nettoyage des champs de tir/d'enlèvement des UXO) conformément à l'article 02-005 (*Jalonnement de grille ou de polygone*).
- 4.1.6 Effectuer les levés géophysiques conformément à l'article 02-006 *Levé géophysique*.
- 4.1.7 Mener des investigations à l'aide de détecteurs conformément à l'article 02-007 *Investigations à l'aide de détecteurs*.
- 4.1.8 Effectuer les activités de nettoyage en surface conformément à l'article 02-008 *Nettoyage en surface des UXO*.
- 4.1.9 Effectuer les activités de nettoyage sous la surface conformément à l'article 02-009 *Nettoyage sous la surface des UXO*.
- 4.1.10 Entreposer les UXO et les explosifs conformément à l'article 02-010 *Entreposage des UXO ou explosifs*.
- 4.1.11 Détruire les UXO conformément à l'article 02-011 *Destruction des UXO*.
- 4.1.12 Gérer les rebuts de munition (RM), y compris le contrôle, l'entreposage, l'emballage et le transport, conformément à l'article 02-012 *Gestion des RM*.
- 4.1.13 Recueillir et préparer les données du système d'information géographique (SIG) pour toutes les activités, conformément à l'article 02-001 *Système d'information géographique et produits de données*.
- 4.2 La portée de ce CAT inclut l'approvisionnement de toutes les composantes requises pour l'accomplissement des travaux, incluant sans toutefois s'y limiter : le matériel, l'équipement, la main-d'œuvre, les frais généraux, les permis, la sécurité, l'emballage, le transport ainsi que toutes les réunions et les éléments à livrer.
- 4.3 L'emploi de procédures de sécurisation par les entrepreneurs des UXO au Canada est interdit.
- 4.4 Dans le cas des autorisations de tâches urgentes, l'entrepreneur doit être prêt à être mobilisé à un site ou un ancien site du MDN dans les 48 heures suivant réception d'un formulaire d'autorisation de tâches (formulaire MDN626) en vertu du contrat.
- 4.5 Pour les autorisations de tâches non urgentes, les calendriers de mobilisation seront fondés sur les conditions et les exigences du site, et seront précisés dans l'EDT AT. Le GP DU MDN indiquera

| | | |
|---|---|--|
|  SMA(IE)/DGSIE/DRPSCA | Article n° 01-004 Portée des services Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN | Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7 |
|---|---|--|

également dans l'EDT AT si le site compte des sites d'importance culturelle potentielle ou connue et des espèces en péril et des contaminants environnementaux potentiels ou connus qui peuvent exiger des sous-traitants spécialisés pour appuyer l'AT.

5 ÉLÉMENTS À LIVRER

5.1 L'entrepreneur soumettra toute ébauche et tout élément à livrer final conformément à l'article 01-010 – *Éléments à livrer*. Les principaux éléments à livrer incluent, sans s'y limiter :

- 5.1.1 l'ébauche et la version finale du plan de travail d'ensemble;
- 5.1.2 le certificat d'inscription de la DMC de TPSGC;
- 5.1.3 conformément à l'EDT AT, au PT AT et au calendrier de projet;
- 5.1.4 les procès-verbaux des réunions et le compte rendu des discussions;
- 5.1.5 les rapports quotidiens;
- 5.1.6 les rapports d'étape hebdomadaires, y compris les mises à jour du calendrier de projet;
- 5.1.7 le produit de données du SIG;
- 5.1.8 les ébauches et les rapports finaux, y compris toutes les photos, les vidéos, ou tous les produits de cartographie, entre autres.


6 GESTION DU PROJET

6.1 S'acquitter de toutes les fonctions liées à la gestion du projet, conformément à l'article 01-008 Responsabilités du *gestionnaire de projet*.

7 EXIGENCES GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE QUALITÉ

7.1 Appliquer un système de gestion de la qualité conformément à l'article 01-012 *Gestion globale en matière de qualité*.

FIN DE L'ARTICLE

| | | |
|---|--|---|
|  <p>SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA</p> | <p>Article n° 01-005 Exigences générales</p> <p>Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|--|---|

1 SOMMAIRE


1.1 Cet article décrit les exigences et responsabilités générales de l'entrepreneur pour la durée du CAT.

2 ARTICLES CONNEXES

Tous.

3 NORMES DE RÉFÉRENCE

- 3.1 *Code canadien du travail*, partie II
- 3.2 *Loi sur la production de Défense* (L.R.C. (1985) ch. D-1)
- 3.3 *Loi sur les explosifs* (L.R.C. (1985) ch. E-17), *Règlements sur les explosifs* (C.R.C., ch. 599)
- 3.4 *Règlement sur les marchandises contrôlées* (DORS/2001-32)
- 3.5 Commission provinciale des accidents du travail (s'il y a lieu)
- 3.6 MDN IME 15, Compétences civiles reconnues s'appliquant à l'utilisation des munitions et des explosifs, modificatif 2
- 3.7 MDN. IME 14, Atténuation du souffle et de la fragmentation à l'aide de sacs de sable. 16 déc. 2008
- 3.8 MDN. IME 17, Critères relatifs à l'expiration de la qualification des civils
- 3.9 MDN. IME 34, Procédure approuvée en cas de raté lors des opérations de neutralisation à déclenchement électrique. 28 octobre 2011
- 3.10 MDN. A-GG-040-006/AG-002 Rapports d'accidents, d'incidents, de défauts et de mauvais fonctionnement des EM du MDN. 2008-05-05
- 3.11 MDN. B-GL-381-003/TS-000 Manuel sur le nettoyage des champs de tir et les munitions explosives non explosées (UXO). Intérim, avril 2011.
- 3.12 Ressources Naturelles Canada. Explosifs de sautage et systèmes d'amorçage – Entreposage, possession, transport, destruction et vente. Ressources naturelles Canada, Division de la réglementation des explosifs. Mars 2008

| | | |
|---|--|---|
|  <p>SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA</p> | <p>Article n° 01-005 Exigences générales</p> <p>Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|--|---|


- 3.13 MDN. C-09-005-002/TS-000 Manuel de sécurité en matière de munitions et d'explosifs – Volume 2, Entreposage et exploitation des installations. 2013-02-01
- 3.14 MDN. C-09-005-003/TS-000 Manuel de sécurité en matière de munitions et d'explosifs – Volume 3, Transport. 2013-02-01
- 3.15 MDN. C-09-008-001/FP-000 Élimination des munitions en surplus, obsolètes et détériorées. 29 octobre 1993
- 3.16 MDN. C-09-008-002/FP-000 Manuel de procédures de neutralisation des ratés et des munitions non explosées sur les champs de tir et dans les secteurs d'entraînement des FAC. 2011-09-01
- 3.17 MDN. C-09-008-003/FP-000 NEM Enlèvement de munitions perdues. 2003-05-21
- 3.18 CDC. Normes géophysiques pour les projets de réponse des munitions, V3.0
- 3.19 CDC. Norme des données géospatiales, V1.07
- 3.20 MDN. MEIP, Base de données des attributs et d'organisation de couches de données de terrain, V2.3
- 3.21 MDN. UXO-SOP-11151 Expédition de rebuts de munitions

4 RÈGLEMENTS ET DOCUMENTS FAISANT AUTORITÉ

- 4.1 Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux lois et aux règlements fédéraux et provinciaux, aux politiques et aux normes du MDN, aux codes et références en vigueur. En cas de contradiction ou de divergence, les exigences les plus rigoureuses prévaudront.

5 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

- 5.1 L'entrepreneur est entièrement responsable de la coordination du travail et est légalement et professionnellement responsable et imputable de l'exécution appropriée de tout travail requis par ce CAT.
- 5.2 L'entrepreneur est responsable de l'achèvement et l'exactitude du travail. L'examen et l'approbation du travail de l'entrepreneur par le MDN ne libèrent pas l'entrepreneur de cette responsabilité.
- 5.3 Toutes les demandes de clarification ou de communication relativement à la portée des autorisations de tâches doivent être présentées au GP DU MDN.


| | | |
|---|--|---|
|  <p>SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA</p> | <p align="center">Article n° 01-005 Exigences générales</p> <p align="center">Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|--|---|

6 DOCUMENTATION SUR LES SITES

- 6.1 La documentation suivante doit être disponible sur tous les sites de travail de l'entrepreneur pour la durée du projet :
- 6.1.1 EDT AT et annexes
 - 6.1.2 Plans de travail approuvés et articles mis à jour
 - 6.1.3 Permis (s'il y a lieu)
 - 6.1.4 Instructions permanentes d'opérations (IPO)
 - 6.1.5 Plan de contrôle de la qualité de l'entrepreneur (PCQ)
 - 6.1.6 Plans de santé et de sécurité des sites
 - 6.1.7 Dossiers de formation et de qualification du personnel
 - 6.1.8 Confirmation des qualifications du personnel UXO (incluant les CV)
 - 6.1.9 Plans d'élimination des UXO
 - 6.1.10 Tableaux d'avancement et cartes
 - 6.1.11 Formulaire d'Approbations environnementales et de terrain, le cas échéant
 - 6.1.12 Formulaire d'Approbations culturelles et de terrain, le cas échéant
 - 6.1.13 Procès-verbaux des réunions, s'il y a lieu
 - 6.1.14 Dossiers du système de gestion de la qualité
 - 6.1.15 Autres documents contractuels pertinents

7 ATTRIBUTION DES RESSOURCES

- 7.1 L'entrepreneur a la responsabilité de fournir la main-d'œuvre et les ressources pour réaliser le travail dans son entier conformément au CAT. Ceci peut inclure, sans s'y limiter : le personnel qualifié nécessaire, la gestion, la supervision, le transport, l'équipement, les installations de laboratoire, le matériel, les outils, le bureau et l'espace d'entreposage, les documents de

| | | |
|---|--|---|
|  <p>SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA</p> | <p>Article n° 01-005 Exigences générales</p> <p>Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016</p> <p>Révision : 1.2.7</p> |
|---|--|---|

référence, le matériel d'analyse des données, les ordinateurs, les frais généraux, les déboursements ainsi que les frais accessoires.

- 7.2 Les membres du personnel, dont le géophysicien principal, le gestionnaire de projet, le gestionnaire de la qualité, l'UXOPL, l'UXOSO et l'UXOQCS, doivent être des employés de l'entrepreneur (que ce soit directement ou dans le cadre d'une coentreprise, d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite); ces fonctions ne peuvent pas faire l'objet d'une sous-traitance.

8 PERMIS, LICENCES, INSCRIPTIONS, DEVIS

- 8.1 L'entrepreneur est responsable de l'obtention des permis, licences et inscriptions requis avant le début des activités sur le site pour répondre aux exigences de ce contrat d'autorisation de tâches incluant, sans s'y limiter, toute obligation en vertu des lois provinciales et fédérales. L'entrepreneur doit fournir des exemplaires de la documentation au GP DU MDN avant la mobilisation.
- 8.2 Toute personne qui examine, possède ou transfère des marchandises ou des technologies contrôlées au Canada, doit être inscrite à la DMC de TPSGC. Étant donné que les UXO et les RM font tous deux partie du groupe 2 de la liste des marchandises et des technologies d'exportation contrôlées des références 3.2 et 3.4, l'entrepreneur se doit de détenir cette inscription.


9 DÉVERSEMENTS OU AUTRES AVIS D'URGENCE

- 9.1 Si l'entrepreneur découvre des conditions qui constituent une menace immédiate pour la santé humaine ou pour l'environnement, ou si l'entrepreneur est mis au courant de tout déversement, l'entrepreneur doit en aviser les autorités réglementaires appropriées (p. ex. Environnement Canada) conformément aux exigences fédérales (pour les terres fédérales) et les exigences provinciales (pour les sites non fédéraux).

10 HEURES DE TRAVAIL


- 10.1 À moins d'avis contraire, le travail se fera de jour seulement. Les heures de travail peuvent être modifiées en fonction du temps de l'année et afin de répondre aux exigences des travaux sur approbation écrite, par le représentant du MDN, des changements proposés par l'entrepreneur.

11 GESTION DU TEMPS

| | | |
|---|--|---|
|  <p>SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA</p> | <p>Article n° 01-005 Exigences générales</p> <p>Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|--|---|

- 11.1 Pour les services UXO sur les sites ou les anciens sites du MDN où le temps n'est pas un facteur préoccupant d'urgence, l'entrepreneur fournira une proposition d'AT dans un délai raisonnable (pas plus tard que 10 jours ouvrables) après avoir reçu un EDT AT.
- 11.2 Pour les services UXO d'urgence, l'entrepreneur devrait mobiliser le personnel UXO à n'importe quel site au Canada dans les 48 heures après avoir reçu une autorisation de tâches (formulaire MDN626). Lorsque la mobilisation ne peut se faire en 48 heures, l'entrepreneur doit en aviser le GP du MDN moins de 24 heures après réception d'une AT afin de prendre des dispositions de rechange pour la mobilisation.
- 11.3 L'entrepreneur doit organiser le travail et assigner les ressources nécessaires pour atteindre les jalons identifiés dans ce devis et dans les plans de travail approuvés.
- 11.4 L'entrepreneur doit exécuter le contrat conformément aux dates cibles inscrites dans l'horaire d'AT approuvé par le GP du MDN.
- 11.5 Si l'entrepreneur prévoit des délais dans la prestation des services ou des éléments à livrer, l'entrepreneur doit immédiatement en aviser le GP du MDN par écrit en fournissant une explication. On peut s'attendre à ce que l'entrepreneur rattrape le temps perdu, tout en respectant l'échéancier du plan de travail ainsi que le budget approuvé.

FIN DE L'ARTICLE

| | | |
|---|--|---|
|  <p>SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA</p> | <p>Article n° 01-006 Mobilisation/Démobilisation</p> <p>Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|--|---|

1 SOMMAIRE

- 1.1 Cet article fournit les renseignements sur les exigences à satisfaire avant la mobilisation et la démobilisation de l'entrepreneur pour chaque AT (formulaire MDN626).

2 ARTICLES CONNEXES

Article 01-010 – Éléments à livrer

3 NORMES DE RÉFÉRENCE


Non utilisées.

4 MOBILISATION


- 4.1 Si nécessaire, l'entrepreneur doit être en mesure de se mobiliser sur tout site au Canada dans les 48 heures après avoir reçu une AT aux termes de ce contrat.
- 4.2 L'entrepreneur se mobilisera ou se démobilisera seulement après avoir reçu l'autorisation du GP du MDN ou de son représentant désigné.
- 4.3 Avant de recevoir l'autorisation de mobilisation, le GP du MDN doit avoir reçu tous les plans de travail soumis tel qu'il est indiqué dans les paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 01-010 – Éléments à livrer, et tous doivent être approuvés par le GP du MDN.
- 4.4 Tous les originaux des documents soumis doivent être authentifiés par la signature du représentant autorisé de l'entrepreneur certifiant l'approbation des soumissions, la vérification des quantités et des mesures sur le terrain, s'il y a lieu, et conformément au contrat.

5 DÉMOBILISATION

- 5.1 Lors de la démobilisation, l'entrepreneur doit laisser le site dans son état d'origine ou le plus près possible de son état d'origine. Tout équipement, matériel, entre autres, appartenant à l'entrepreneur doit être retiré du site.
- 5.2 On peut exiger de l'entrepreneur qu'il organise une revue avant la démobilisation avec le GP du MDN ou son représentant désigné afin de démontrer que toutes les tâches sur le terrain ont été achevées avec succès.

| | | |
|---|--|---|
|  SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA | <p align="center">Article n° 01-006 Mobilisation/Démobilisation</p> <p align="center">Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|--|---|

FIN DE L'ARTICLE

| | | |
|---|---|---|
|  <p>SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA</p> | <p>Article n° 01-007 Sécurité</p> <p>Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|---|---|

1 SOMMAIRE

- 1.1 Cet article décrit les exigences de sécurité concernant la sécurité physique des sites du projet.

2 ARTICLES CONNEXES

- Article 01-010 – Éléments à livrer
Article 02-010 – Entreposage des UXO ou des explosifs
Article 02-011 – Destruction des UXO
Article 02-012 – Gestion des RM


3 FIN DE L'ARTICLE

- 3.1 *Loi sur la production de défense (L.R.C. (1985) ch. D-1)*
3.2 *Règlement sur les marchandises contrôlées (DORS/2001-32)*

4 SÉCURITÉ PHYSIQUE

- 4.1 L'entrepreneur est responsable de sécuriser de façon appropriée tout équipement et matériel à la fin de la journée de travail et des fins de semaine sur tous les sites reliés au projet.
- 4.2 La Couronne n'acceptera aucune réclamation concernant du matériel ou de l'équipement sous supervision de l'entrepreneur qui aurait été perdu, volé ou endommagé.
- 4.3 Tout vol ou entrée par infraction dans un bâtiment ou poste doit être rapporté immédiatement au GP du MDN. L'entrepreneur doit aviser les autorités locales de l'incident.
- 4.4 Pour les exigences liées à l'entreposage des UXO ou d'explosifs, consulter l'article 02-010 *Entreposage des UXO ou des explosifs*.

FIN DE L'ARTICLE

| | | |
|---|--|--|
|  <p>SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA</p> | <p>Article n° 01-008 Responsabilités du gestionnaire de projet Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|--|--|

1 SOMMAIRE

- 1.1 Cet article décrit les responsabilités du gestionnaire de projet de l'entrepreneur pour la réalisation de ce projet.

2 ARTICLES CONNEXES


Article 01-010 – Éléments à livrer
Article 01-011 – Qualifications
Article 01-012 – Gestion globale en matière de qualité

3 NORMES DE RÉFÉRENCE

Non utilisées.

4 GESTIONNAIRE DU PROJET

- 4.1 L'entrepreneur doit faire en sorte que des activités de gestion du projet aient lieu pour assurer le contrôle du projet et répondre aux exigences des rapports stipulées dans l'article 01-010 – *Éléments à livrer*. Les responsabilités du gestionnaire du projet consistent, sans s'y limiter, à :
- 4.1.1 S'assurer que l'équipe de l'entrepreneur satisfait aux exigences de qualification du contrat, conformément à l'article 01-011 *Qualifications*.
 - 4.1.2 Assumer la responsabilité des éléments à livrer, du calendrier et du budget.
 - 4.1.3 Coordonner la gestion globale en matière de qualité, conformément à l'article 01-012 *Gestion globale en matière de qualité*.
 - 4.1.4 Assumer la responsabilité de la tenue de registres précis des progrès et du statut du projet.
 - 4.1.5 Aviser immédiatement le GP du MDN des situations qui pourraient avoir une incidence sur le calendrier, les coûts ou la qualité des travaux menés selon le contrat.
 - 4.1.6 Garder à jour toute communication et documentation concernant les activités, tel que spécifié dans ce devis, sur une base constante et pour toute la durée de ce projet.
 - 4.1.7 Commencer l'exécution des tâches et obligations, tel que spécifié dans ce devis, dans le plan de travail, dans le PT AT et dans l'horaire du projet.

| | | |
|---|--|---|
|  <p>SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA</p> | <p>Article n° 01-008 Responsabilités du gestionnaire de projet</p> <p>Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|--|---|

4.1.8 Demander une confirmation par écrit de l'autorisation du GP du MDN avant toute dérogation liée à la main-d'œuvre, à la portée du projet, aux coûts, au plan de travail ou au calendrier du projet.

4.1.9 Soumettre toute communication formelle (p. ex. lettres d'instructions, autorisations, etc.) au GP du MDN ou à son représentant le plus rapidement possible.

5 CALENDRIER DU PROJET

5.1 L'entrepreneur préparera un échéancier du projet complet et détaillé à inclure dans chaque PT AT.

5.2 L'entrepreneur doit avoir une copie du calendrier à jour sur le site.


5.3 Si des changements sont apportés au calendrier, le calendrier de projet à jour doit correspondre aux activités et aux événements consignés dans les rapports quotidiens.

5.4 Les mises à jour au calendrier du projet doivent tenir compte du rendement planifié par rapport au rendement réel.

6 GESTION DES SITES

6.1 Tout le personnel doit être pourvu d'appareils de communication adéquats (p. ex. émetteurs-récepteurs radio) pour les activités des travaux. L'utilisation de radio émetteur-récepteur, téléphone cellulaire ou téléphone satellite est autorisée; le système utilisé doit respecter les limites de distances d'opération sécuritaires. Un minimum de deux (2) appareils de communication additionnels doit être conservé au bureau ou à la remorque du site, dans l'éventualité du mauvais fonctionnement d'un appareil de même que pour accommoder les visiteurs du site.

FIN DE L'ARTICLE

| | | |
|---|--|---|
|  <p>SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA</p> | <p>Article n° 01-009 Réunions et séances d'information</p> <p>Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|--|---|

1 SOMMAIRE

- 1.1 Cet article décrit les réunions et les séances d'information que l'entrepreneur doit tenir pour la durée du projet.

2 ARTICLES CONNEXES

Article 01-010 – Éléments à livrer

3 NORMES DE RÉFÉRENCE


Non utilisées.

4 RÉUNION DE PRÉ-COMMENCEMENT

- 4.1 L'entrepreneur participera à une réunion pré-commencement après l'attribution du CAT. Les détails concernant cette réunion seront précisés dans une demande d'autorisation de tâches de ce contrat.
- 4.2 La réunion permettra de discuter de l'exécution du projet avec les membres pertinents de l'équipe qui y seront présents.
- 4.3 Les lignes de communication seront établies et suivies.

5 SÉANCES D'INFORMATION QUOTIDIENNES

- 5.1 L'entrepreneur doit tenir une courte réunion (« séance d'information informelle ») avec l'équipe de travail, tous les matins, à compter de la date de mobilisation jusqu'à la date de démobilisation. Cette réunion exposera en détail les activités planifiées pour la journée incluant les responsabilités du personnel qui sont propres aux sites, les types d'éléments de munitions que l'on s'attend à trouver et les dangers qui y sont associés, ainsi que les risques pour la santé et la sécurité, l'équipement de protection individuelle (ÉPI) et les mesures d'atténuation des risques pour la santé et la sécurité inhérents à la journée de travail.
- 5.2 L'entrepreneur et le représentant du MDN peuvent se réunir tous les jours pour examiner les travaux réalisés et pour aborder, comme on l'indique dans l'EDT des autorisations de tâches :
- a. du statut actuel;
 - b. du pourcentage achevé;

| | | |
|---|--|---|
|  <p>SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA</p> | <p>Article n° 01-009 Réunions et séances d'information</p> <p>Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|--|---|

- c. du travail planifié par rapport au travail réel achevé comme l'indique le calendrier du projet;
- d. des causes des écarts de production (+/-);
- e. de toute observation importante pertinente aux travaux et au site, ou toute autre information pertinente.

6 RÉUNIONS MENSUELLES SUR LES PROGRÈS

- 6.1 L'entrepreneur doit faciliter, coordonner et participer aux réunions hebdomadaires sur le site afin de suivre les progrès du programme sur le terrain et traiter de toute préoccupation, y compris les changements au calendrier qui peuvent avoir une incidence sur les travaux sur le site et le GP du MDN ou son représentant devrait y participer.
- 6.2 Les réunions hebdomadaires sur le site comprendront le personnel technique requis de l'équipe de l'entrepreneur qui joue un rôle déterminant dans l'exécution et la communication des tâches actives sur le terrain et l'équipe du GP du MDN, en personne ou par téléconférence.
- 6.3 Un compte rendu des discussions doit être émis par l'entrepreneur conformément à l'article 01-010 – Éléments à livrer, clause 10.1, et fourni au GP du MDN.


7 TÉLÉCONFÉRENCE POUR LA RÉVISION DE L'ÉBAUCHE DU RAPPORT

- 7.1 Au besoin, l'entrepreneur et l'équipe du GP DU MDN se réuniront afin de discuter de la rétroaction sur l'ébauche des rapports publiés en vertu de ce CAT.

8 RÉUNION DE CLÔTURE DES TÂCHES ET LEÇONS RETENUES

- 8.1 Au besoin, une réunion de clôture des autorisations de tâches aura lieu par téléconférence après l'acceptation du Rapport final par le MDN pour chaque autorisation de tâche en vertu du CAT.
- 8.2 Le gestionnaire du projet de l'entrepreneur et le chef de projet UXO (UXOPL) devront y participer.
- 8.3 L'entrepreneur fournira un ordre du jour et rédigera le procès-verbal de cette réunion.

FIN DE L'ARTICLE

| | | |
|---|--|---|
|  <p>SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA</p> | <p>Article n° 01-010 Éléments à livrer</p> <p>Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|--|---|

1 SOMMAIRE

- 1.1 Cet article fournit les exigences des éléments à livrer par l'entrepreneur pendant le déroulement des travaux.

2 ARTICLES CONNEXES

Article 01-006 – Mobilisation ou démobilisation
Article 01-007 – Sécurité
Article 01-008 – Responsabilités du gestionnaire de projet
Article 01-009 – Réunions et séances d'information
Article 01-012 – Gestion globale en matière de qualité
Article 01-013 – Santé et sécurité
Article 01-014 – Environnement
Article 01-015 – Services culturels
Division 2 – Tous les articles


3 NORMES DE RÉFÉRENCE

- 3.1 CDC. Normes géophysiques pour les projets de réponse des munitions, V3.0
3.2 MDN. MEIP, Base de données des attributs et d'organisation de couches de données de terrain, V2.3


4 PLAN DE TRAVAIL D'ENSEMBLE

- 4.1 Un plan de travail d'ensemble sera nécessaire au début du projet, et des PT AT doivent être soumis en réponse à chaque AT, au fur et à mesure qu'elles sont émises. L'entrepreneur doit soumettre l'ébauche d'un plan de travail d'ensemble pas plus tard que dix (10) jours ouvrables après la réunion de pré-commencement. Le plan de travail d'ensemble définira les objectifs généraux du contrat et les procédures pour toute activité liée aux travaux généraux, identifiés à l'article 01-004 – *Portée des services*, de même que les données nécessaires associées, afin d'atteindre les objectifs du projet. Le plan de travail d'ensemble s'appliquera à toute activité qui sera potentiellement tenue conformément au CAT; les tâches propres au site seront définies dans chaque plan de travail des tâches. Le plan de travail d'ensemble doit inclure au moins les éléments suivants :

- 4.1.1 Le plan de gestion de projet (PGP), y compris :

| | | |
|---|---|--|
|  SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA | Article n° 01-010 Éléments à livrer Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN | Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7 |
|---|---|--|

- 4.1.1.1 l'identification des risques reliés au calendrier et aux éventualités;
- 4.1.1.2 l'organigramme;
- 4.1.1.3 Les diagrammes des opérations (tenant compte du processus et du contrôle de la qualité);
- 4.1.1.4 Le plan de communication;
- 4.1.1.5 Le plan de santé, sécurité et intervention d'urgence (voir l'article 01-013 *Santé et sécurité*)
- 4.1.2 Le plan de gestion technique (PGT) incluant l'équipement, le matériel et les procédures pour chaque composante de l'étendue du projet, y compris :
 - 4.1.2.1 Le plan de contrôle de la qualité (PCQ) (voir l'article 01-012 *Gestion globale de la qualité*);
 - 4.1.2.2 Un aperçu des levés géophysiques et les IPO;
 - 4.1.2.3 Le plan de gestion de l'environnement (voir l'article 01-014 *Environnement*);
 - 4.1.2.4 Gestion de la manipulation des munitions et explosifs (pour le nettoyage en surface, le nettoyage sous la surface, l'emballage, le transport, les procédures générales de destruction des UXO, etc.)
 - 4.1.2.5 Déclaration des qualifications du personnel.
- 4.2 L'entrepreneur avisera le GP du MDN et le représentant de TPSGC lorsque l'ébauche finale du plan de travail d'ensemble et le calendrier auront été ajoutés au site FTP du projet (voir article 01-002 – *Introduction et objectifs* pour des renseignements sur le site FTP).
- 4.3 Le GP du MDN fournira ses commentaires sur l'ébauche du plan de travail d'ensemble dans un délai de dix (10) jours ouvrables. L'entrepreneur doit se tenir prêt à assister à une réunion ou une téléconférence avec le MDN afin de discuter de l'ébauche dans un délai de trois (3) jours après réception des commentaires du MDN si ce dernier en fait la demande.
- 4.4 L'entrepreneur aura cinq (5) jours ouvrables après la réunion de révision du plan de travail d'ensemble pour rectifier ce dernier.


| | | |
|---|--|---|
|  <p>SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA</p> | <p align="center">Article n° 01-010 Éléments à livrer</p> <p align="center">Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|--|---|

4.5 Aucun changement à un volet du plan de travail d'ensemble ne peut être effectué sans autorisation écrite de la part du GP du MDN.


5 PLAN DE TRAVAIL POUR L'AUTORISATION DE TÂCHES, PROPOSITION DE COÛTS, CALENDRIER ET STRUCTURE DE RÉPARTITION DU TRAVAIL POUR LES AUTORISATIONS DE TÂCHES URGENTES

- 5.1 À la réception d'une autorisation de tâches urgente, l'entrepreneur doit soumettre un PT AT provisoire, une proposition de coûts et un calendrier dans les 48 heures après avoir reçu un engagement de services. Le PT AT n'a pas besoin que l'on soumette de nouveau un plan de travail d'ensemble entièrement modifié, mais il doit renvoyer au plan de travail d'ensemble approuvé et contenir les renseignements à jour nécessaires et supplémentaires, au besoin.
- 5.2 La proposition de coûts doit inclure une estimation des coûts pour le temps et le matériel de l'entrepreneur, basée sur les tarifs approuvés pour ce CAT.
- 5.3 Le calendrier des tâches (diagramme de Gantt) et la structure de répartition du travail (SRT) identifiant les tâches, y compris les tâches subalternes pour chaque caractéristique définissable du travail, doivent être soumis et conservés sur le site en version papier (voir article 01-008 – Responsabilités du gestionnaire de projet).
- 5.4 Le GP du MDN fournira des commentaires compilés sur les documents de proposition d'AT provisoires. L'entrepreneur est tenu de rectifier les documents dans un délai de vingt-quatre (24) heures après réception des commentaires.
- 5.5 L'entrepreneur se mobilisera seulement après que le GP du MDN aura accepté le PT AT, le calendrier et tous les permis, licences, certificats et avis avant mobilisation (voir l'article 01-005 *Exigences générales*). Cette acceptation sera fournie par écrit par le GP du MDN.
- 5.6 L'entrepreneur mettra à jour le calendrier du projet dans le cadre du rapport de progrès hebdomadaire en incluant les notes et explications des éléments qui divergent du calendrier initial.
- 5.7 Aucun changement à un volet du PT AT ne peut être effectué sans autorisation écrite de la part du GP du MDN.

6 PLAN DE TRAVAIL POUR L'AUTORISATION DE TÂCHES, PROPOSITION DE COÛTS, CALENDRIER ET STRUCTURE DE RÉPARTITION DU TRAVAIL POUR LES AUTORISATIONS DE TÂCHES NON URGENTES

| | | |
|---|--|---|
|  <p>SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA</p> | <p align="center">Article n° 01-010 Éléments à livrer</p> <p align="center">Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|--|---|


- 6.1 À la réception d'une autorisation de tâches non urgente, l'entrepreneur doit soumettre un PT AT provisoire, une proposition de coûts et un calendrier dans les 10 jours ouvrables après avoir reçu un engagement de services. Le PT AT n'a pas besoin que l'on soumette de nouveau un plan de travail d'ensemble entièrement modifié, mais il doit renvoyer au plan de travail d'ensemble approuvé et contenir les renseignements à jour nécessaires et supplémentaires, au besoin.
- 6.2 Le PT AT devra fournir des mises à jour propres au site pour tous les articles du plan de travail d'ensemble qui s'y appliquent, incluant les renseignements détaillés, dont les plans de travail techniques propres à une discipline pour les processus de travail applicables, y compris ce qui suit :
- 6.2.1 L'équipe proposée et les curriculum vitae de ses membres (deux pages au plus) qui confirment que les dispositions de l'article 01-011 Qualifications sont satisfaites.
 - 6.2.2 Plan de gestion technique
 - 6.2.3 Plans de site applicables :
 - 6.2.3.1 Plan de situation et cartographie
 - 6.2.3.2 Plan de situation des explosifs
 - 6.2.4 Plans d'élimination des UXO;
 - 6.2.5 Plan de protection culturelle (voir l'article 001-015 *Services culturels*).
- 6.3 La proposition de coûts doit inclure une répartition ascendante des coûts afin d'établir la limite fixée pour la commande maximale pour l'AT, selon les tarifs acceptés pour ce CAT.
- 6.4 Le calendrier des tâches (diagramme de Gantt) et la structure de répartition du travail (SRT) identifiant les tâches, y compris les tâches subalternes pour chaque caractéristique définissable du travail, doivent être soumis et conservés sur le site en version papier (voir article 01-008 – Gestion du projet).
- 6.5 Le MDN fournira des commentaires compilés sur les documents de proposition d'AT provisoires. L'entrepreneur est tenu de rectifier le plan de travail des tâches dans un délai de vingt-quatre (24) heures après réception des commentaires.

| | | |
|---|--|---|
|  <p>SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA</p> | <p>Article n° 01-010 Éléments à livrer</p> <p>Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|--|---|

- 6.6 L'entrepreneur se mobilisera seulement après que le GP du MDN aura accepté le PT AT, le calendrier et tous les permis, licences, certificats et avis avant mobilisation (voir l'article 01-005 *Exigences générales*). Cette acceptation sera fournie par écrit par le GP du MDN.
- 6.7 L'entrepreneur mettra à jour le calendrier du projet dans le cadre du rapport de progrès hebdomadaire en incluant les notes et explications des éléments qui divergent du calendrier initial.
- 6.8 Aucun changement à un volet du PT AT ne peut être effectué sans autorisation écrite de la part du GP du MDN.

7 RAPPORTS QUOTIDIENS

- 7.1 Pendant l'exécution des activités liées à l'autorisation de tâches, de la date de mobilisation à la date de démobilisation, l'entrepreneur doit soumettre un rapport quotidien au GP du MDN et placer une version PDF sur le site FTP du projet avant 11 heures HNE le jour suivant.
- 7.2 Le rapport quotidien doit inclure, s'il y a lieu :
- 7.2.1 Un résumé des activités et événements qui se sont déroulés ce jour-là;
 - 7.2.2 Un résumé des problèmes survenus et des actions entreprises;
 - 7.2.3 Les UXO découvertes, ainsi que les formulaires d'identification des UXO;
 - 7.2.4 Des photos numériques de tous les angles possibles des UXO avec les coordonnées de GPS et leur échelle, y compris toutes marques visibles permanentes, semi-permanentes ou temporaires;
 - 7.2.5 Des photos numériques des UXO avec les coordonnées GPS et l'échelle avant l'enlèvement du trou, et si elles sont retirées du trou, une autre photo après leur enlèvement;
 - 7.2.6 Des photos numériques du site de disposition avec sacs de sable, avant la démolition;
 - 7.2.7 Les cartes ou schémas démontrant les zones de travail, incluant les zones nettoyées, levées, entre autres (le cas échéant);
 - 7.2.8 Les rapports de qualité quotidiens; et,

| | | |
|---|--|---|
|  <p>SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA</p> | <p>Article n° 01-010 Éléments à livrer</p> <p>Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|--|---|

7.2.9 Les conditions observées sur le site devraient aussi être documentées le cas échéant, incluant sans s'y limiter :

7.2.9.1 la végétation;

7.2.9.2 la topographie;

7.2.9.3 la météo;

7.2.9.4 l'accessibilité des sites;

7.2.9.5 les conditions ou questions environnementales ou culturelles;

7.2.9.6 le personnel ayant travaillé sur les sites, les heures, et les visiteurs aux sites.

7.3 Si l'entrepreneur ne soumet pas les rapports quotidiens conformément aux exigences, le Canada peut suspendre les travaux jusqu'à ce que les rapports soient entièrement satisfaisants. Un retard dans les travaux résultant d'un défaut de présenter des rapports quotidiens dans les délais prescrits et dans une version approuvée sera aux frais de l'entrepreneur.

7.4 Les photos doivent être marquées d'un identificateur unique se retrouvant dans le texte en plus d'être jointes en annexe au rapport quotidien. Les photos doivent aussi identifier clairement les composantes (vue frontale et latérale).


7.5 La version et le contenu du rapport quotidien doivent être approuvés par le GP du MDN, par écrit, et doivent être établis avant la mobilisation.

7.6 Les rapports quotidiens feront partie de chaque rapport d'autorisation de tâches.

8 RAPPORTS DE PROGRÈS HEBDOMADAIRES


8.1 Le rapport de progrès hebdomadaire doit être soumis au GP du MDN en version électronique par courriel et sur le site FTP du projet chaque semaine au cours des travaux sur le terrain. Le rapport de progrès hebdomadaire doit faire le compte rendu des travaux effectués pendant la semaine et traiter des travaux prévus pour la semaine à venir.

8.2 Les mises à jour hebdomadaires du calendrier tiendront compte des projets planifiés par rapport aux progrès réels et doivent être comparées aux coûts de base du calendrier. Toute indication qu'il pourrait être nécessaire de modifier officiellement la date d'achèvement des travaux doit être abordée dans le rapport. Les mises à jour hebdomadaires au calendrier doivent être remises dans

| | | |
|---|--|--|
|  <p>SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA</p> | <p align="center">Article n° 01-010 Éléments à livrer</p> <p align="center">Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016</p> <p>Révision : 1.2.7</p> |
|---|--|--|

un diagramme de suivi Gantt avec une ligne de progrès visible à la date de la mise à jour (date du statut actuel).

- 8.3 Le rapport de progrès hebdomadaire devrait inclure, sans toutefois s'y limiter :
- 8.3.1 un aperçu du projet;
 - 8.3.2 les travaux achevés à ce jour depuis le dernier rapport sur les progrès, y compris un sommaire de la communication générale entre le GP du MDN et l'entrepreneur, et décrivant l'orientation du représentant de TPSGC ou du GP du MDN à l'intention de l'entrepreneur;
 - 8.3.3 un sommaire des travaux planifiés à venir;
 - 8.3.4 les modifications possibles et réelles au calendrier;
 - 8.3.5 une demande de modification possible et réelle du budget;
 - 8.3.6 des questions, préoccupations, commentaires généraux sur le projet;
 - 8.3.7 les incidents, questions, préoccupations et inspections de santé et sécurité;
 - 8.3.8 les questions liées à la gestion de la qualité;
 - 8.3.9 les questions, commentaires et préoccupations d'ordre environnemental ou culturel ou concernant des espèces en péril;
 - 8.3.10 autres questions.
- 8.4 Le format et le contenu du rapport de progrès hebdomadaire doivent être approuvés par le GP du MDN par écrit avant la mobilisation.
- 8.5 Le rapport de progrès hebdomadaire peut ne pas être nécessaire pour une autorisation de tâches de courte durée, à la discrétion du GP du MDN.
- 9 PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS ET COMPTE RENDU DES DISCUSSIONS**
- 9.1 Pour toutes les réunions, à l'exception de la réunion pré-commencement, y compris celles qui figurent à l'article 01-009 *Réunions et séances d'information*, l'entrepreneur doit préparer et distribuer les procès-verbaux et les comptes rendus de discussions au GP du MDN dans les 2 jours ouvrables suivants.


| | | |
|---|--|---|
|  <p>SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA</p> | <p>Article n° 01-010 Éléments à livrer</p> <p>Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|--|---|

10 DOCUMENTATION PHOTO OU VIDÉO

- 10.1 L'entrepreneur doit s'assurer qu'un nombre suffisant de photos et de vidéos seront prises afin de documenter adéquatement toutes les activités du projet.
- 10.2 Les activités d'intérêt apparent de chaque journée doivent être photographiées en mode numérique et remises dans un dossier portant comme titre la date du jour en format « année, mois, jour » (c.-à-d. 20120923).
- 10.3 Les photographies doivent être intégrées au rapport.
- 10.4 Une échelle linéaire graphique de production commerciale, ou une règle de documentation photo, doit être utilisée pour photographier les éléments de munitions.
- 10.5 Les photos devront être estampillées avec l'heure et la date et cataloguées à l'aide d'un identificateur unique et d'un point de cheminement GPS.
- 10.6 Si une photo ou une vidéo est d'un élément qui provient de la base de données du système d'information géographique (SIG), la photo/vidéo doit être ajoutée au tableau des documents et reliée à l'élément correspondant (voir l'article 02-001 *SIG et produits de données*).

11 RAPPORTS GÉOPHYSIQUES ET PRODUITS DE DONNÉES

- 11.1 Les rapports géophysiques et les produits de données devant être remis conformément à la référence 3.1. Éléments à livrer incluent, sans toutefois s'y limiter :
 - 11.1.1 Le rapport géophysique quotidien;
 - 11.1.2 Les données relatives à l'évaluation quotidienne du fonctionnement de l'équipement;
 - 11.1.3 Les données brutes des levés;
 - 11.1.4 Les données du levé traitées;
 - 11.1.5 La cible ou la liste de creusage;
 - 11.1.6 Le rapport SPO.

| | | |
|---|--|---|
|  <p>SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA</p> | <p>Article n° 01-010 Éléments à livrer</p> <p>Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|--|---|

12 SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE (SIG) ET PRODUITS DE DONNÉES


- 12.1 L'article 02-001 – *SIG et produits de données* expose en détail les tableaux qui doivent être complétés incluant le format des données ainsi que les normes de qualité et de livraison pour ce projet conformément au paragraphe 3 de cet article.
- 12.2 Le SIG et les produits de données doivent être livrés selon le même calendrier que l'ébauche et la version finale du rapport d'autorisation de tâches.

13 ÉBAUCHE ET VERSION FINALE DU RAPPORT D'AUTORISATION DE TÂCHES

- 13.1 Tous les documents et toutes les données doivent être soumis dans un format acceptable pour le GP du MDN. Il revient à l'entrepreneur de vérifier si le format électronique est acceptable pour le GP du MDN.
- 13.2 Pour chaque autorisation de tâches en vertu de ce CAT, l'entrepreneur doit soumettre une ébauche du rapport d'autorisation de tâches au GP du MDN dans les quinze (15) jours ouvrables de la démobilisation du site de travail sauf indication contraire dans l'EDT de l'autorisation de tâches. L'ébauche des rapports doit être préparée et soumise selon les mêmes normes de contenu et de qualité que pour les rapports finaux.
- 13.3 La version finale du rapport d'autorisation de tâches doit être acceptée par écrit par le GP du MDN avant que cette composante du contrat soit considérée comme terminée. L'ébauche et la version finale du rapport doivent inclure, au minimum, les articles et renseignements du tableau 01-010-01.
- 13.4 Si une ébauche du rapport est soumise au GP du MDN et que ce dernier juge qu'elle ne répond pas aux exigences de ce contrat, le GP du MDN se réserve le droit de requérir de l'entrepreneur une deuxième ébauche de rapport sans frais additionnels à la Couronne.


Tableau 01-010-01 – Éléments à livrer minimum pour les rapports (ébauche et version finale)

| Élément | Description |
|---------------------|---|
| Page titre | Nom du rapport; numéros de contrat et de tâche; date de soumission et date d'acceptation; auteurs et contributeurs; réviseur principal, titres; désignations et signatures. |
| Index des révisions | Tableau résumant les versions du document et son statut comme ébauche ou version finale. |

| | | |
|---|---|--|
|  <p>SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA</p> | Article n° 01-010 Éléments à livrer Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN | Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7 |
|---|---|--|

| Élément | Description |
|--|---|
| Résumé | Synopsis des points clés avec sommaire du projet, des procédures et des résultats. |
| Table des matières | Liste compilée des articles, tableaux, illustrations et annexes. |
| Glossaire | Liste des acronymes |
| Introduction | Comprend un bref énoncé des buts et des objectifs du projet, de même que l'approche et la méthodologie de l'entrepreneur pour atteindre ces objectifs spécifiques relativement aux UXO. |
| Historique et description du site | Une brève description du site : historique des opérations; caractéristiques physiques, limites du site et environnement. Accent mis sur les conditions observées sur le site au cours du projet incluant : l'emplacement et l'utilisation des sites, les propriétés avoisinantes, la végétation, la topographie, la météo, les conditions du sol, entre autres. |
| Méthodologie | Traite de l'approche générale; fournit l'examen des caractéristiques et activités principales. Description des activités d'opérations et des solutions appliquées. Justifications, description des méthodes, de l'équipement et du personnel. |
| Accidents et incidents liés aux munitions et aux explosifs | Une liste de tous les accidents et incidents impliquant des munitions et explosifs survenus durant l'autorisation de tâches. |
| Résultats | Résumer les constatations du levé, les activités de nettoyage. |
| Leçons retenues | Évaluation des buts et objectifs; identification des activités ou des zones qui requièrent des travaux supplémentaires; commentaires concernant les activités ou les stratégies nouvelles ou encore particulièrement efficaces; évaluation des rôles organisationnels au sein du projet et de l'interaction entre les organisations. |
| Conclusions | Évaluation du succès d'ensemble du projet avec renvois particuliers aux objectifs et aux buts du projet. |
| Références | Liste des références utilisées pour l'élaboration du rapport ou cité dans ce dernier. |
| Annexes | Cartes ou produits du système d'information géographique (SIG), vidéos ou photos, journaux, rapports quotidiens et hebdomadaires, registre des activités de contrôle de la qualité, formulaires et approbations liés à l'environnement, formulaires et approbations liés à la culture, formulaire de chaîne de possession, permis et licences, entre autres. |

13.5 L'entrepreneur informera le GP du MDN lorsque l'ébauche du rapport d'autorisation de tâches (version PDF), incluant les annexes telles que les cartes, les journaux, entre autres, et les éléments

| | | |
|---|--|---|
|  <p>SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA</p> | <p align="center">Article n° 01-010 Éléments à livrer</p> <p align="center">Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|--|---|

à livrer numériques (photos, SIG, etc.) sont ajoutés au site FTP du projet. Si un vidéo ou autre fichier est trop volumineux pour l'usage pratique du FTP, ils peuvent être brûlés sur un DVD ou un disque dur et envoyé par messagerie au GP du MDN.


- 13.6 Une fois l'ébauche du rapport d'autorisation de tâches reçue, l'équipe du GP du MDN la révisera et soumettra ses commentaires ou questions ou demandes de modifications à l'entrepreneur dans un délai de dix (10) jours ouvrables. Tous les commentaires du MDN doivent être traités, soit en ajoutant un commentaire, soit en répondant à une question, ou encore en fournissant une explication décrivant pourquoi une correction n'a pas été effectuée.
- 13.7 À la réception des commentaires, questions et modifications, l'entrepreneur doit, dans un délai de dix (10) jours ouvrables, intégrer ces commentaires, questions et modifications et soumettre le rapport d'autorisation de tâches final au GP du MDN.
- 13.8 Une fois le rapport d'autorisation de tâches final accepté par le MDN, l'entrepreneur doit soumettre trois (3) copies imprimées (en couleur) et télécharger une copie du rapport en PDF au site FTP du projet.

14 SOMMAIRE DES ÉLÉMENTS À LIVRER


- 1.1 Le tableau 01-010-02 donne des renseignements sur les exigences minimales et les échéances pour les divers éléments à livrer, sauf indication contraire dans l'EDT d'AT.

Tableau 01-010-02 – Sommaire des éléments à livrer

| Description | Format | Échéancier |
|---|---------------------|---|
| Ébauche du plan de travail d'ensemble | PDF affiché sur FTP | Réunion de pré-commencement + 10 jours ouvrables |
| Plan de travail d'ensemble final | PDF affiché sur FTP | Réunion de révision du plan de travail d'ensemble + 5 jours ouvrables |
| Permis, licences, inscriptions, et avis de pré-mobilisation | PDF affiché sur FTP | Avant la mobilisation |
| Ébauche du plan de travail pour l'autorisation de tâches – AT urgentes | PDF affiché sur FTP | Dans les 24 heures après réception d'une autorisation de tâches |

| | | |
|---|---|--|
|  <p>SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA</p> | Article n° 01-010 Éléments à livrer Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN | Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7 |
|---|---|--|

| Description | Format | Échéancier |
|---|--|---|
| Plan de travail final pour l'autorisation de tâches – AT urgentes | PDF affiché sur FTP | Dans les 24 heures après la réception des commentaires |
| Ébauche du plan de travail pour l'autorisation de tâches – AT non urgentes | PDF affiché sur FTP | Dans les 10 heures après réception d'une autorisation de tâches |
| Plan de travail final pour l'autorisation de tâches – AT non urgentes | PDF affiché sur FTP | Dans les 10 jours après la réception des commentaires |
| Rapport quotidien | 1 version papier (SR) PDF affiché sur FTP | Au plus tard 11 h HNE le jour ouvrable suivant |
| Rapport de qualité quotidien | PDF affiché sur FTP | Au plus tard 11 h HNE le jour ouvrable suivant |
| Rapport géophysique quotidien | PDF affiché sur FTP | Au plus tard 11 h HNE le jour ouvrable suivant |
| Dossiers environnementaux et culturels | PDF affiché sur FTP | Au plus tard 11 h HNE le jour ouvrable suivant |
| Rapports de progrès hebdomadaires et mises à jour du calendrier | PDF sur site FTP | Hebdomadaire |
| Procès-verbaux des réunions | PDF sur site FTP | 2 jours ouvrables |
| Documentation photo | Photos d'intérêt apparent en annexe au rapport, toutes les photos des éléments à livrer numériques | Démobilisation + 15 jours ouvrables |
| SIG et base de données (y compris les données brutes et traitées) | Données (FTP ou données DVD ou disque dur portatif) | Démobilisation + 15 jours ouvrables |
| Ébauche du rapport de tâches (incluant toutes les annexes) | PDF et toutes les données connexes affichées sur FTP | Démobilisation + 15 jours ouvrables |


| | | |
|---|---|--|
|  SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA | Article n° 01-010 Éléments à livrer Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN | Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7 |
|---|---|--|

| Description | Format | Échéancier |
|--|---|-------------------------------------|
| Rapport de tâches final (incluant les données brutes et données traitées) (3 exemplaires) | Papier et électronique (PDF + données DVD ou disque dur portatif) | 1 semaine après les commentaires |

15 PROPRIÉTÉ DES ÉLÉMENTS À LIVRER

- 15.1 Les rapports, les données, les cartes, les photos et la correspondance produits à l'achèvement des travaux demeurent la propriété du MDN.
- 15.2 Toute utilisation de ces éléments par l'entrepreneur pour toute fin autre que la réalisation des modalités de ce projet constitue une violation de ces conditions. L'entrepreneur doit s'assurer que ses employés ne divulguent pas l'information qui s'y trouve.
- 15.3 Le MDN se réserve le droit de reproduire et de publier les rapports de l'entrepreneur à des tiers sans la permission de l'entrepreneur et d'autoriser des travaux dérivés.

FIN DE L'ARTICLE

| | | |
|---|---|---|
|  <p>SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA</p> | <p>Article no 01-011 Qualifications</p> <p>Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016</p> <p>Révision : 1.2.7</p> |
|---|---|---|

1 SOMMAIRE

- 1.1 Cet article décrit les qualifications requises par l'entrepreneur et tout le personnel employé ou sous-traitant pour accomplir les objectifs du projet.

2 ARTICLES CONNEXES

Article 01-008 – Responsabilités du gestionnaire de projet


Article 01-010 – Éléments à livrer

3 NORMES DE RÉFÉRENCE

- 3.1 MDN. B-GL-381-003/TS-000 Manuel sur le nettoyage des champs de tir et les UXO. Intérim, 12 avril 2011. Annexe A au chapitre 3 : Qualifications du personnel des opérations de nettoyage de champs de tir et activités UXO.
- 3.2 MDN. IME 15, Compétences civiles reconnues s'appliquant à l'utilisation des munitions et des explosifs, modificatif 2
- 3.3 CANFORGEN 106/07, SMA(IE) 004/07 181246Z, JUIN 2007, Qualifications civiles équivalentes pour le nettoyage des UXO
- 3.4 MDN. IME 17, Critères relatifs à l'expiration de la qualification des civils
- 3.5 *Règlement sur les marchandises contrôlées (DORS/2001-32)*
- 3.6 *Loi sur la production de défense (L.R.C. (1985) ch. D-1)*
- 3.7 CDC. Normes géophysiques pour les projets de réponse des munitions, V3.0

4 QUALIFICATIONS DU PERSONNEL

- 4.1 L'entrepreneur est tenu de fournir et maintenir une main-d'œuvre qualifiée pour mener à bien les travaux tels qu'exposés dans ce devis et dans les autorisations de tâches subséquentes, et est chargé de veiller à ce que les membres de l'équipe possèdent les qualifications minimales requises pour leur poste.
- 4.2 L'entrepreneur doit acquérir et maintenir tout permis, licence, inscription et certification nécessaires à l'exécution des travaux, incluant le certificat de dynamiteur dans les provinces où il est requis.


| | | |
|---|---|---|
|  <p>SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA</p> | <p>Article no 01-011 Qualifications</p> <p>Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016</p> <p>Révision : 1.2.7</p> |
|---|---|---|

- 4.3 L'entrepreneur doit conserver et fournir sur demande, les dossiers de formation et qualifications du personnel impliqué dans le projet. Les curriculum vitae de tout le personnel embauché pour un projet spécifique doivent être conservés sur le site de travail et mis à la disposition du représentant du programme UXO, sur demande.
- 4.4 Le GP du MDN se réserve le droit d'examiner les curriculum vitae, d'avoir un entretien avec les membres du personnel et de demander leurs titres de compétence dans le seul but de vérifier les qualifications liées à leur(s) tâche(s).
- 4.5 Le GP du MDN demandera au personnel jugé non qualifié pour accomplir leur(s) tâche(s) de quitter les lieux du travail et l'entrepreneur devra embaucher du personnel qualifié en remplacement.
- 4.6 Lorsqu'il se retrouve à l'intérieur du gabarit de sécurité/zone d'exclusion, tout le personnel qualifié (non UXO) doit en tout temps être escorté par un UXOT ou un supérieur. Lorsque la supervision continue s'avère impossible, le personnel qualifié non UXO doit quitter la zone.
- 4.7 Les coûts des pertes de production ou de revenus résultant du remplacement de personnel non qualifié seront assumés par l'entrepreneur. Le taux quotidien payé pour une personne non qualifiée sera abaissé rétroactivement au taux qui correspond à ses qualifications. L'entrepreneur remboursera le trop-perçu par un crédit figurant sur la facture subséquente.

5 QUALIFICATIONS DU PERSONNEL UXO

- 5.1 Chaque membre de l'équipe de l'entrepreneur employé en tant qu'UXOPL, UXOFS, UXOSO, spécialiste du contrôle de la qualité des UXO (UXOQCS), gestionnaire de la qualité UXO (UXOQM), superviseur des techniciens UXO (UXOTS), technicien UXO (UXOT) doit répondre à des exigences de qualifications minimales pour ses fonctions conformément aux références 3.1, 3.2 et 3.3.
- 5.2 Tous les membres du personnel proposé impliqués dans la manipulation, l'emballage et le transport de MEP, d'explosifs et de rebuts de munitions (RM) autres matières dangereuses doit satisfaire à l'intégralité des exigences fédérales et provinciales et exécuter les activités conformément à toutes les procédures, licences et processus approuvés. Une copie de tous les certificats pertinents et des curriculum vitae sera conservée dans les dossiers sur le(s) site(s) du projet.

6 QUALIFICATIONS DU GÉOPHYSICIEN

| | | |
|---|---|---|
|  <p>SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA</p> | <p>Article no 01-011 Qualifications</p> <p>Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|---|---|

- 6.1 Le géophysicien principal, le géophysicien du projet et le chef de l'équipe de géophysique doivent avoir les qualifications précisées dans la référence 3.1 (article 3A05, annexe A au chapitre 3).

7 QUALIFICATIONS DE L'ANALYSTE DU SIG

- 7.1 L'analyste du SIG doit posséder un minimum de trois (3) ans d'expérience professionnelle dans l'industrie en création, organisation et gestion des données géospatiales.
- 7.2 L'analyste du SIG doit avoir obtenu un diplôme postsecondaire d'une institution reconnue, soit un diplôme en géographie ou en géomatique avec une spécialisation en SIG, soit un diplôme attestant deux (2) ans d'études dans un programme entièrement spécialisé en SIG et en géomatique.

8 QUALIFICATIONS DU GESTIONNAIRE DE PROJET

- 8.1 Le GP de l'entrepreneur doit avoir au moins 10 années d'expérience en gestion de projets et au moins six (6) années d'expérience en gestion de projets de nettoyage d'UXO.

9 QUALIFICATIONS DU GESTIONNAIRE DE LA QUALITÉ


- 9.1 Le gestionnaire de la qualité doit posséder une certification en tant que professionnel de la qualité (gestionnaire de la qualité certifié, vérificateur de la qualité certifié ou titulaire d'un certificat d'assurance de la qualité) d'une institution ou d'une organisation reconnue, tel la section canadienne de l'American Society for Quality (ASQ).

10 FORMATION SUPPLÉMENTAIRE


- 10.1 Avant le commencement des travaux, l'entrepreneur doit offrir au personnel, selon le rôle de l'employé dans le projet, une formation concernant l'équipement et les procédures propres au site. La formation doit inclure tous les éléments pertinents des IPO et du plan de travail qui guideront leurs travaux.

11 ÉNONCÉ DES QUALIFICATIONS DU PERSONNEL

- 11.1 L'entrepreneur doit soumettre un énoncé de qualification du personnel signé et en conserver une copie sur le site, certifiant que tout le personnel impliqué dans le projet répond aux exigences de qualifications et effectuera les activités conformément aux conditions de toutes les procédures, les licences et les processus autorisés qui s'appliquent.

| | | |
|---|---|---|
|  <p>SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA</p> | <p>Article no 01-011 Qualifications</p> <p>Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|---|---|

FIN DE L'ARTICLE

| | | |
|---|--|---|
|  <p>SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA</p> | <p>Article no 01-012 Exigences générales en matière de qualité Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|--|---|

1 SOMMAIRE

1.1 Cet article décrit les exigences en matière de gestion de la qualité des UXO.

2 ARTICLES CONNEXES

Tous.

3 NORMES DE RÉFÉRENCE


3.1 CDC. Normes géophysiques pour les projets de réponse des munitions, V3.0

4 SYSTÈME DE GESTION DE LA QUALITÉ

4.1 L'entrepreneur doit posséder au minimum la certification ISO 9001:2008 pour la société, la région ou les bureaux qui offrent des services UXO ou s'engager à obtenir la certification ISO 9001:2015 dans un délai de 24 mois à compter de l'attribution du contrat.

5 PLAN DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ ET SCHÉMATISATION DES PROCESSUS

- 5.1 L'entrepreneur doit réaliser un plan de contrôle de la qualité (PCQ) détaillé qui garantira que les travaux exécutés et les résultats qui en découlent répondront aux exigences du projet et en particulier les objectifs de qualité des données (OQD).
- 5.2 Dans le PCQ, l'entrepreneur doit clairement identifier les activités de contrôle de la qualité pour les éléments critiques du travail et les actions requises afin d'atteindre les objectifs du projet et les OQD. Ils seront décrits dans le tableau des éléments critiques du travail (vous trouverez un modèle et un exemple dans les pièces jointes 1 et 2 du présent article).
- 5.3 Un élément critique est une tâche clé ou une exigence d'une importance telle que le manquement à l'exécution ou au suivi d'une procédure entraînera en un impact allant à l'encontre des buts du projet. On attend de l'entrepreneur qu'il révise le plan de travail en entier et identifie clairement ces tâches clés, ces étapes ou ces responsabilités personnelles. Les éléments critiques doivent être communiqués à tous les membres de l'équipe du projet.
- 5.4 Lorsque des équipes multidisciplinaires sont indiquées dans l'EDT des AT en fonction des exigences du site, le PT AT intégrera les éléments critiques du travail et les points de contrôle de la qualité connexes pour toutes les disciplines (pas seulement les UXO) et le PCQ touchera à tous les aspects des travaux de l'AT dans un plan exhaustif. Le PCQ ne peut pas être divisé en sections


| | | |
|---|--|---|
|  <p>SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA</p> | <p>Article no 01-012 Exigences générales en matière de qualité Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|--|---|

distinctes pour différentes disciplines (c.-à-d. UXO, environnemental, culturel), il doit être intégré.


- 5.5 Le processus de CQ doit aussi être décrit clairement dans un schéma de processus et indique les mesures et les décisions qui seront suivies pour garantir l'atteinte des buts du projet et des OQD.
- 5.6 Le PCQ et les schémas de processus doivent être présentés dans un plan logique, étape par étape. Ce plan devrait indiquer tous les principaux points de décisions, les personnes (rôles) responsables de chaque mesure de suivi, et indiquer toute documentation à remplir suite à la description.
- 5.7 Pour chaque activité de CQ, il faut décrire les éléments suivants dans le plan :
- 5.7.1 L'approche et les méthodes;
 - 5.7.2 Les instructions permanentes d'opérations (IPO);
 - 5.7.3 Des renseignements précis sur ce qui est mesuré avec des critères d'acceptation et de rejet;
 - 5.7.4 Les mesures correctrices à prendre en cas de non-conformité ou de non-approbation;
 - 5.7.5 La personne responsable.
- 5.8 L'entrepreneur doit préparer un tableau qui dresse la liste et identifie les éléments critiques du travail et les contrôles de la qualité associés qui seront menés pour chaque élément, y compris : la définition de l'élément critique dans les plans de travail ou les normes, la liste de vérification ou autres éléments à livrer au besoin, la fréquence de la soumission (quotidienne, hebdomadaire, mensuelle), le membre de l'équipe de l'entrepreneur qui est responsable de l'élément (expert en la matière), les critères de réussite ou d'échec, les conséquences de l'échec et les mesures correctrices à prendre en cas d'échec.
- 5.9 Le MDN examinera et approuvera le PCQ avant d'effectuer le travail sur le terrain.

6 ÉCHANTILLONNAGE ET RAPPORT DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

- 6.1 Pour effectuer le CQ, l'entrepreneur doit identifier les secteurs qui feront l'objet d'un échantillonnage, d'une vérification ou d'une évaluation aléatoires par le personnel du CQ, au moyen du même équipement et des mêmes méthodes utilisés par le groupe de travail primaire.

| | | |
|---|--|--|
|  <p>SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA</p> | <p>Article no 01-012 Exigences générales en matière de qualité Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|--|--|

- 6.2 L'entrepreneur doit décrire comment les secteurs seront sélectionnés pour les opérations de CQ. L'entrepreneur doit démontrer un plan fondé sur les statistiques pour la sélection des secteurs.
- 6.3 Les dossiers et la documentation du contrôle de la qualité doivent consigner les renseignements suivants, s'il y a lieu :
- 6.3.1 Identification de la grille, de la zone d'étude et du secteur
 - 6.3.2 Toute information pertinente pour identifier avec précision l'emplacement de la grille, du lot et du secteur (c.-à-d. coordonnées du GPS);
 - 6.3.3 Critères de vérification
 - 6.3.4 La date et l'heure;
 - 6.3.5 Les personnes qui effectuent les activités de CQ;
 - 6.3.6 Tous les résultats et observations obtenus à la suite des travaux;
 - 6.3.7 Confirmation de l'équipement utilisé pour effectuer les travaux.
- 6.4 En ce qui concerne l'échantillonnage de CQ, trois niveaux d'inspection de CQ doivent être appliqués : réduit, normal et resserré.
- 6.4.1 **Réduit** : menée habituellement lorsque le niveau de confiance est élevé, ou lorsque trois (3) inspections ou vérifications consécutives s'avèrent acceptables au niveau normal.
 - 6.4.2 **Normal** : menée en cas de non-conformité au niveau Réduit ou au début des travaux dans un nouveau secteur de travail au niveau de commencement. Aussi lorsque trois (3) inspections ou vérifications consécutives au niveau Resserré s'avèrent acceptables.
 - 6.4.3 **Resserré** : menée en cas de non-conformité au niveau normal.
- 6.5 Soumettre dans un délai de 48 heures, ou sur demande du GP du MDN ou de son délégué, tous les rapports de CQ et toute documentation liée à CQ.
- 7 CLASSIFICATION DES DÉFECTUOSITÉS – GÉNÉRALITÉS**
- 7.1 Selon les critères de non-conformité cités ci-dessous dans cette exigence, l'entrepreneur doit élaborer un résumé de ce qui constitue un manquement mineur, majeur et critique. Ce résumé doit être inclus au tableau des éléments critiques du travail et communiqué à l'équipe du projet.

| | | |
|---|--|---|
|  <p>SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA</p> | <p>Article no 01-012 Exigences générales en matière de qualité Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|--|---|

7.2 Si, avant l'acceptation des travaux effectués par l'entrepreneur, une inspection ou une vérification révèle une défectuosité ou un manquement dans la qualité des travaux effectués par l'entrepreneur, cette défectuosité sera classée suivant un système de classification des défectuosités :

7.2.1 **Non-conformité mineure** Une non-conformité qui ne risque pas de réduire l'aptitude à l'usage du matériel ou des services aux fins prévues, ou une dérogation aux normes établies ayant peu d'effet sur la facilité d'emploi ou encore sur l'opération du matériel ou des services. Le SCQ UXO fournira une réponse par écrit au rapport de non-conformité (RNC) dans les 5 jours ouvrables. Dans l'éventualité de trois (3) non-conformités mineures identiques, la non-conformité mineure se verra élevée à une non-conformité majeure.

7.2.2 **Non-conformité majeure** Une non-conformité, autre que critique, qui résulterait probablement en une défaillance des services ou qui réduirait matériellement l'aptitude à l'usage des services aux fins prévues. Le gestionnaire de projet de l'entrepreneur donnera une réponse écrite au RNC dans les deux (2) jours ouvrables. Dans l'éventualité de trois (3) non-conformités identiques, la non-conformité majeure se verra élevée à une non-conformité critique.


7.2.3 **Non-conformité critique** Une non-conformité qui est probablement dangereuse ou qui créera des conditions dangereuses ou non sécuritaires pour les personnes qui utilisent, maintiennent et dépendent du matériel et des services; ou qui est susceptible de nuire à la réalisation de la mission critique de l'agence. Le gestionnaire de projet de l'entrepreneur donnera une réponse écrite au RNC dans un (1) jour ouvrable.

8 NON-CONFORMITÉ AU PLAN DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

8.1 Il est entendu que l'assurance et le contrôle de la qualité ne se rapportent pas uniquement aux travaux de nettoyage. Tous les aspects des travaux de l'entrepreneur seront examinés et l'équipe de GP du MDN signalera tout écart des plans de travail à l'autorité contractante et à l'entrepreneur.

8.2 Si, selon l'avis du représentant du MDN, l'entrepreneur est jugé non conforme à son PCQ, l'entrepreneur risque la non-approbation des travaux réalisés à ce jour. Les travaux à refaire sur les sites seront effectués aux frais de l'entrepreneur.

9 MESURES CORRECTRICES ET PRÉVENTIVES

| | | |
|---|--|---|
|  <p>SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA</p> | <p>Article no 01-012 Exigences générales en matière de qualité Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|--|---|


- 9.1 Les déviations de la norme acceptable, qu'elles soient identifiées par le représentant du MDN ou par le UXOQCS, doivent être corrigées sans frais supplémentaires pour la Couronne.
- 9.2 Toutes les déficiences, telles qu'elles sont classées aux articles 14.4, 14.5 et 7.2, doivent être corrigées sans frais supplémentaires pour la Couronne.
- 9.3 Toutes les mesures correctrices et préventives doivent suivre la méthodologie d'analyse des causes profondes pour déterminer la cause profonde et déterminer les mesures correctrices et préventives. Tous les rapports sur les mesures correctrices et préventives doivent demeurer ouverts jusqu'à l'approbation par l'autorité contractante ou le GP du MDN ou son représentant délégué, en consultation avec l'autorité contractante et la gestion de la qualité du MDN.
- 9.4 Toutes les mesures correctrices et préventives signalées doivent être comprises dans le rapport de projet final de l'entrepreneur.

10 RAPPORTS SUR LA QUALITÉ

- 10.1 Le spécialiste du contrôle de la qualité de l'entrepreneur (SCQ) ou UXOQCS, doit remplir un rapport quotidien de toutes les inspections, enquêtes et mesures correctrices ou préventives, et de toutes les déviations qui surviennent au cours de la journée de travail. Ils doivent consigner les résultats de toutes les inspections qui figurent au Plan de contrôle de la qualité pour l'activité ou le travail particulier qui est effectué chaque jour. Si à un moment donné l'équipe sur place demande au SCQ ou au UXOQCS de faire enquête sur une préoccupation en matière de qualité, peu importe le résultat (acceptable ou inacceptable), il doit le consigner dans ce rapport quotidien.
- 10.2 Le rapport de CQ quotidien doit dresser la liste des inspections effectuées, les résultats de ces inspections et toute enquête demandée par le GP du MDN.

11 FORMATION

- 11.1 Chaque membre de l'équipe de l'entrepreneur joue un rôle important pour assurer l'atteinte des buts du projet. L'entrepreneur doit veiller à ce que chaque membre de l'équipe comprenne les exigences et les objectifs du projet, et qu'il comprenne en quoi constitue la réussite ou l'échec, en se fondant sur le plan de travail d'ensemble de l'entrepreneur et des PT AT, dont le PCQ.
- 11.2 Avant d'entreprendre les travaux, l'entrepreneur doit tenir une séance de formation pour tous les membres de l'équipe de l'entrepreneur. Il doit veiller à ce que chaque membre de l'équipe comprenne parfaitement les objectifs du projet, l'importance du contrôle de la qualité, ce qui

| | | |
|---|--|---|
|  <p>SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA</p> | <p>Article no 01-012 Exigences générales en matière de qualité Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|--|---|


constitue un manquement, comment communiquer les questions préoccupantes qui touchent les travaux, et les rôles et responsabilités personnels.

12 LEÇONS RETENUES

- 12.1 Au cours du projet, l'entrepreneur doit identifier les leçons retenues des rapports de non-conformité, des rapports d'inspection, des vérifications ou d'autres possibilités. Toutes les leçons retenues doivent être saisies, documentées, communiquées et appliquées.
- 12.2 Tous les éléments de mesures préventives des rapports de non-conformité doivent être documentés dans les leçons retenues.
- 12.3 Les leçons retenues peuvent aussi provenir des pratiques exemplaires identifiées afin qu'elles soient saisies et appliquées aux projets à venir.
- 12.4 Au cours de l'activité de projet, l'entrepreneur doit appliquer toutes les leçons retenues qui peuvent avoir une incidence sur les travaux effectués. Les leçons retenues peuvent aussi être appliquées aux projets futurs, au besoin.
- 12.5 L'entrepreneur doit soumettre toutes les leçons apprises dans le rapport hebdomadaire et avec le rapport final du projet conformément à l'article 01-010 *Éléments à livrer*.

13 VÉRIFICATIONS DU PROJET

- 13.1 Un représentant désigné du MDN peut, à tout moment, effectuer des vérifications du travail de l'entrepreneur.
- 13.2 N'importe quel aspect des travaux de l'entrepreneur peut être examiné. Le GP du MDN ou son représentant désigné informeront l'entrepreneur de toute déviation des documents contractuels.
- 13.3 S'il advenait que les travaux de l'entrepreneur soient jugés non conformes aux documents contractuels, l'entrepreneur risque la non-approbation des travaux réalisés à ce jour. Les travaux à refaire sur les sites seront effectués aux frais de l'entrepreneur.
- 13.4 Les vérifications peuvent consister en entrevues, révisions de dossiers et de la documentation, ou encore assurance de la qualité du travail sur le terrain.
- 13.5 L'entrepreneur donnera au représentant du MDN libre accès aux sites des travaux et à toute documentation ou tout dossier lié aux travaux.

| | | |
|---|--|---|
|  <p>SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA</p> | <p>Article no 01-012 Exigences générales en matière de qualité Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|--|---|

13.6 Le représentant du MDN se réserve le droit d'effectuer des vérifications de la qualité indépendantes au projet. Ces vérifications ont pour but de valider la conformité au plan de travail d'ensemble, au PT AT et aux IPO, aux processus, normes et systèmes (ISO 9001, le cas échéant).

14 COMPOSANTE UXO

14.1 RESPONSABILITÉS DE L'UXOQCS

14.1.1 En plus des responsabilités décrites antérieurement, l'UXOQCS doit veiller à ce que les travaux soient effectués conformément au PT et au PCQ. On s'attend à ce que l'UXOQCS possède une connaissance approfondie du PCQ, surtout en ce qui concerne le respect des exigences et les objectifs du projet. Par conséquent, on s'attend à ce que l'UXOQCS entreprenne toutes les mesures requises pour s'assurer que les résultats sont conformes aux exigences du projet. Lorsque les résultats des travaux ne respectent pas les objectifs du projet, l'UXOQCS entreprendra les mesures correctrices nécessaires pour rectifier les problèmes.

14.1.2 L'UXOQCS doit signer tous les rapports de qualité et les documents connexes fournis au gestionnaire de projet de l'entrepreneur et au GP du MDN.


14.2 ÉCARTS DANS LE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

14.2.1 L'entrepreneur doit indiquer les résultats du contrôle de la qualité clairement et ponctuellement au GP du MDN, et déterminer le plan d'action (conformément au PCQ) entrepris.

14.3 INSTRUMENTS ET ÉQUIPEMENT (CALIBRAGE ET FRÉQUENCE)

14.3.1 Le bon fonctionnement de tout l'équipement de mesure est crucial pour la réussite des travaux. L'entrepreneur doit conserver l'équipement en bon état de fonctionnement. Dans le PCQ, une description des tâches liées à l'entretien doit inclure, sans toutefois s'y limiter, les éléments suivants :

- (1) Procédures de calibrage pour tout équipement utilisé et une déclaration de conformité avec les recommandations du fabricant.
- (2) Fréquence de calibrage pour tout équipement.
- (3) Procédures à entreprendre en cas de découverte de dérèglement du calibrage (fait partie du déroulement des opérations du PCQ), de mauvais fonctionnement de l'équipement ou d'une incapacité à calibrer.

| | | |
|---|--|---|
|  <p>SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA</p> | <p>Article no 01-012 Exigences générales en matière de qualité Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|--|---|

- (4) Consigner la fréquence du calibrage et mettre les registres à la disposition du GP du MDN ou de son représentant désigné.

14.4 CLASSIFICATION DES DÉFECTUOSITÉS – LEVÉ GÉOPHYSIQUE

14.4.1 En plus de la classification des défauts, conformément au paragraphe 7.2 de cet article, les critères de manquement du levé géophysique sont les suivants :


- (1) **Manquement – levé** L'identification, à la suite d'une inspection ou d'une vérification, d'un seul élément (UXO ou EM ou autres rebuts) mènera à un manquement de la zone d'étude identifiée ou de la grille où il est trouvé. (Les MAL uniques inférieures au calibre .50 ne s'appliquent pas). L'identification d'éléments (UXO ou EM ou AR) en raison de l'inspection de la même aide d'étude ou grille constituera un manquement et la reprise des travaux dans l'aide d'étude ou la grille identifiée sans frais supplémentaire pour la Couronne. L'identification d'un (1) manquement en vertu de ce contrat donnera cause au gestionnaire du projet de réexaminer le processus de levé et les travaux effectués, ce qui pourrait servir de fondement aux recommandations à l'autorité contractante de mettre fin au contrat.

14.5 CLASSIFICATION DE DÉFECTUOSITÉS – ACTIVITÉ DE NETTOYAGE

14.5.1 Selon les critères de non-conformité indiquée plus loin à 14.5.2, l'entrepreneur doit élaborer un résumé de ce qui constitue un manquement mineur, majeur ou critique conformément au paragraphe 5.2 de cet article. Ces OCQ doivent être communiqués à l'équipe du projet.

14.5.2 Si, avant l'acceptation d'une grille de nettoyage identifiée par l'entrepreneur comme nettoyée, une inspection révèle une non-conformité dans la qualité des travaux de nettoyage effectués par l'entrepreneur, cette défectuosité sera classifiée à l'aide du système de classification des défauts suivant :

- (1) **Non-conformité mineure.** L'identification, à la suite de l'inspection, de plus de 5 % du poids de matériaux non naturels en fonction du poids total de matériaux retirés de la zone d'étude ou de toute grille, donnera lieu à une défectuosité mineure. Des munitions d'armes légères (MAL) à proximité, au nombre de 25 ou moins, qui auraient dû être récupérées, entraîneront une défectuosité mineure.
- (2) **Non-conformité majeure.** Trois (3) défectuosités mineures ou plus (15 % du poids du volume total enlevé) dans la zone d'étude ou la grille mèneront à une défectuosité majeure. L'identification, à la suite de l'inspection, d'un (1) RM consommé dans une zone d'étude ou une grille constituera une défectuosité majeure. Un nombre de MAL supérieur à 26 à proximité (cercle d'un diamètre de 1,5 mm) dans un seul trou d'anomalie entraînera une défectuosité majeure.

| | | |
|---|--|---|
|  <p>SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA</p> | <p>Article no 01-012 Exigences générales en matière de qualité Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|--|---|

L'identification de trois (3) défauts majeurs en vertu de ce contrat donnera cause au gestionnaire du projet de réexaminer le processus de nettoyage et les travaux effectués, ce qui pourrait servir de fondement aux recommandations à l'autorité contractante de mettre fin au contrat.

- (3) **Non-conformité critique.** L'identification de deux (2) défauts majeurs ou plus sur une ou deux zones d'étude ou grilles inspectées consécutivement constitue une défaut critique. L'identification, à la suite d'une inspection, de deux RM consommés dans un seul trou d'anomalie constituera une défaut critique. L'identification de trois (3) défauts critiques en vertu de ce contrat donnera cause au gestionnaire du projet de réexaminer le processus de nettoyage et les travaux effectués, ce qui pourrait servir de fondement aux recommandations à l'autorité contractante de mettre fin au contrat.
- (4) **Manquement.** L'identification, à la suite d'une inspection, d'un seul élément de munition chargée (UXO ou EM) mènera à un manquement de la zone d'étude identifiée ou de la grille où il est trouvé. (Les MAL uniques inférieures au calibre .50 ne s'appliquent pas.) L'identification de trois éléments de RM consommés ou plus à la suite de l'inspection de même zone d'étude ou grille constituera un manquement. L'identification d'un (1) manquement en vertu de ce contrat donnera cause au gestionnaire du projet de réexaminer le processus de nettoyage et les travaux effectués, ce qui pourrait servir de fondement aux recommandations de l'autorité contractante de mettre fin au contrat.

14.5.3 L'entrepreneur doit démontrer, avant le début des travaux, comment les données seront consignées afin de pouvoir mesurer les exigences susmentionnées.


14.6 PROGRAMME DE DISSÉMINATION DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

14.6.1 Le GP du MDN ou son représentant désigné peut, en tout temps, mettre en œuvre un programme de dissémination de contrôle de la qualité. Le programme de dissémination permet au MDN de vérifier les travaux effectués en plaçant soit sur la surface ou en enfouissant des éléments UXO inertes dans la zone de travail. Le GP du MDN ou son représentant désigné enregistrera les coordonnées des éléments de dissémination. L'entrepreneur sera informé qu'un programme de dissémination a été initié.

14.7 ÉLÉMENT DE DISSÉMINATION

14.7.1 Un élément de dissémination doit être marqué ou étiqueté, l'identifiant comme élément de dissémination avec un numéro de contrôle.

14.7.2 L'élément de dissémination, s'il est enfoui, sera dans la limite de la profondeur d'enquête ou de nettoyage du contrat et dans la zone prévue au contrat.

| | | |
|---|--|---|
|  <p>SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA</p> | <p>Article no 01-012 Exigences générales en matière de qualité Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|--|---|

14.7.3 L'élément de dissémination, s'il se trouve en surface ou près de la surface, ne sera peinturé que sur une partie de sa zone de surface afin de permettre un degré d'obscurité. L'élément sera quand même identifiable comme élément de dissémination.

14.7.4 Des matériaux de rechange peuvent être utilisés, et seront marqués de la même manière qu'un élément inerte.


14.8 DÉCOUVERTE D'UN ÉLÉMENT DE DISSÉMINATION

14.8.1 Durant les activités de nettoyage sous la surface, l'élément de dissémination, s'il est découvert, sera enlevé, et l'emplacement GPS en profondeur et le numéro de contrôle doivent être consignés. Ces renseignements, ainsi que l'élément, doivent être présentés au gestionnaire du projet de l'entrepreneur, au GP du MDN ou à son représentant désigné. Ces renseignements seront transmis au personnel de traitement du CQ du contrôle de la qualité de l'entrepreneur.

14.9 DÉFAUT DE TROUVER UN ÉLÉMENT DE DISSÉMINATION

14.9.1 Si l'équipe de l'entrepreneur ne parvient pas à découvrir ou à trouver l'élément de dissémination, les mesures suivantes seront prises :

- (1) Le superviseur du site de l'entrepreneur (UXOFS) et le spécialiste de contrôle de la qualité en seront informés;
- (2) Le superviseur du site et le spécialiste du contrôle de la qualité accompagneront le gestionnaire de projet de l'entrepreneur, le GP du MDN ou son représentant désigné à l'emplacement de l'élément de dissémination;
- (3) Les coordonnées seront confirmées, et un instrument portatif du même type que celui qui est utilisé par l'entrepreneur servir à localiser l'élément de dissémination;
- (4) L'élément sera déterré et le numéro de contrôle sera vérifié;
- (5) S'il est manqué pendant un levé géophysique, toutes les données recueillies le jour où l'élément a été manqué seront examinées par l'autorité contractante aux fins de validation;
- (6) S'il est manqué pendant un nettoyage en surface, la grille où l'élément a été laissé sera examinée. Tout l'équipement utilisé sera vérifié pour en assurer un bon état de fonctionnement.
- (7) Dans toutes les situations, une analyse des causes profondes sera mise en œuvre.
- (8) Le facteur causal peut exiger de retravailler les grilles.

| | | |
|---|--|---|
|  <p>SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA</p> | <p>Article no 01-012 Exigences générales en matière de qualité Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|--|---|

(9) L'incident peut être jugé comme étant une non-conformité mineure ou majeure.

14.10 REFAIRE LE TRAVAIL

14.10.1 Le GP du MDN ou son représentant désigné informeront l'entrepreneur de la décision finale concernant le travail à refaire dans les grilles. Tout travail refait sera aux frais de l'entrepreneur.

14.11 ANOMALIES GÉOPHYSIQUES, FAUX POSITIFS, RIEN DE TROUVÉ

14.11.1 L'entrepreneur doit signaler toutes les découvertes des travaux, peu importe si une anomalie a été trouvée à l'endroit ou non. Dans le cas où les découvertes entraînent de faux positifs, aucune découverte, aucun contact, des roches ou de la géologie chaudes, elles doivent faire l'objet d'une enquête et être vérifiées par l'UXOQCS et consignées dans le rapport quotidien de contrôle de la qualité. Dans l'éventualité où plus d'un seul faux positif, aucune découverte, aucun contact, des roches ou de la géologie chaudes surviennent dans la zone levée, l'UXOQCS doit lancer une analyse des causes profondes afin de déterminer si une mesure corrective s'impose conformément à l'article 5.0.

15 COMPOSANTE ENVIRONNEMENTALE – S'IL Y A LIEU


15.1 Le PT AT identifiera clairement qui est responsable du CQ du site pour les activités environnementales sur le site, et comment ces responsabilités de CQ seront intégrées avec l'UXOQCS afin qu'il n'y ait pas de confusion entre les disciplines.

15.2 Exigences analytiques, paramètres analytiques et méthodes.

15.2.1 La technique et le niveau de détection utilisés pour analyser des échantillons doivent être précisés dans le plan d'échantillonnage. La sélection des techniques employées au laboratoire est influencée par les types et les concentrations de substances préoccupantes trouvées ou que l'on soupçonne présentes sur le site. La méthode doit s'appliquer à la portée des travaux et accréditée pour l'analyse entreprise, et tous les niveaux de détection doivent être inférieurs ou égaux aux critères applicables.

15.3 Plan d'échantillonnage

15.3.1 Le plan d'échantillonnage doit identifier le nombre et le type d'échantillons d'assurance de la qualité et les mesures, et doit inclure l'AQ et le CQ du site et du laboratoire. Pour les mesures directes, les procédures d'AQ et de CQ peuvent inclure le calibrage des

| | | |
|---|--|--|
|  <p>SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA</p> | <p>Article no 01-012 Exigences générales en matière de qualité Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|--|--|

appareils de mesure ou les mesures ambiantes ou en arrière-plan pour s'assurer que toutes les données recueillies et les décisions fondées sur ces données soient solides sur le plan technique, valides sur le plan statistique, et convenablement documentées. Un laboratoire proprement certifié ou accrédité doit être utilisé pour effectuer l'analyse.

15.4 Limites et déviations


15.4.1 Pendant la mise en œuvre d'un plan d'échantillonnage, il est possible que des conditions nécessitant des déviations soient découvertes. Dans de telles circonstances, le membre de l'équipe doit consigner la nature des conditions, y compris celles qui sont posées par des limites physiques (p. ex. l'accès refusé, les zones inaccessibles et les considérations de sécurité non relevées antérieurement). S'il faut ajuster le plan d'échantillonnage, le GP doit obtenir la permission du GP du MDN avant d'effectuer les travaux supplémentaires. La déviation et la justification de la déviation doivent être documentées. Des discussions avec le GP du MDN et les organismes de réglementation pourraient être nécessaires pour décider de la façon d'intervenir à l'égard des déviations.

15.5 Envoi et analyse des échantillons

15.5.1 Des procédures d'AQ et de QC appropriées doivent être suivies pour la manipulation, l'envoi et l'analyse des échantillons. Si des échantillons de matrices sont recueillis, des procédures de chaîne de possession décrites dans le plan d'échantillonnage doivent être suivies afin de veiller à l'analyse des échantillons pour les paramètres appropriés, à ce que tous les échantillons envoyés au laboratoire sont réellement reçus par le laboratoire, qu'ils sont gardés au froid pendant l'expédition, et qu'ils sont analysés dans les délais d'attente prescrits. Les analyses chimiques doivent être effectuées uniquement par des laboratoires certifiés ou accrédités qui sont homologués pour chaque type d'analyse effectuée.

15.5.2 Veiller à ce que tous les échantillons environnementaux soient analysés par des laboratoires qui satisfont aux exigences suivantes :

- (1) accrédités par l'Association canadienne pour la reconnaissance officielle des laboratoires ou le Conseil canadien des normes et conformément à la norme ISO 17025, et l'accréditation doit être en vigueur et en règle pour les paramètres analysés;
- (2) le laboratoire doit mener une AQ interne conformément à leurs procédures d'accréditation ou aux procédures normalisées internes. L'expert-conseil de


| | | |
|---|--|---|
|  <p>SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA</p> | <p>Article no 01-012 Exigences générales en matière de qualité</p> <p>Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|--|---|

l'entrepreneur inclura les résultats sur l'AQ interne du laboratoire dans le rapport et fera des commentaires sur la fiabilité, l'exactitude et le caractère reproductible des données;


15.5.3 Un délai d'exécution standard pour l'analyse en laboratoire.

15.6 Validation de l'information

15.6.1 Des renseignements généraux inexacts peuvent limiter gravement l'efficacité d'une caractérisation du site. Si possible, l'entrepreneur doit corroborer et valider l'information extraite des rapports. La validation est le processus par lequel l'entrepreneur détermine que l'information recueillie est exacte, fiable, suffisante et appropriée. Si l'entrepreneur détermine qu'il y a des limites aux renseignements fournis par l'équipe du GP du MDN, ce fait doit être communiqué au GP du MDN dès que possible. Les conséquences de telles limitations doivent être prises en considération en fonction de la portée des travaux.

| | | |
|---|--|--|
|  SMA(IE)/DGSIE/DRPSCA | Article no 01-012 Exigences générales en matière de qualité PIÈCE JOINTE 1 – EXEMPLE D'UN PLAN DE VÉRIFICATION DE LA QUALITÉ Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN | Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7 |
|---|--|--|

| Programme du projet : | | Entrepreneur : | | | | | Portée du plan de contrôle : | | LUXO | | Date de publication : 25/05/2015 | |
|-----------------------|--|---|--|---|--------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------|---|--|--|--|--|
| N° de l'élément | Caractéristique ou élément critique du travail | Norme, exigence ou attribut | Document source | Fréquence d'échantillonnage | Taille de l'échantillon | Dossier des mesures | Personne responsable | Critères de réussite ou d'échec | Classification de manquement, critique, majeur, mineur | Conséquence du manquement | Mesure corrective | |
| QC1 | Formation sur les UXO – formation en cours d'emploi | Avant que tout employé entreprenne des travaux sur le projet, il doit suivre une séance de formation en cours d'emploi. | Section XX du plan de travail d'ensemble | Avant les travaux sur le site du projet et après chaque changement du personnel du personnel – une fois tous les 60 jours | Chaque membre du personnel sur place | Documenté dans les registres du site | UXOPL | Formation non fournie au personnel et ils sont engagés sur le site. | Majeur | Personnel non formé travaillant sur le site. Personnel restreint des travaux sur le site – Tout le travail effectué par le personnel doit être vérifié aux fins de conformité. | L'entrepreneur doit fournir la formation et produire un rapport de non-conformité. | |
| QC2 | Formation des connaissances en santé et sécurité ou en environnement | Avant que tout employé entreprenne des travaux sur le projet, il doit suivre une séance de formation définie. | Section XX du plan de travail d'ensemble | Avant les travaux sur le site du projet et après chaque changement du personnel du personnel – une fois tous les 60 jours | Chaque membre du personnel sur place | Documenté dans les registres du site | UXOSO et UXOQCS | Formation non fournie au personnel et ils sont engagés sur le site. | Majeur | Personnel non formé travaillant sur le site. Personnel restreint des travaux sur le site – Tout le travail effectué par le personnel doit être vérifié aux fins de conformité. | L'entrepreneur doit fournir la formation et produire un rapport de non-conformité. | |
| QC3 | Rapports quotidiens | Le rapport quotidien doit être produit tous les jours et soumis au site FTP dans 1 jour ouvrable. | Section XX du plan de travail d'ensemble | Quotidien | Une fois | Affiché sur le site FTP | UXOPL et GP de l'entrepreneur | Rapport quotidien non produit ou non téléchargé sur le site FTP | Mineur | Rapport de non-conformité mineure produit | Remplir et soumettre le rapport de non-conformité. | |

| | | |
|---|---|---|
|  <p>SMA(IE)/DGSIE/DRPSCA</p> | <p>Article no 01-012 Exigences générales en matière de qualité PIÈCE JOINTE 1 – EXEMPLE D'UN PLAN DE VÉRIFICATION DE LA QUALITÉ Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|---|---|

| Programme du projet : | | Entrepreneur : | | | | | Portée du plan de contrôle : | | UXO | | Date de publication : 25/05/2015 | |
|-----------------------|--|---|--|---|--|---|------------------------------------|---|--|--|---|--|
| N° de l'élément | Caractéristique ou élément critique du travail | Norme, exigence ou attribut | Document source | Fréquence d'échantillonnage | Taille de l'échantillon | Dossier des mesures | Personne responsable | Critères de réussite ou d'échec | Classification de manquement, critique, majeur, mineur | Conséquence du manquement | Mesure corrective | |
| QC4 | Registres du site | Les registres du site doivent être remplis quotidiennement. Les UXOPL, UXOQCS, UXOTL doivent être remplis. Consigner les activités quotidiennes, comme les zones levées, nettoyées, les tâches du personnel, les inspections de la qualité, les leçons retenues, les cas de non-conformité, entre autres. | Section XX du plan de travail d'ensemble | Hebdomadaire – une fois tous les 60 jours | Chaque entrée quotidienne 10 entrées quotidiennes au hasard | Visiter chaque registre Visiter chaque registre | UXOQCS GP de l'entrepreneur | Les registres ne sont pas remplis et le registre des activités n'est pas documenté. Risque de l'activité du projet. | Mineur | Rapport de non-conformité mineure produit | Remplir et soumettre le rapport de non-conformité. | |
| QC5 | Rapports de progrès hebdomadaires | Un sommaire hebdomadaire des activités de projet tel que défini dans les rapports quotidiens – soumis au site FTP avant la fin de la journée, le lundi suivant. | Section XX du plan de travail d'ensemble | Hebdomadaire | Une fois | Vérifier le site FTP | GP de l'entrepreneur | Rapport de progrès hebdomadaire non produit ou non téléchargé sur le site FTP | Mineur | Rapport de non-conformité mineure produit | Remplir et soumettre le rapport de non-conformité. | |
| QC6 | Calendrier du projet/SKI | Le projet doit respecter le calendrier approuvé – avec un plan d'action en cas de déviation du calendrier. | Section XX du plan de travail d'ensemble | Hebdomadaire | Une fois | Calendrier du projet | GP de l'entrepreneur | Le projet accuse un retard au calendrier sans plan de reprise. | Majeur | Rapport de non-conformité majeure émis, accompagné d'une analyse des causes profondes – GS-CO-RNC. | Remplir et soumettre un rapport de non-conformité et un rapport d'analyse des causes profondes. | |
| QC7 | Gestion des sous-traitants | L'entrepreneur est responsable de la gestion des sous-traitants, de la vérification des rapports des sous-traitants pour valider la conformité à toutes les exigences en vertu de la section XX du Plan de gestion de projet de l'entrepreneur. | Section XX du plan de travail d'ensemble | Hebdomadaire Vérification – une fois tous les 60 jours | 10 % de tous les rapports quotidiens des sous-traitants 10 % de tous les rapports quotidiens des sous-traitants | Rapports quotidiens des sous-traitants Visiter chaque registre | UXOQCS UXOPL | L'entrepreneur principal ne surveille pas les sous-traitants et les rapports quotidiens ne sont pas remplis. | Majeur | Rapport de non-conformité majeure émis, accompagné d'une analyse des causes profondes. | Remplir et soumettre un rapport de non-conformité et un rapport d'analyse des causes profondes. | |




SMA(IE)/DGSIE/DRPSCA

Article no 01-012

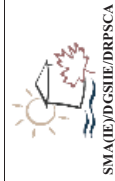
**Exigences générales en matière de qualité
PIÈCE JOINTE 1 – EXEMPLE D'UN PLAN DE VÉRIFICATION DE LA QUALITÉ
Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO
sur les sites et les anciens sites du MDN**

**Entrée en vigueur : 07/21/2016
Révision : 1.2.7**

| Programme du projet : | | Entrepreneur : | | | | Portée du plan de contrôle : | | UXO | | Date de publication : | |
|-----------------------|--|--|--|--|-------------------------|--|----------------------|--|--|---|--|
| N° de l'élément | Caractéristique ou élément critique du travail | Norme, exigence ou attribut | Document source | Fréquence d'échantillonnage | Taille de l'échantillon | Dossier des mesures | Personne responsable | Critères de réussite ou d'échec | Classification de manquement, critique, majeur, mineur | Conséquence du manquement | Mesure correctrice |
| Q8. | Contrôle en trois étapes – inspection à l'étape préparatoire | L'entrepreneur doit effectuer des inspections pour chaque caractéristique définissable des travaux (CDT) dans cette phase conformément à la section XX du PCQ. L'achèvement de chaque étape doit être validé comme tel avant de passer à l'étape suivante. | Section XX du plan de travail d'ensemble | Sur l'achèvement de la liste de vérification | Une fois | Formulaire XX (liste de vérification de l'inspection à l'étape préparatoire) | Équipe du GP du MDN | La liste de vérification n'est pas achevée avant de procéder à l'étape initial. Les éléments sont marqués comme achevés sur la liste, mais sont en fait non achevés. | Critique | Mettre fin aux travaux de l'entrepreneur jusqu'à ce que tous les éléments sur la liste de vérification soient validés comme achevés. Produire un rapport de non-conformité critique. Formulaire UXO-FM-10141 conformément aux exigences d'AQ et CQ de l'article 6.2 | L'entrepreneur doit remplir et soumettre un formulaire de rapport de non-conformité. Le MDN doit valider les mesures correctrices avant que l'entrepreneur puisse reprendre les travaux. |
| | | | | Vérification – une fois tous les 60 jours | | | | | | | |
| Q9. | Contrôle en trois étapes – inspection à l'étape initiale | L'entrepreneur doit effectuer des inspections pour chaque CDT dans cette phase conformément à la section XX du PCQ. L'achèvement de chaque étape doit être validé comme tel avant de passer à l'étape suivante. | Section XX du plan de travail d'ensemble | Sur l'achèvement de la liste de vérification | Une fois | Formulaire XX (liste de vérification de l'inspection à l'étape initiale) | Équipe du GP du MDN | La liste de vérification n'est pas achevée avant de procéder à l'étape initial. Les éléments sont marqués comme achevés sur la liste, mais sont en fait non achevés. | Critique | Mettre fin aux travaux de l'entrepreneur jusqu'à ce que tous les éléments sur la liste de vérification soient validés comme achevés. Produire un rapport de non-conformité critique. | L'entrepreneur doit remplir et soumettre un formulaire de rapport de non-conformité. Le MDN doit valider les mesures correctrices avant que l'entrepreneur puisse reprendre les travaux. |
| | | | | Vérification – une fois tous les 60 jours | | | | | | | |

| | | |
|--|--|--|
|  SMA(IE)/DGSIIE/DRPSCA | Article no 01-012 Exigences générales en matière de qualité PIÈCE JOINTE 1 – EXEMPLE D'UN PLAN DE VÉRIFICATION DE LA QUALITÉ Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN | Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7 |
|--|--|--|

| Programme du projet : | | Entrepreneur : | | | | | Portée du plan de contrôle : | | UXO | | Date de publication : | |
|-----------------------|--|---|--|---|-------------------------|--|--|---|--|---|---|------------|
| N° de l'élément | Caractéristique ou élément critique du travail | Norme, exigence ou attribut | Document source | Fréquence d'échantillonnage | Taille de l'échantillon | Dossier des mesures | Personne responsable | Critères de réussite ou d'échec | Classification de manquement, critique, majeur, mineur | Conséquence du manquement | Mesure corrective | |
| Q10. | Contrôle en trois étapes – inspection à l'étape du suivi | L'entrepreneur doit effectuer des inspections pour chaque CDT dans cette phase conformément à la section XX du PCO. L'achèvement de chaque étape doit être validé comme tel avant de passer à l'étape suivante. | Section XX du plan de travail d'ensemble | Sur achèvement de la liste de vérification Vérification – une fois tous les 60 jours | Une fois | Formulaire XX (liste de vérification de l'inspection à l'étape du suivi) Formulaire XX (liste de vérification de l'inspection à l'étape du suivi) | Équipe du GP du MDN Équipe du GP du MDN | La liste de vérification n'est pas achevée avant de procéder à l'étape initiale. Les éléments sont marqués comme achevés sur la liste, mais sont en fait non achevés. | Critique | Mettre fin aux travaux de l'entrepreneur jusqu'à ce que tous les éléments sur la liste de vérification soient validés comme achevés. Produire un rapport de non-conformité critique. | L'entrepreneur doit remplir et soumettre un formulaire de rapport de non-conformité. Le représentant de la qualité du MDN doit valider les mesures correctives avant que l'entrepreneur puisse reprendre les travaux. | 25/05/2015 |
| Q11. | Enlèvement de la végétation – par grille – approbation du biologiste | S'il y a lieu pour chaque grille, l'enlèvement de la végétation doit respecter le plan de calibrage de l'aménagement de la grille et le permis en vertu de la LEP. Examen du rapport du biologiste. | Section XX du plan de travail d'ensemble | Sur achèvement de chaque grille constituée (enlèvement de la végétation) | Une fois | Rapport du biologiste | Équipe du GP du MDN | La végétation a été enlevée ou est enlevée avec l'autorisation du biologiste. | Critique | Mettre fin aux travaux de l'entrepreneur jusqu'à ce que les autorisations soient accordées ou que la mesure corrective soit mise en œuvre par l'entrepreneur. Produire un rapport de non-conformité critique. | L'entrepreneur doit remplir et soumettre un formulaire de rapport de non-conformité. Le représentant de la qualité du MDN doit valider les mesures correctives avant que l'entrepreneur puisse reprendre les travaux. | |
| Q12. | Enlèvement de la végétation | S'il y a lieu pour chaque grille, l'enlèvement de la végétation doit respecter le plan de calibrage de l'aménagement de la grille et selon l'exigence en matière de hauteur et de densité. | Section XX du plan de travail d'ensemble | Sur achèvement de chaque grille constituée (enlèvement de la végétation) | Une fois | Rapport quotidien | UXOPL | La végétation n'a pas été enlevée conformément aux exigences | Majeur | Levé géophysique de la grille mise en attente jusqu'à la prise de mesures correctives. Produire un rapport de non-conformité majeure. | Effectuer l'enlèvement de la végétation secondaire et produire un rapport de non-conformité et un rapport d'analyse des causes profondes. | |
| Q13. | Levé géophysique de la grille – | Vérifier si le biologiste a approuvé les travaux géophysiques dans une grille avant le levé. | Section XX du plan de travail d'ensemble | Avant le levé de chaque grille | Une fois | Rapport du biologiste | Équipe du GP du MDN | Les travaux de levé ont commencé sans | Critique | Mettre fin aux travaux de l'entrepreneur jusqu'à ce que les autorisations soient accordées ou | L'entrepreneur doit remplir et soumettre un formulaire de rapport de non-conformité. Le | |



SMA(IE)/DGSIIE/DRPSCA

Article no 01-012

**Exigences générales en matière de qualité
PIÈCE JOINTE 1 – EXEMPLE D'UN PLAN DE VÉRIFICATION DE LA QUALITÉ
Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO
sur les sites et les anciens sites du MDN**

**Entrée en vigueur : 07/21/2016
Révision : 1.2.7**

| N° de l'élément | Programme du projet : | | Entrepreneur : | | | | Portée du plan de contrôle : | | Date de publication : | |
|-----------------|---|--|--|--|--|--|--------------------------------|---|--|------------|
| | Caractéristique ou élément critique du travail | Norme, exigence ou attribut | Document source | Fréquence d'échantillonnage | Taille de l'échantillon | Dossier des mesures | Personne responsable | Critères de réussite ou d'échec | | UXO |
| | approbation du biologiste | | | | | | | l'approbation du biologiste. | Classification de manquement, critique, majeur, mineur | 25/05/2015 |
| QC14 | Vérification de l'équipement géophysique | L'essai fonctionnel doit être achevé tous les jours pour tout l'équipement du levé. | Section XX du plan de travail d'ensemble | Observer l'essai conformément à l'état du CQ | Par essai | Rapport quotidien – CQ | UXOQCS | Les essais et/ou les rapports ne sont pas effectués | Majeur | |
| QC15 | Élément de dissémination du CQ – levé géophysique | Les éléments de dissémination du CQ seront placés avec l'intention de trouver au moins un élément par levé de cartographie physique numérique (CPN). | Section XX du plan de travail d'ensemble | Quotidien ou par hectare (ha) | Un (1) élément de dissémination par ha ou par grille | Registre des éléments de dissémination | Géophysicien de l'entrepreneur | Aucun élément de dissémination n'est indiqué dans les données | Critique | |
| QC16 | Élément de dissémination du CQ – Nettoyage en surface | Les éléments de dissémination du CQ seront placés avec l'intention de trouver au moins un élément par chaque équipe UXO par jour. | Section XX du plan de travail d'ensemble | Quotidien | Un (1) par équipe intrusive | Rapport de CQ quotidien | UXOQCS | Aucun élément de dissémination n'est trouvé dans la grille identifiée | Majeur | |




SMA(IE)/DCSIE/DRPSCA

Article no 01-012


Exigences générales en matière de qualité
PIÈCE JOINTE 1 – EXEMPLE D'UN PLAN DE VÉRIFICATION DE LA QUALITÉ
Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO
 sur les sites et les anciens sites du MDN

Entrée en vigueur : 07/21/2016
 Révision : 1.2.7


| N° de l'élément | Caractéristique ou élément critique du travail | Norme, exigence ou attribut | Document source | Fréquence d'échantillonnage | Taille de l'échantillon | Dossier des mesures | Personne responsable | Portée du plan de contrôle : UXO | | Date de publication : 25/05/2015 |
|-----------------|--|---|--|-----------------------------|---------------------------------------|-------------------------------|--------------------------------|---|---|--|
| | | | | | | | | Entrepreneur : | Classifié en fonction de la gravité du manquement, critique, majeur, mineur | |
| | | | | | | | | Critères de réussite ou d'échec | Conséquence du manquement | Mesure corrective |
| QC17 | Vérification quotidienne de l'UXOQCS | Toutes les listes de vérification et les exigences sont remplies conformément au plan de travail d'ensemble. | Section XX du plan de travail d'ensemble | Quotidien | Une fois | Rapport de QC quotidien | UXOQCS | L'UXOQCS n'est efficace pas les vérifications de la qualité | Rapport de non-conformité majeure émis, accompagné d'une analyse des causes profondes. | Remplir et soumettre un rapport de non-conformité et un rapport d'analyse des causes profondes. |
| QC18 | Reprise du levé géophysique des grilles de calibrage | Sur achèvement des travaux intrusifs, effectuer un levé de vérification des zones présentant une forte densité de cibles afin de vérifier si la zone est nettoyée. | Norme de CPN | Au besoin | 100 % des zones à risque élevé | Rapport géophysique quotidien | Géophysicien de l'entrepreneur | L'équipement de levé détecte des anomalies dans les grilles de calibrage identifiées après une enquête intrusive. | Désigner la zone comme n'étant pas nettoyée. Rapport de non-conformité majeure émis, accompagné d'une analyse des causes profondes. | Refaire l'enquête de toutes les cibles géophysiques restantes. Remplir et soumettre un rapport de non-conformité et un rapport d'analyse des causes profondes. |
| QC19 | Vérification de l'enquête intrusive | Su achèvement des travaux intrusifs, effectuer une vérification EM61 des cibles sous la surface à une fréquence conforme à l'état du CQ. | Norme de CPN | Conforme à l'état du CQ | Par cible | Rapport quotidien | UXOQCS | L'équipement de levé détecte des anomalies dans les grilles de calibrage identifiées après une enquête intrusive. | Remettre en question toutes les fouilles effectuées par la même équipe ce jour-là. Rapport de non-conformité majeure émis, accompagné d'une analyse des causes profondes. | Revérifier tous les lieux de fouilles effectués par cette équipe ce jour-là. Remplir et soumettre un rapport de non-conformité et un rapport d'analyse des causes profondes. |
| QC20 | OQD | UXOQCS vérifiera si les objectifs de qualité des données et leurs processus respectifs utilisés par les équipes d'enquête intrusive sont conformes aux plans de travail et aux IPO. | Section XX du plan de travail d'ensemble | Quotidien | Rapport sur chaque objectif respectif | Rapport quotidien | UXOQCS | Manquement à achever la validation de chaque OQD | Rapport de non-conformité majeure émis, accompagné d'une analyse des causes profondes. | Remplir et soumettre un rapport de non-conformité et un rapport d'analyse des causes profondes. |

| | | |
|---|--|--|
|  SMA(IE)/DGSIE/DRFSCA | Article no 01-012 Exigences générales en matière de qualité PIÈCE JOINTE 1 – EXEMPLE D'UN PLAN DE VÉRIFICATION DE LA QUALITÉ Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN | Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7 |
|---|--|--|


| N° de l'élément | Programme du projet : | Entrepreneur : | | | | | | | Portée du plan de contrôle : | | Date de publication : |
|-----------------|---|---|--|-----------------|-----------------------------|-------------------------|---------------------|--|--|--|--|
| | | Caractéristique ou élément critique du travail | Norme, exigence ou attribut | Document source | Fréquence d'échantillonnage | Taille de l'échantillon | Dossier des mesures | Personne responsable | Critères de réussite ou d'échec | Classification de manquement, critique, majeur, mineur | |
| QC21 | Vérification de sélection de niveaux I, II et III | Les UXOQCS doivent vérifier 10 % de tous les éléments MEIP quotidiens de niveau I, II et III. | Section XX du plan de travail d'ensemble | Quotidien | Une fois | Rapport quotidien | UXOQCS | Manquement d'effectuer la vérification de 10 %. | Majeur | Rejeter les MEIP sélectionnés de niveau III. Rapport de non-conformité majeure émis, accompagné d'une analyse des causes profondes. | 25/05/2015 |
| | | Valider la conformité des plans de travail des entrepreneurs et le plan de contrôle de la qualité. | Section XX du plan de travail d'ensemble | Quotidien | Une fois | Rapport quotidien | UXOQCS | Manquement à satisfaire aux exigences du formulaire de vérification en ce qui concerne les différents plans de travail et le PCQ Rév 6 | Voir les critères de réussite ou d'échec | Une non-conformité critique met fin à la vérification, les non-conformités majeures et mineures déclenchent un rapport sur les mesures correctrices. | L'entrepreneur doit remplir et soumettre un formulaire de rapport de non-conformité. Le représentant de la qualité du MDN doit valider les mesures correctrices avant que l'entrepreneur puisse reprendre les travaux. |
| | | Valider que l'UXOQCS a fait l'inspection de toutes les grilles et anomalies sur achèvement des travaux inclusifs. | Section XX du plan de travail d'ensemble | Quotidien | Une fois | Rapport quotidien | UXOQCS | Manquement à l'inspection des grilles après les travaux inclusifs | Majeur | Rapport de non-conformité majeure produit contre l'entrepreneur. | L'UXOQCS de l'entrepreneur doit faire l'inspection de la grille et fermeture jusqu'à la fin de l'inspection. |
| | | RM seulement dans le matériel sélectionné. | Section XX du plan de travail d'ensemble | Quotidien | Une fois | Rapport quotidien | UXOQCS | AR identifiés comme RM dans le matériel de niveau I, II ou III | Majeur | Rejeter les MEIP de niveau I, II ou III des RM. Rapport de non-conformité majeure émis, accompagné d'une analyse des causes profondes. | Refaire le contrôle de tous les RM. Remplir et soumettre un rapport de non-conformité et un rapport d'analyse des causes profondes. |
| | | RM seulement dans le matériel sélectionné. | Section XX du plan de travail d'ensemble | Quotidien | Une fois | Rapport quotidien | UXOQCS | Munition réelle trouvée au-delà du contrôle de niveau II ou III | Critique | Rejeter tous les RM au niveau trouvé. Rapport de non-conformité majeure émis, accompagné d'une analyse des causes profondes. | Refaire le contrôle de tous les RM. Remplir et soumettre un rapport de non-conformité et un |

| | | |
|---|--|--|
|  SMA(IE)/DCSIE/DRPSCA | Article no 01-012 Exigences générales en matière de qualité PIÈCE JOINTE 1 – EXEMPLE D'UN PLAN DE VÉRIFICATION DE LA QUALITÉ Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN | Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7 |
|---|--|--|

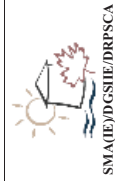
| Programme du projet : | | Entrepreneur : | | | | | Portée du plan de contrôle : | | LUXO | | Date de publication : | |
|-----------------------|---|---|--|---|-------------------------|---------------------|------------------------------|---|--|---|---|--|
| N° de l'élément | Caractéristique ou élément critique du travail | Norme, exigence ou attribut | Document source | Fréquence d'échantillonnage | Taille de l'échantillon | Dossier des mesures | Personne responsable | Critères de réussite ou d'échec | Classification de manquement, critique, majeur, mineur | Conséquence du manquement | Mesure correctrice | |
| QC22 | Activités de démolition d'UXO | Manquement lié à la sécurité – zones d'exclusion, sentinelles, avis aux autorisés. Détonation des éléments à déplacement sans danger et d'explosion sur place effectuée conformément à l'article 6 du plan de travail d'ensemble au moment sur autorisation que tous les aspects de sécurité ont été mis en place. | Section XX du plan de travail d'ensemble | Au moment d'effectuer des activités de démolition | Une fois | Rapport quotidien | UXOSO et UXOQCS | Manquement de toute fonction de sécurité définie dans la liste de vérification de l'ARS | Majeur | Ne pas procéder aux activités de démolition jusqu'à ce que les mesures de suivi aient été réglées. Rapport de non-conformité majeure émis, accompagné d'une analyse des causes profondes. | rapport d'analyse des causes profondes. Corriger les écarts. Remplir et soumettre un rapport de non-conformité et un rapport d'analyse des causes profondes. | |
| | | Explosifs entreposés sur le site sans entreposage et permis appropriés. | Section XX du plan de travail d'ensemble | Quotidien | Une fois | Rapport quotidien | UXOPL | En contrevention à RNC/an et aux exigences | Critique | Ne pas procéder aux activités de démolition jusqu'à ce que les mesures de suivi aient été réglées. Rapport de non-conformité majeure émis, accompagné d'une analyse des causes profondes. | Corriger les écarts. Remplir et soumettre un rapport de non-conformité et un rapport d'analyse des causes profondes. | |
| QC23 | Entreposage des rebus de munition, emballage et transport | Le conteneur satisfait aux exigences B-GL-381-003/TS-000. | Section XX du plan de travail d'ensemble | Chaque conteneur | Une fois | Rapport quotidien | UXOSO et UXOQCS | La taille du conteneur et le matériel ne satisfont pas aux exigences. | Critique | Rebâtir les conteneurs; ne pas expédier de conteneurs non standard. Rapport de non-conformité majeure émis, accompagné d'une analyse des causes profondes – GSCQ-RNC. | Corriger les écarts. Remplir et soumettre un rapport de non-conformité et un rapport d'analyse des causes profondes. | |

| | | |
|---|--|--|
|  SMA(IE)/DGSIE/DRFSCA | Article no 01-012 Exigences générales en matière de qualité PIÈCE JOINTE 1 – EXEMPLE D'UN PLAN DE VÉRIFICATION DE LA QUALITÉ Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN | Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7 |
|---|--|--|

| N° de l'élément | Caractéristique ou élément critique du travail | Norme, exigence ou a tribut | Document source | Fréquence d'échantillonnage | Taille de l'échantillon | Dossier des mesures | Personne responsable | Portée du plan de contrôle : | | Date de publication : | Mesure corrective |
|-----------------|--|---|--|---|---|---|----------------------|---|--|-----------------------|--|
| | | | | | | | | Entrepreneur : | UXO | | |
| | | Signatures de la chaîne de possession sur les documents d'expédition. | Section XX du plan de travail d'ensemble | Chaque envoi | Une fois | Rapport quotidien | UXOPL | Critères de réussite ou d'échec | Classification de manquement, critique, majeur, mineur | 25/05/2015 | Le CP doit signer les documents. Rapport de non-conformité majeure émis, accompagné d'une analyse des causes profondes. |
| | | Conteneur étiqueté conformément aux exigences B-GL-381-003/TS-000. | Section XX du plan de travail d'ensemble | Chaque conteneur | Une fois | Rapport quotidien | UXOSO et UXOQCS | La chaîne de possession n'est pas signée avant l'expédition des conteneurs. | Majeur | | Conteneurs corrigés portant l'étiquetage approprié. Rapport de non-conformité majeure émis, accompagné d'une analyse des causes profondes. |
| QC24 | Gestion du changement | Valider le fait qu'il n'y a pas eu de changement de personnel – nouveau sous-traitant effectuant des travaux – de changement à la portée ou d'ajout de nouvelles tâches. | Section XX du plan de travail d'ensemble | Quotidien | Une fois | Rapport quotidien | UXOQCS | Étiquette et position incorrecte sur le conteneur. | Majeur | | Conteneurs corrigés portant l'étiquetage approprié. Rapport de non-conformité majeure émis, accompagné d'une analyse des causes profondes. |
| | | Le personnel des services culturels procédera à l'excavation d'un puits d'essai de 30 cm de diamètre et le contrôle du sol au moyen d'un tamis de 6 mm, à la recherche d'artefacts archéologiques | Section XX du plan de travail d'ensemble | Vérification – une fois tous les 60 jours | Echantillonnage aléatoire des rapports quotidiens et registres de formation | Examen des registres | UXOQCS | Tous les changements doivent être présentés au GP à l'avance, et un plan doit être présenté pour le changement. | Majeur | | Rapport de non-conformité majeure émis, accompagné d'une analyse des causes profondes. |
| Q25 | Contrôle du sous-sol naturel du puits d'essai | Inspection de 10 % des excavations d'anomalies. Le sous-traitant culturel doit contrôler le sol de 10 % de toutes les excavations | Section XX du plan de travail d'ensemble | Au besoin | Chaque | Documenté sur le formulaire 4-2 – registres du site | Équipe du GP du MDN | Défaut de se conformer au plan de travail 3.5.5 | Mineur | | Rapport de non-conformité mineure produit contre l'entrepreneur. |
| Q26 | Inspection des anomalies culturelles | Inspection de 10 % des excavations d'anomalies. Le sous-traitant culturel doit contrôler le sol de 10 % de toutes les excavations | Section XX du plan de travail d'ensemble | Au besoin | Chaque | Documenté sur le formulaire XX | Équipe du GP du MDN | Défaut d'inspecter 10 % de toutes les excavations d'anomalies et de | Majeur | | Rapport de non-conformité majeure produit contre l'entrepreneur. |

| | | |
|---|--|--|
|  SMA(IE)/DCSIE/DRPSCA | Article no 01-012 Exigences générales en matière de qualité PIÈCE JOINTE 1 – EXEMPLE D'UN PLAN DE VÉRIFICATION DE LA QUALITÉ Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN | Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7 |
|---|--|--|

| N° de l'élément | Caractéristique ou élément critique du travail | Norme, exigence ou attribut d'artefacts. | Document source | Fréquence d'échantillonnage | Taille de l'échantillon | Dossier des mesures – registres du site | Personne responsable | Critères de réussite ou d'échec | Classification de manquement, critique, majeur, mineur | Date de publication : 25/05/2015 | Conséquence du manquement | Mesure corrective |
|-----------------|--|--|--|------------------------------------|-------------------------|---|----------------------|--|--|----------------------------------|--|--|
| | | | | | | | | | | | | |
| QC27 | Santé et sécurité : trousse de premiers soins | Chaque équipe indépendante dans la zone d'enquête transportera une trousse de premiers soins. | Section XX du plan de travail d'ensemble | Quotidien | Chaque équipe | Rapport quotidien | UXOSO | Défaut d'avoir une trousse de premiers soins avec l'équipe dans la zone d'enquête. | Mineur | | Rapport de non-conformité mineure produit | Remplir et soumettre le rapport de non-conformité. |
| QC28 | Matériel et fournitures d'urgence | L'entrepreneur doit avoir du matériel et des fournitures d'urgence à sa disposition sur le site, conformément à l'article XX | Section XX du plan de travail d'ensemble | Début du projet | Une fois | Rapport quotidien | UXOSO | Matériel et fournitures d'urgence non disponibles au moment de la mobilisation. | Mineur | | Rapport de non-conformité mineure produit | Remplir et soumettre le rapport de non-conformité. |
| QC29 | Mesures d'atténuation générales, conformément au Plan de gestion environnementale | Se conformer aux mesures d'atténuation générales du Plan de gestion environnementale. | Section XX du plan de travail d'ensemble | Chaque jour d'activité sur le site | Quotidien | Rapport quotidien | UXOSO | Défaut de respecter les mesures d'atténuation générales, comme requis. | Majeur | | Rapport de non-conformité majeure émis, accompagné d'une analyse des causes profondes. | Remplir et soumettre le rapport de non-conformité. |
| QC30 | Pratiques de sécurité générales et gestion interne conformément au Plan de santé et sécurité des sites | Respecter les pratiques de sécurité générales et les exigences de gestion interne XX du PSSS. | Section XX du plan de travail d'ensemble | Chaque jour d'activité sur le site | Quotidien | Rapport quotidien | UXOSO | Défaut de respecter les mesures d'atténuation générales, comme requis. | Mineur | | Rapport de non-conformité mineure produit | Remplir et soumettre le rapport de non-conformité. |



SMA(IE)/DCSIE/DRPSCA

Article no 01-012

Exigences générales en matière de qualité
PIÈCE JOINTE 2 – MODÈLE DE PLAN DE CONTRÔLE ET DE VÉRIFICATION DE LA QUALITÉ
 Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO
 sur les sites et les anciens sites du MDN

Entrée en vigueur : 07/21/2016
 Révision : 1.2.7

Entrepreneur/ Groupe du programme :

Portée du plan :

| Norme, exigence ou attribut | Document source | Fréquence d'échantillonnage | Taille de l'échantillon | Dossier des mesures | Expert en la matière | Critères de réussite ou d'échec | Classification de manquement, critique, majeur, mineur | Conséquence du manquement | Mesure correctrice | Échéance pour la mesure correctrice | Conséquence du défaut de fournir et de mettre en œuvre les mesures correctrices |
|---|--|--|--|--|---|---|--|--|--|---|--|
| Identifier les critères d'inspection pour la caractéristique ou l'élément critique de travail commencé. Renseignements sur ce que sit la norme ou l'exigence pour la caractéristique. | Identifier le document, la norme ou le document de référence où l'on peut trouver la caractéristique ou l'élément pour appuyer l'exigence. | Indiquer le nombre de fois par heure, jour, semaine, mois où cet élément est inspecté. | Indiquer le nombre d'échantillons qui seraient pris pour mesurer au cours de chaque inspection | Indiquer le document ou l'emplacement où les résultats de l'inspection sont consignés ou documentés. | Identifier la personne (fonction) dans l'organisation qui sera responsable de vérifier cet élément. | Indiquer quels sont les critères de réussite ou d'échec pour cette caractéristique. Cela se trouverait dans le plan de travail, la norme ou l'exigence. Qu'est-ce qui constitue une réussite ou un échec? | Indiquer la classification du manquement. Ceci définira les exigences de mesures correctrices. | Indiquer les mesures à prendre en raison du manquement (par exemple, cesser les travaux, continuer les travaux avec mesure correctrice, réfaire les travaux. Comprend aussi la documentation des mesures correctrices au besoin) | Indiquer les mesures qui seront prises comme mesure correctrice pour suivre les travaux. Cela s'appuie sur la classification du manquement. | Indiquer l'échéance pour inciter et achever une mesure correctrice suivant la classification du manquement (p. ex: 24 heures, 48 heures ou nombre de jours) | Indiquer les mesures à prendre en raison de l'absence de fournir et de mettre en œuvre des mesures correctrices. Cela peut comprendre l'arrêt des travaux jusqu'à ce qu'elles soient achevées. |
| Les UXOQCS doivent vérifier 10% de tous les éléments MEIP quotidiens de niveau III. | Levé géophysique de la grille de calibrage de l'entrepreneur et Enquête intrusive sur les UXO, Plan de travail, article 7.7 (Contrôle, niveau III) | Vérification – une fois tous les 60 jours | Une fois | Documentés sur le formulaire 4-11 du Rapport de CQ quotidien. | UXOQCS | Manquement d'effectuer la vérification de 10 %. | Majeur | Rejeter les MEIP sélectionnés de niveau III. Refaire le contrôle des MEIP et produire un rapport de non-conformité. | Effectuer la vérification de 10 % par l'UXOQCS avant d'accepter l'entreposage d'éléments de MEIP quotidiens. L'entrepreneur doit remplir et soumettre un formulaire de rapport de non-conformité 4-13. | | |




Article no 01-012
 Exigences générales en matière de qualité
PIÈCE JOINTE 2 – MODÈLE DE PLAN DE CONTRÔLE ET DE VÉRIFICATION DE LA QUALITÉ
 Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO
 sur les sites et les anciens sites du MDN

Entrée en vigueur : 07/21/2016
 Révision : 1.2.7

| | | | | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|

FIN DE L'ARTICLE

| | | |
|---|---|--|
|  SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA | Article no 01-013 Santé et sécurité Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN | Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7 |
|---|---|--|

1 SOMMAIRE

- 1.1 Cet article expose les exigences en santé et sécurité qui sont associées à la mise en œuvre de ce projet.

2 ARTICLES CONNEXES


Article 01-003 – Conditions spécifiques au site
Article 01-010 – Éléments à livrer
Article 01-012 – Gestion globale en matière de qualité

3 NORMES DE RÉFÉRENCE

- 3.1 Code canadien du travail, partie II
- 3.2 Commission provinciale des accidents du travail (s'il y a lieu);
- 3.3 MDN. A-GG-040-006/AG-002 Rapports d'accidents, d'incidents, de défauts et de mauvais fonctionnement des EM du MDN. 2008-05-05
- 3.4 Dans l'éventualité d'un conflit entre les dispositions des documents faisant autorité mentionnés précédemment, la disposition la plus rigoureuse s'appliquera.

4 REMISES

- 4.1 Remettre au GP du MDN des exemplaires des documents suivants, y compris les mises à jour :
- 4.1.1 Plan de santé et sécurité tel qu'indiqué au paragraphe 4 de l'article 01-011 *Éléments à livrer* de ce devis, à inclure dans la soumission du plan de travail d'ensemble de l'entrepreneur;
- 4.1.2 Mises à jour propres au site du Plan de santé et sécurité, soumises dans le cadre de chaque soumission du PT des AT;
- 4.1.3 Rapports ou instructions émis par les autorités ayant compétence, immédiatement après émission par cette autorité;
- 4.1.4 Rapports d'accidents ou d'incidents, dans un délai de 24 heures après l'événement, ou en vertu des exigences provinciales, la plus rigoureuse ayant préséance. Pour tous les accidents ou incidents impliquant des munitions ou des explosifs, un rapport doit être remis au GP du MDN et au CE du MDN dans un délai de huit (8) heures (après les

| | | |
|---|---|---|
|  <p>SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA</p> | <p align="center">Article no 01-013 Santé et sécurité</p> <p align="center">Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|---|---|

appels aux premiers intervenants, la santé et sécurité provinciales (par le moyen le plus rapide possible, c.-à-d. téléphone cellulaire, courriel);

4.1.5 Fournir et maintenir une couverture de la commission des accidents de travail pour tous les employés pendant toute la durée du contrat.

5 RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

5.1 L'entrepreneur est légalement et professionnellement responsable et imputable de l'identification et la conformité à tout règlement fédéral, provincial et municipal sur la santé et la sécurité applicables à l'étendue des travaux, incluant les permis et les licences, ainsi que les avis et les rapports.

5.2 L'entrepreneur est tenu d'instaurer un plan de santé, de sécurité et d'intervention d'urgence. La conformité aux exigences relativement au contenu, les détails et la mise en œuvre du programme sont régis par les réglementations provinciales ou territoriales qui s'appliquent.

5.3 L'entrepreneur est responsable de la sécurité des personnes et des biens sur les sites des travaux, incluant les employés fédéraux et les membres du grand public qui circulent sur et près des opérations du site dans la mesure où ils pourraient être touchés par le déroulement des travaux.

5.4 L'entrepreneur doit faire respecter les conformités par les travailleurs et autres personnes dont l'accès au site est permis en vertu des exigences de sécurité mentionnées dans les documents du contrat, statuts fédéraux, provinciaux et locaux, règlements, ordonnances qui s'appliquent, selon le programme de santé et sécurité de l'entrepreneur.


5.5 Dans l'éventualité où un danger ou des conditions imprévues ou particulières en ce qui a trait à la sécurité deviendraient évidents pendant l'exécution des travaux :

5.5.1 Prendre immédiatement des mesures afin de rectifier la situation et de prévenir tout dommage ou blessure;

5.5.2 Aviser le GP du MDN verbalement et par écrit du danger ou de la condition.

6 PROGRAMME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

6.1 Aux fins de ce contrat, le programme de santé et de sécurité doit inclure un plan de santé et sécurité propre aux sites qui reconnaît, évalue et traite les substances dangereuses et les conditions dangereuses connues ainsi que les évaluations des dangers en cours réalisées durant


| | | |
|---|---|--|
|  SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA | Article no 01-013 Santé et sécurité Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN | Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7 |
|---|---|--|

l'exécution des travaux, identifiant et documentant des risques pour la santé et des dangers de sécurité, nouveaux ou potentiels, qui n'étaient ni connus ni identifiés.

- 6.2 Fournir un exemplaire du Plan de santé, de sécurité et d'intervention d'urgence au GP du MDN avant le début des travaux sur le site. L'exemplaire fourni au GP du MDN servira à l'examen par rapport aux exigences du contrat reliées aux substances dangereuses connues et aux conditions dangereuses.
- 6.3 L'examen ne doit pas être considéré comme une autorisation de la part du GP du MDN voulant que le programme soit complet, exact et juridiquement conforme aux règlements applicables, et ne libère pas l'entrepreneur de son obligation juridique en vertu d'une telle législation.

7 CONTRÔLE ET ACCÈS AUX SITES

- 7.1 L'entrepreneur doit faire ce qui suit :
- 7.1.1 Contrôler tous les points d'accès des sites et les activités du site pour empêcher tout accès non autorisé.
- 7.1.2 Délimiter et isoler les sites des travaux des zones adjacentes et en bordure en utilisant des moyens appropriés afin de garder le contrôle de tous les points d'accès aux sites des travaux.
- 7.1.3 Veiller à ce que les personnes ayant accès aux sites des travaux détiennent et portent l'EPP minimum spécifié dans le plan de santé, de sécurité et d'intervention d'urgence de l'entrepreneur. Veiller à ce que les personnes ayant accès aux sites des travaux obtiennent, soient formés quant à leur utilisation, et portent de l'EPP approprié conçu pour les activités auxquelles elles participent sur le site de travail. Au moins deux ensembles supplémentaires d'EPP doivent être conservés au bureau du site à l'intention des visiteurs du site ou de l'équipe du GP du MDN.
- 7.1.4 Prendre des dispositions pour accorder l'autorisation d'accès aux sites à toute personne qui en requiert l'accès. Les procédures pour accorder ces autorisations d'accès doivent être conformes aux règlements provinciaux adoptés en vertu des lois sur la santé et la sécurité au travail, et au programme de santé et de sécurité de l'entrepreneur, de même qu'au plan de santé, de sécurité et d'intervention d'urgence des sites, et aux conditions d'inscription de la DMC.

| | | |
|---|---|--|
|  SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA | Article no 01-013 Santé et sécurité Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN | Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7 |
|---|---|--|

7.1.5 Installer la signalisation aux points d'accès et à d'autres endroits stratégiques autour du site indiquant clairement que les zones du site sont « interdites » aux personnes non autorisées. La signalisation doit répondre aux exigences C-09-008-001/FP-000, partie 1, concernant les spécifications des panneaux d'avertissement ou autres exigences comparables.

8 PERMIS

8.1 L'entrepreneur doit afficher tout permis, licence et certificat de conformité sur les sites et en remettre des copies GP du MDN ou à son représentant désigné.

9 ENQUÊTE SUR LES ACCIDENTS ET INCIDENTS NON LIÉS AUX MUNITIONS ET EXPLOSIFS

9.1 L'entrepreneur doit participer à l'enquête et rapporter les incidents et les accidents conformément aux règlements applicables.

9.2 Aux fins de ce contrat, enquêter immédiatement et fournir un rapport sur les incidents et accidents au représentant au GP du MDN concernant :

9.2.1 Une blessure suite à cet accident ou incident qui peut requérir ou non des soins médicaux, mais qui entraîne la ou les personnes à perdre du temps de travail;

9.2.2 Une exposition aux produits ou substances chimiques et toxiques;


9.2.3 Des dommages matériels;

9.2.4 Une interruption des opérations d'infrastructures adjacentes ou intégrales impliquant des pertes potentielles.

9.3 Durant l'enquête et les rapports d'incidents et d'accidents, l'entrepreneur est tenu d'intervenir le plus rapidement possible afin de rectifier l'action ayant causé l'incident ou l'accident, et de remettre un document indiquant l'action entreprise pour éviter que l'incident ou l'accident ne se reproduisent.

10 ENQUÊTE SUR LES ACCIDENTS ET INCIDENTS LIÉS AUX MUNITIONS ET EXPLOSIFS


10.1 Voir l'article 02-013 *Enquêtes sur les accidents et incidents attribuables aux munitions et explosifs*

| | | |
|---|---|--|
|  SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA | Article no 01-013 Santé et sécurité Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN | Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7 |
|---|---|--|

11 RÉUNIONS

- 11.1 Tenir des réunions sur la santé et sécurité au travail propres aux sites conformément aux règlements applicables.

FIN DE L'ARTICLE

| | | |
|---|--|---|
|  <p>SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA</p> | <p align="center">Article no 01-014 Environnement</p> <p align="center">Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Date d'entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|--|---|

1 SOMMAIRE

- 1.1 Cet article décrit les exigences auxquelles l'entrepreneur doit répondre afin d'assurer la mise en œuvre, le contrôle et la consignation et le rapport des mesures d'atténuation environnementales.

2 ARTICLES CONNEXES


Article 01-010 – Éléments à livrer
Article 02-002 – Évitement des UXO et escorte

3 NORMES DE RÉFÉRENCE

Non utilisées.


4 EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES

- 4.1 Une détermination des effets sur l'environnement (DEE) et le rapport de contrôle associé, s'ils s'appliquent aux travaux, seront fournis avec chaque AT par le MDN.
- 4.2 Le plan d'atténuation environnementale de l'entrepreneur (PAE), qui constitue une partie du plan de travail d'ensemble, doit traiter de façon adéquate toutes les préoccupations environnementales potentielles et les procédures qui se rapportent à l'exécution générale des services d'UXO. L'entrepreneur doit fournir une mise à jour du PAE propre aux sites dans le PT AT.
- 4.3 L'entrepreneur doit mettre en œuvre toutes les mesures d'atténuation identifiées dans la DEE dans l'intérêt de préserver et de protéger l'environnement. L'entrepreneur doit se familiariser avec les exigences des mesures d'atténuation identifiées, et les respecter.
- 4.4 Si une découverte environnementale, comme une poche de sol ou d'eaux souterraines affectés, l'entrepreneur doit en informer immédiatement le GP du MDN, et les mesures suivantes doivent être prises :
- 4.4.1 S'il existe un danger pour les travaux, tous les travaux dans la zone immédiate de la découverte doivent être interrompus;
- 4.4.2 L'entrepreneur doit déplacer son personnel vers d'autres zones de travail ou suivre les instructions du GP du MDN ou de son représentant désigné;

| | | |
|---|--|--|
|  <p>SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA</p> | <p>Article no 01-014 Environnement</p> <p>Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Date d'entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|--|--|

- 4.4.3 L'entrepreneur doit tenir un registre de toutes les actions entreprises par son personnel depuis la découverte du problème environnemental. Une copie de ce registre doit être fournie au GP du MDN ou à son représentant.
- 4.5 Tout déversement de produits à base d'hydrocarbures comme l'essence, le kérosène, le naphta, les huiles lubrifiantes, les huiles à moteur, les graisses et liquides de dégivrage ou antigels et ce, peu importe l'ampleur du déversement, doit être rapporté au GP du MDN.
- 4.6 Le ravitaillement en essence de l'équipement se fera aux emplacements indiqués par le GP du MDN ou son représentant désigné.
- 4.7 Aucun ravitaillement de l'équipement ne se fera à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un bassin de rétention d'eau de pluie à moins qu'une protection contre les déversements ne soit en place et que le lieu soit approuvé par le GP du MDN.
- 4.8 L'entrepreneur doit posséder sur les sites des travaux un ensemble de contrôle des déversements constitué des types d'équipement suivants :
- 4.8.1 Une bêche, un balai-brosse, et une pelle à large extrémité;
- 4.8.2 Un contenant compatible, d'une taille suffisante pour contenir les produits pétroliers utilisés dans l'équipement;
- 4.8.3 Des absorbants;
- 4.8.4 Des linges;
- 4.8.5 Un contenant de métal pour les linges souillés.
- 4.9 Les employés de l'entrepreneur doivent avoir suivi une formation de sorte à être prêts à utiliser l'ensemble de déversement.
- 4.10 Le nettoyage des déversements n'entraînera aucuns frais pour la Couronne et devra satisfaire le GP du MDN ou son représentant.

FIN DE L'ARTICLE

| | | |
|---|---|---|
|  <p>SMA(IE)/DGSIIIE/DRPSCA</p> | <p>Article no 01-015 Services culturels Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|---|---|

1 SOMMAIRE

- 1.1 Cet article décrit les exigences auxquelles l'entrepreneur doit répondre afin d'assurer la mise en œuvre, le contrôle, la consignation et le rapport des mesures de protection culturelle.

2 ARTICLES CONNEXES

Article 01-010 – Éléments à livrer
Article 02-002 – Évitement des UXO et escorte


3 NORMES DE RÉFÉRENCE

Non utilisées.

4 EXIGENCES CULTURELLES

- 4.1 Les protocoles culturels propres au site seront fournis, selon le site, avec chaque AT.
- 4.2 L'entrepreneur est responsable de s'assurer que le soutien archéologique requis est mis en place pour l'AT et sera responsable de protéger les sites culturels et les artefacts dans les zones de travail.
- 4.3 L'entrepreneur doit mettre en œuvre toutes les mesures d'atténuation indiquées dans les documents du protocole sur la culture dans l'intérêt de préserver et de protéger les sites culturels éventuels qui se trouvent en surface ou sous la surface du sol. L'entrepreneur doit se familiariser avec les exigences des mesures d'atténuation requises, et les respecter.
- 4.4 Le Plan de protection culturelle de l'entrepreneur, un article du PT AT, doit intégrer les protocoles culturels dans les travaux.
- 4.5 Les dommages aux sites culturels seront signalés immédiatement au GP du MDN ou au représentant désigné.

FIN DE L'ARTICLE

| | | |
|---|--|---|
|  <p>SMA(IE)/DGSIIIE/DRPSCA</p> | <p>Article no 02-001 Système d'information géographique et produits de données</p> <p>Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|--|---|

1 SOMMAIRE

- 1.1 Cet article décrit les exigences requises afin que l'entrepreneur fournisse un système d'information géographique (SIG) qui inclut tous les attributs de données spécifiés qui ont été saisis durant les activités effectuées en vertu de cette exigence.

2 ARTICLES CONNEXES


- Article 01-010 – Éléments à livrer
- Article 01-011 – Qualifications
- Article 01-012 – Gestion globale en matière de qualité
- Article 02-002 – Évitement des UXO et escorte
- Article 02-004 – Enlèvement de la végétation
- Article 02-005 – Jalonnement de grille ou de polygone
- Article 02-006 – Levé géophysique
- Article 02-006 – Validation de détection préliminaire par mesure géophysique
- Article 02-007 – Investigations à l'aide de détecteurs
- Article 02-008 – Nettoyage en surface des UXO
- Article 02-009 – Nettoyage sous la surface des UXO
- Article 02-010 – Entreposage des UXO
- Article 02-011 – Destruction des UXO

3 NORMES DE RÉFÉRENCE

- 3.1 CDC. Normes géophysiques pour les projets de réponse des munitions, V3.0
- 3.2 CDC. Norme des données géospatiales, V1.07
- 3.3 MDN. MEIP, Base de données des attributs et d'organisation de couches de données de terrain, V2.3

4 INTRODUCTION

- 4.1 Tous les éléments à livrer du SIG doivent être achevés conformément aux normes de référence listées à l'article 3. Le personnel du SIG doit être qualifié conformément à l'article 01-011 *Qualifications*.


| | | |
|---|--|---|
|  <p>SMA(IE)/DGSIIIE/DRPSCA</p> | <p>Article no 02-001 Système d'information géographique et produits de données</p> <p>Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|--|---|

5 EXIGENCES TECHNIQUES


- 5.1 Les exigences du SIG comprennent la saisie de l'information dans une base de données géographiques pour consigner les emplacements et la couverture des activités liées aux UXO (p. ex. évitement, levé, nettoyage), les UXO trouvés, les caractéristiques observées des UXO, et autres données liées au projet suivant les classes des caractéristiques définies. Ceci inclut les activités liées à la mise au rebut des UXO.
- 5.2 Afin de faciliter la capture de données, le MDN fournira à l'entrepreneur des bases de données géographiques ESRI structurées qui suivent les normes susmentionnées une fois la tâche autorisée. Ces bases de données géographiques seront chargées par l'entrepreneur à l'aide d'une licence ArcEditor (ou supérieure) et sera compatible avec ArcGIS 10.1 (ou supérieure).
- 5.3 L'entrepreneur doit veiller à ce qu'un nombre suffisant de photographies JPEG soit fourni afin de décrire adéquatement les activités de travail exécutées. Les photographies JPEG doivent être focalisées et de qualité suffisante pour être imprimées afin d'indiquer clairement les activités de travail. Les photos doivent être remises avec les rapports quotidiens et intégrées au rapport final. Un tableau MS Excel doit être utilisé pour remplir un tableau de photos et devrait contenir la date, le lieu (coordonnées UTM), l'heure, les identificateurs de photos et les descriptions. Il devrait être fourni avec le Rapport d'autorisation de tâches final.
- 5.4 Les données spatiales (coordonnées UTM), la date et l'heure suivront la nomenclature normalisée pour chaque photo ou vidéo réalisée.
- 5.5 L'entrepreneur reliera les dossiers aux caractéristiques appropriées telles que décrites à la référence 3.3 à 3.6. Le tableau des documents a pour but de stocker les documents comme les rapports, les registres, les photos, entre autres, qui se rapportent aux projets, aux caractéristiques individuelles ou aux dossiers. Tous les documents pertinents pour un projet doivent être ajoutés au tableau des documents et liés aux caractéristiques et dossiers associés.

6 COUCHES OU THÈMES SIG

- 6.1 Au minimum, les données du SIG, conformément au paragraphe 3.3 du présent article, seront créées par l'entrepreneur afin de consigner les caractéristiques rencontrées et les activités effectuées dans le cadre des travaux. De plus, l'EDT des AT peut indiquer d'autres normes de données du paragraphe 3.3 qui s'appliquent à l'AT particulière.

| | | |
|---|---|--|
|  <p>SMA(IE)/DGSIIIE/DRPSCA</p> | <p>Article no 02-001 Système d'information géographique et produits de données</p> <p>Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|---|--|

FIN DE L'ARTICLE

| | | |
|---|--|---|
|  <p>SMA(IE)/DGSIIIE/DRPSCA</p> | <p>Article no 02-002 Évitement des UXO et services d'escorte</p> <p>Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|--|---|

1 SOMMAIRE

- 1.1 Cet article fournit les exigences liées à la réalisation des activités d'évitement des UXO et d'escorte.

2 ARTICLES CONNEXES


- Article 01-010 – Éléments à livrer
- Article 01-011 – Qualifications
- Article 01-012 – Gestion globale en matière de qualité
- Article 01-013 – Santé et sécurité
- Article 01-014 – Environnement
- Article 01-015 – Services culturels
- Article 02-001 – SIG et produits des données

3 NORMES DE RÉFÉRENCE

- 3.1 CDC. Normes géophysiques pour les projets de réponse des munitions, V3.0
- 3.2 CDC. Norme des données géospatiales, V1.07
- 3.3 MDN. MEIP, Base de données des attributs et d'organisation de couches de données de terrain, V2.3
- 3.4 MDN. B-GL-381-003/TS-000 Manuel sur le nettoyage des champs de tir et les UXO (Intérim 2011).

4 INTRODUCTION

- 4.1 L'objectif de la tâche d'évitement des UXO consiste à détecter et à éviter les UXO potentiels de sorte que les activités qui ne sont pas reliées aux UXO puissent procéder de façon sécuritaire. On a habituellement recours à l'évitement des UXO pour appuyer les activités qui n'exigent pas que toute la zone soit dégagée des UXO ou des RM ou des AR et qui peuvent aisément se déplacer sur de courtes distances (p. ex. puits d'essais environnementaux).
- 4.2 Durant les tâches d'évitement, du personnel qualifié (niveau UXOT au minimum) effectue une inspection visuelle de la surface, et de l'équipement de détection est employé pour détecter les UXO soupçonnés de se trouver sous la surface avant les activités intrusives. En aucun temps ne doit-on déplacer des UXO, des RM ou des AR; et aucune activité intrusive n'a lieu.

| | | |
|---|--|---|
|  <p>SMA(IE)/DGSII/DRPSCA</p> | <p>Article no 02-002 Évitement des UXO et services d'escorte</p> <p>Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016</p> <p>Révision : 1.2.7</p> |
|---|--|---|


- 4.3 Des activités d'escorte des UXO sont menées dans les sites où du personnel non qualifié pour les UXO doit avoir accès à des sites qui sont touchés par des UXO ou peuvent l'être. Une personne convenablement qualifiée pour les UXO doit escorter tout personnel non qualifié pour les UXO dans de telles zones. Seul le personnel qualifié au niveau UXOT ou supérieur peut s'acquitter des fonctions d'escorte. Le nombre d'escortes dépendra de l'étendue de la tâche et des questions de sécurité. Dans des conditions normales, un UXOT peut escorter jusqu'à cinq (5) membres du personnel là où la zone des travaux permet à l'UXOT de maintenir le contact visuel avec tout le groupe escorté. Lorsque plus d'un emplacement doit être employé simultanément ou lorsque l'UXOT ne peut pas maintenir le contact visuel avec tous les membres du groupe escorté, une escorte UXOT supplémentaire doit être fournie.

5 EXIGENCES TECHNIQUES


- 5.1 L'entrepreneur doit mettre en œuvre des IPO pour le personnel effectuant des opérations d'évitement des UXO et d'escorte, conformément à l'article 01-010 – *Éléments à livrer*.
- 5.2 Une description détaillée des procédures d'évitement des UXO et d'escorte doit être comprise dans la partie de gestion technique du plan de travail d'ensemble, les plans de travail des AT subséquentes et, conformément à l'article 01-010 *Éléments à livrer*.
- 5.3 Les mises à jour propres aux sites du plan de travail d'ensemble doivent être effectuées sur une base d'autorisation de tâches individuelle dans le PT AT, incluant les zones spécifiques d'évitement des UXO et d'escorte.
- 5.4 Les opérations d'évitement des UXO et d'escorte seront effectuées conformément aux procédures et aux exigences du personnel décrites à la référence 3.4.
- 5.5 La consignation des données des activités d'évitement des UXO et d'escorte doit répondre aux exigences de l'article 02-001 – SIG et Produits de données.

6 ÉQUIPEMENT ET QUALIFICATIONS

- 6.1 L'équipement, la constitution de l'équipe d'évitement des UXO ou d'escorte et les qualifications des membres de l'équipe doivent être conformes aux exigences des autres articles de ce devis, incluant l'article 01-012 – *Qualifications*.
- 6.2 Le personnel d'évitement des UXO ou d'escorte doit être muni de l'équipement de détection qui convient aux conditions des sites et à la profondeur des activités intrusives planifiées non reliées aux UXO.

| | | |
|---|--|--|
|  <p>SMA(IE)/DGSIIIE/DRPSCA</p> | <p>Article no 02-002 Évitement des UXO et services d'escorte</p> <p>Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016</p> <p>Révision : 1.2.7</p> |
|---|--|--|

FIN DE L'ARTICLE

| | | |
|---|---|---|
|  <p>SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA</p> | <p>Article no 02-003 Installation de la signalisation UXO</p> <p>Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|---|---|

1 SOMMAIRE

1.1 Cet article fournit les exigences liées à l'installation de la signalisation UXO.

2 ARTICLES CONNEXES

Article 01-010 – Éléments à livrer

Article 01-013 – Santé et sécurité

Article 02-001 – SIG et produits des données

Article 02-002 – Installation de la signalisation

3 NORMES DE RÉFÉRENCE

3.1 CDC. Normes géophysiques pour les projets de réponse des munitions, V3.0

3.2 CDC. Norme des données géospaciales, V1.07

3.3 MDN. MEIP, Base de données des attributs et d'organisation de couches de données de terrain, V2.3

4 INTRODUCTION

4.1 La signalisation UXO peut être installée aux emplacements requis afin d'alerter les utilisateurs des lieux d'un risque potentiel d'UXO sur le site.


5 EXIGENCES TECHNIQUES

5.1 L'entrepreneur doit mettre en œuvre des IPO pour le personnel effectuant des activités d'installation de signalisation, conformément à l'article 01-010 – *Éléments à livrer*.

5.2 Une description détaillée des procédures d'installation de la signalisation UXO doit être comprise dans la partie de gestion technique du plan de travail d'ensemble, des PT AT subséquents et conformément à l'article 01-010 – *Éléments à livrer*.

5.3 Les mises à jour propres aux sites du plan de travail d'ensemble doivent être effectuées sur une base d'autorisation de tâches individuelle dans le PT AT, incluant les emplacements spécifiques de la signalisation à installer.


5.4 L'entrepreneur sera tenu de déterminer la méthode la plus pratique et la plus économique d'ériger les panneaux à travers le site, qui garantira la longévité de leur installation (c.-à-d. une durée minimale de deux (2) ans). L'entrepreneur doit fournir la signalisation, les fournitures et

| | | |
|---|---|---|
|  <p>SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA</p> | <p>Article no 02-003 Installation de la signalisation UXO</p> <p>Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|---|---|

l'installation. L'installation de la signalisation inclura l'utilisation de boulons et de rondelles d'une grandeur suffisante pour prévenir le détachement des panneaux par le vent ou toute altération.

- 5.5 La consignation des données des activités d'installation de la signalisation UXO, incluant les coordonnées GPS et les photos des emplacements de la signalisation, doit répondre aux exigences de l'article 02-001 – *SIG et produits des données*.
- 5.6 L'installation de la signalisation nécessitera en général l'offre des services d'évitement des UXO (voir article 02-002 – *Évitement des UXO et escorte*).

FIN DE L'ARTICLE

| | | |
|---|--|--|
|  <p>SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA</p> | <p>Article no 02-004 Enlèvement de la végétation</p> <p>Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Date d'entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|--|--|

1 SOMMAIRE

- 1.1 Cet article fournit les exigences requises pour le déroulement des activités d'enlèvement de la végétation.

2 ARTICLES CONNEXES


- Article 01-010 – Éléments à livrer
- Article 01-011 – Qualifications
- Article 01-012 – Gestion globale en matière de qualité
- Article 01-013 – Santé et sécurité
- Article 01-014 – Environnement
- Article 01-015 – Services culturels
- Article 02-001 – SIG et produits des données
- Article 02-002 – Évitement des UXO et escorte
- Article 02-005 – Jalonnement de grille ou de polygone
- Article 02-006 – Levé géophysique
- Article 02-007 – Investigations à l'aide de détecteurs
- Article 02-008 – Nettoyage en surface des UXO
- Article 02-009 – Nettoyage sous la surface des UXO

3 NORMES DE RÉFÉRENCE

- 3.1 MDN. B-GL-381-003/TS-000 Manuel sur le nettoyage des champs de tir et les UXO.
- 3.2 CDC. Normes géophysiques pour les projets de réponse des munitions, V3.0
- 3.3 CDC. Norme des données géospatiales, V1.07
- 3.4 MDN. MEIP, Base de données des attributs et d'organisation de couches de données de terrain, V2.3


4 INTRODUCTION

- 4.1 L'enlèvement de la végétation peut être requis pour faciliter le levé géophysique ou les opérations de nettoyage.
- 4.2 Selon les conditions des sites, les opérations de nettoyage en surface peuvent être effectuées avant le début des activités d'enlèvement de la végétation.

| | | |
|---|--|--|
|  <p>SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA</p> | <p>Article no 02-004 Enlèvement de la végétation</p> <p>Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Date d'entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|--|--|


5 EXIGENCES TECHNIQUES

- 5.1 Il est possible que des restrictions s'appliquent à certaines autorisations de tâches relativement à l'enlèvement de la végétation, et les exigences en matière d'enlèvement de la végétation peuvent exiger l'adoption d'approches particulières lorsque les travaux se déroulent dans un site de nature biologique ou culturelle délicate ou près d'un tel site. Chaque autorisation de tâches le déterminera, conformément aux exigences de la DEE.
- 5.2 La végétation enlevée durant l'exécution de ce contrat peut devoir être mise au rebut hors du site par l'entrepreneur conformément aux lignes directrices provinciales de mise au rebut des déchets solides.
- 5.3 L'entrepreneur doit mettre en place des IPO pour le personnel effectuant des opérations d'enlèvement de la végétation, conformément à l'article 01-010 – Éléments à livrer.
- 5.4 À tout le moins, le personnel chargé de l'enlèvement de la végétation doit :
- 5.4.1 Être informé au quotidien de l'étendue de leurs tâches;
 - 5.4.2 Comprendre pleinement la nature des dangers liés au matériel d'artillerie dans la zone des travaux;
 - 5.4.3 Connaître les limites et frontières de la zone des travaux;
 - 5.4.4 Être conscients de la zone de sécurité requise pour la coupe de végétation et s'assurer que personne ne peut pénétrer par inadvertance dans cette zone dangereuse.
 - 5.4.5 Connaître les limites et les exigences relatives à la végétation enlevée;
 - 5.4.6 Connaître la hauteur maximale que peuvent atteindre les souches;
 - 5.4.7 Maîtriser le fonctionnement de l'équipement à utiliser;
 - 5.4.8 Connaître les mesures à prendre en cas d'urgence;
 - 5.4.9 Être muni de communications appropriées ou y avoir accès;
 - 5.4.10 Recevoir et utiliser l'EPP approprié pour les activités effectuées;
 - 5.4.11 Connaître les mesures à prendre en cas de danger imprévu ou relatif aux UXO;

| | | |
|---|--|--|
|  <p>SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA</p> | <p>Article no 02-004 Enlèvement de la végétation</p> <p>Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Date d'entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|--|--|

- 5.5 Si une personne découvre des UXO ou UXO pendant les opérations d'enlèvement de la végétation, elle doit :
- 5.5.1 Aviser le personnel UXO, et tout membre du personnel travaillant dans les alentours, du danger potentiel d'UXO.
 - 5.5.2 L'UXOFS placera un marqueur à proximité de l'élément, sans le déranger;
 - 5.5.3 Établir les procédures de travail sécuritaires spécifiées dans les IPO de l'entrepreneur;
 - 5.5.4 Consigner toutes les données qui peuvent être saisies de façon sécuritaire pour les inclure dans la base de données du projet;
 - 5.5.5 Informer le GP du MDN à la première occasion, par écrit.
- 5.6 Seul le personnel formé et qualifié pour opérer l'équipement requis effectuera l'enlèvement de la végétation.
- 5.7 Tout élément lié à la sécurité du personnel doit être strictement respecté.
- 5.8 La consignation des données reliées aux activités d'enlèvement de la végétation, incluant les coordonnées GPS et les photos, doivent se conformer aux exigences de l'article 02-001 – SIG et produits des données.

FIN DE L'ARTICLE

| | | |
|---|---|---|
|  <p>SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA</p> | <p>Article no 02-005 Jalonnement de grille ou de polygone</p> <p>Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016</p> <p>Révision : 1.2.7</p> |
|---|---|---|

1 SOMMAIRE

- 1.1 Cet article expose les exigences liées au déroulement d'activités de jalonnement de grille ou de polygone.

2 ARTICLES CONNEXES


Article 01-010 – Éléments à livrer
Article 01-014 – Environnement
Article 01-015 – Services culturels
Article 02-001 – SIG et produits des données
Article 02-002 – Évitement des UXO et escorte
Article 02-006 – Levé géophysique
Article 02-007 – Investigations à l'aide de détecteurs
Article 02-008 – Nettoyage en surface des UXO
Article 02-009 – Nettoyage sous la surface des UXO

3 NORMES DE RÉFÉRENCE

- 3.1 CDC. Normes géophysiques pour les projets de réponse des munitions, V3.0
3.2 CDC. Norme des données géospaciales, V1.07
3.3 MDN. MEIP, Base de données des attributs et d'organisation de couches de données de terrain, V2.3
3.4 MDN. B-GL-381-003/TS-000 Manuel sur le nettoyage des champs de tir et les UXO.


4 EXIGENCES TECHNIQUES

- 4.1 Les opérations de jalonnement procurent une référence visuelle définissant les limites des zones de travail et les grilles. Des piquets sont généralement utilisés pour définir les zones de danger particulier ou pour orienter le personnel.
- 4.2 L'entrepreneur doit avoir établi des IPO pour le personnel effectuant les opérations de jalonnement, conformément à l'article 01-010 – *Éléments à livrer*.
- 4.3 Une description détaillée des procédures de jalonnement doit être comprise dans la PGT comme élément du plan de travail d'ensemble conformément à l'article 01-010 – *Éléments à livrer*.

| | | |
|---|---|---|
|  <p>SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA</p> | <p>Article no 02-005 Jalonnement de grille ou de polygone Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|---|---|

- 4.4 Des mises à jour propres aux sites à la PGT doivent être complétées dans le PT AT, incluant l'emplacement spécifique des piquets.
- 4.5 Chaque piquet doit être marqué à l'aide de matériaux ou de peinture qui le rendent aisément visible de sorte que le personnel puisse facilement le repérer (p. ex. ruban d'arpenteur de haute visibilité).
- 4.6 Chaque piquet doit être marqué en indiquant son emplacement et son objet. Tout décalage doit être noté sur le piquet, indiquant la distance et la direction. Les marques doivent être faites au marqueur permanent.
- 4.7 Le positionnement des piquets doit se faire à l'aide d'un GPS ou conformément au plan de travail d'ensemble ou au PT AT approuvé.
- 4.8 Chaque piquet doit être d'une grandeur et d'une épaisseur suffisantes pour être vu au-dessus ou au travers des conditions de la végétation locale.
- 4.9 Les piquets doivent être plantés dans le sol à une profondeur qui pourra soutenir le piquet en cas de vents violents.
- 4.10 Selon les conditions des sites, l'évitement des UXO peut être requis avant le début des activités de jalonnement (voir article 02 – 002 *Évitement UXO et escorte*). Une fois l'emplacement nettoyé, le piquet est martelé au sol à une profondeur qui ne dépasse pas la capacité de détection de l'équipement.

FIN DE L'ARTICLE

| | | |
|---|--|---|
|  <p>SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA</p> | <p>Article no 2-006 LEVÉ GÉOPHYSIQUE</p> <p>Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|--|---|

1 SOMMAIRE

- 1.1 Cet article expose les exigences requises pour mener les activités de cartographie géophysique numérique.

2 ARTICLES CONNEXES


- Article 01-010 – Éléments à livrer
- Article 01-011 – Qualifications
- Article 01-012 – Gestion globale en matière de qualité
- Article 01-013 – Santé et sécurité
- Article 01-014 – Environnement
- Article 01-015 – Services culturels
- Article 02-001 – SIG et produits des données
- Article 02-005 – Jalonnement de grille ou de polygone
- Article 02-007 – Investigations à l'aide de détecteurs
- Article 02-008 – Nettoyage en surface des UXO
- Article 02-009 – Nettoyage sous la surface des UXO

3 NORMES DE RÉFÉRENCE

- 3.1 CDC. Normes géophysiques pour les projets de réponse des munitions, V3.0
- 3.2 CDC. Norme des données géospaciales, V1.07
- 3.3 MDN. MEIP, Base de données des attributs et d'organisation de couches de données de terrain, V2.3
- 3.4 MDN. B-GL-381-003/TS-000 Manuel sur le nettoyage des champs de tir et les UXO (Intérim, avril 2011).


4 INTRODUCTION

- 4.1 Tous les travaux géophysiques doivent être effectués conformément à la référence 3.1.
- 4.2 Toutes les données ou tous les résultats géophysiques soumis au programme représentant du MDN doivent satisfaire aux exigences décrites aux références 3.2 et 3.3.
- 4.3 Le personnel chargé d'effectuer, de consigner ou de rapporter les travaux géophysiques doit être qualifié conformément à l'article 01-011 *Qualifications*.

| | | |
|---|--|--|
|  <p>SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA</p> | <p>Article no 2-006 LEVÉ GÉOPHYSIQUE</p> <p>Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|--|--|


5 EXIGENCES TECHNIQUES

- 5.1 L'entrepreneur doit inclure un aperçu des travaux de cartographie géophysique numérique (CGN), **comme élément du plan de travail du [CU]**, conformément à l'article 01-010 *Éléments à livrer*.
L'aperçu doit décrire les exigences techniques et comprendre les IPO pour toutes les activités reliées aux opérations géophysiques qui reposent sur des données géophysiques.
- 5.2 Pour chaque requête, l'entrepreneur doit élaborer un plan de levé géophysique des sites, comme élément du PT AT, conformément à l'article 01-010 *Éléments à livrer*. Le plan de levé géophysique doit donner une description claire, bien justifiée et détaillée des procédures du levé géophysique.
- 5.3 Le plan de levé géophysique doit comprendre les descriptions des zones spécifiques du levé et le système géophysique à employer (c.-à-d. la technologie du capteur, les instruments de positionnement et de navigation, les plateformes de déploiement, le traitement des données et les interprétations techniques).
- 5.4 Une SPO géophysique et un Rapport SPO sous forme de lettre sont requis conformément à la référence 3.1, et conformément à l'article 01-010 *Éléments à livrer* afin d'établir les capacités et les paramètres du système géophysique avant d'entreprendre la production.
- 5.5 L'entrepreneur doit offrir des produits de données de cartographie géophysique numérique tels qu'ils sont décrits dans la référence 3.1. Tous les éléments à livrer doivent être soumis conformément à l'article 01-010 *Éléments à livrer*.
- 5.6 Tous les appareils numériques d'induction électromagnétique (IM) utilisés dans le cadre des travaux de levés par CGN doivent produire au moins trois (3) canaux à émission et réception alternées afin de permettre une analyse ou une visualisation des courbes de décroissance de la radioactivité. Les fenêtres de mesure des canaux à émission et réception alternées présentées devraient être conçues de sorte à atténuer autant que possible l'influence des variations de conductivité du sol.
- 5.7 Il est souhaitable que les travaux de levés par CGN soient exécutés, dans la mesure du possible, au moyen de l'appareil de levé géophysique suivant :
- 5.7.1 Un système à réseau IE (conçu pour des travaux de détection de munitions) qui est remorqué par un véhicule et qui recueille des données sur un couloir de 3 m ou plus à l'aide de trois capteurs ou récepteurs par IM identiques. La performance du système réseau (c.-à-d. la profondeur à laquelle le système peut détecter des munitions courantes, le rapport affaiblissement sur diaphonie, la

| | | |
|---|--|---|
|  SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA | <p align="center">Article no 2-006 LEVÉ GÉOPHYSIQUE</p> <p align="center">Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|--|---|

sensibilité aux sources de bruit) doit être égale ou supérieure à la performance du système EM61-MK HP (haute puissance) de Geonics.

FIN DE L'ARTICLE

| | | |
|---|--|--|
|  SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA | Article no 2-007 Investigations à l'aide de détecteurs Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN | Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7 |
|---|--|--|

1 SOMMAIRE

- 1.1 Cet article expose les exigences requises pour mener des investigations à l'aide de détecteurs.

2 ARTICLES CONNEXES


- Article 01-010 – Éléments à livrer
- Article 01-011 – Qualifications
- Article 01-012 – Gestion globale en matière de qualité
- Article 01-013 – Santé et sécurité
- Article 01-014 – Environnement
- Article 01-015 – Services culturels
- Article 02-001 – SIG et produits des données
- Article 02-003 – Enlèvement de la végétation
- Article 02-004 – Jalonnement de grille ou de polygone
- Article 02-005 – Levé géophysique
- Article 02-008 – Nettoyage en surface des UXO
- Article 02-009 – Nettoyage sous la surface des UXO

3 NORMES DE RÉFÉRENCE

- 3.1 CDC. Normes géophysiques pour les projets de réponse des munitions, V3.0
- 3.2 CDC. Norme des données géospatiales, V1.07
- 3.3 MDN. MEIP, Base de données des attributs et d'organisation de couches de données de terrain, V2.3
- 3.4 MDN. B-GL-381-003/TS-000 Manuel sur le nettoyage des champs de tir et les UXO Intérim, avril 2011

4 INTRODUCTION

- 4.1 Les investigations à l'aide de détecteurs sont des recherches systématiques en temps réel qui se font à l'aide de détecteurs portables dans le but de localiser des UXO en surface et sous la surface. Généralement, le but de telles opérations est de réduire le risque immédiat d'une interaction non intentionnelle des UXO par le grand public ou d'appuyer des exigences additionnelles du projet.

| | | |
|---|--|--|
|  SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA | Article no 2-007 Investigations à l'aide de détecteurs Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN | Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7 |
|---|--|--|

4.2 Le personnel qui effectue, consigne ou rapporte les résultats des investigations à l'aide de détecteurs doivent être qualifiés conformément à l'article 01-011 *Qualifications*.

5 EXIGENCES TECHNIQUES

5.1 L'entrepreneur doit avoir mis en place des IPO à l'intention du personnel qui effectue les investigations à l'aide de détecteurs.

5.2 Une description détaillée des procédures d'investigation à l'aide de détecteurs doit être comprise dans la PGT dans le cadre du plan de travail d'ensemble conformément à l'article 01-010 – *Éléments à livrer*.

5.3 Les mises à jour à la PGT propres aux sites doivent être effectuées dans le cadre du PT AT, incluant les zones spécifiques d'investigation.

5.4 Les activités d'investigations à l'aide de détecteurs doivent être effectuées en conformité générale avec les procédures et les exigences du personnel décrites à la référence 3.4.


5.5 Une zone d'investigation sera établie avant le début du projet. Toutes les anomalies détectées dans la zone d'investigation seront étudiées.

5.6 La réacquisition des anomalies devrait, si cela s'avère pratique, être réalisée en utilisant le même équipement que celui utilisé pour le levé.

5.7 La consignation des données des activités d'investigations à l'aide de détecteurs doit répondre aux exigences de l'article 02-001 – *Système d'information géographique*.

5.8 Les investigations à l'aide de détecteurs peuvent nécessiter l'enlèvement de la végétation avant le début des opérations. Dans ce cas, l'enlèvement de la végétation doit être réalisé conformément à l'article 02-004 – *Exigences d'enlèvement de la végétation*.

FIN DE L'ARTICLE

| | | |
|---|--|--|
|  SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA | Article no 02-008 Nettoyage en surface des UXO Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN | Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7 |
|---|--|--|

1 SOMMAIRE

- 1.1 Cet article présente les exigences requises pour mener les activités de nettoyage en surface des UXO.

2 ARTICLES CONNEXES

Article 01-010 – Éléments à livrer
Article 01-011 – Qualifications
Article 01-012 – Gestion globale en matière de qualité
Article 01-013 – Santé et sécurité
Article 01-014 – Environnement
Article 01-015 – Services culturels
Article 02-001 – SIG et produits des données
Article 02-004 – Enlèvement de la végétation
Article 02-005 – Jalonnement de grille ou de polygone
Article 02-007 – Investigations à l'aide de détecteurs
Article 02-009 – Nettoyage sous la surface des UXO

3 NORMES DE RÉFÉRENCE


- 3.1 CDC. Norme des données géospatiales, V1.07
3.2 MDN. MEIP, Base de données des attributs et d'organisation de couches de données de terrain, V2.3
3.3 MDN. B-GL-381-003/TS-000 Manuel sur le nettoyage des champs de tir et les UXO. Intérim, avril 2011

4 INTRODUCTION

- 4.1 Le personnel qui effectue, consigne ou rapporte les résultats des activités de nettoyage en surface des UXO doivent être qualifiés conformément à l'article 01-011 *Qualifications*.


5 EXIGENCES TECHNIQUES

- 5.1 Les opérations de nettoyage en surface sont menées afin de localiser et d'enlever ou de détruire les UXO se trouvant à la surface du sol, pour enlever les RM ou les AR, et pour enlever les cibles renforcées.

| | | |
|---|---|---|
|  <p>SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA</p> | <p>Article no 02-008 Nettoyage en surface des UXO</p> <p>Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|---|---|

- 5.2 Un nettoyage visuel en surface à l'aide de détecteurs est une opération au cours de laquelle la couverture végétale jusqu'à la surface du sol est examinée en utilisant des détecteurs pour aider à la détection visuelle des matériaux métalliques. Cela comprend la fouille des herbes, des feuilles, du paillis, des arbres morts, entre autres, jusqu'à la surface du sol de même que l'enlèvement de tous les UXO et autres objets métalliques exposés au niveau de la surface du sol.
- 5.3 L'entrepreneur doit établir des IPO pour le personnel qui effectue les activités de nettoyage en surface.
- 5.4 Une description détaillée des procédures de nettoyage en surface doit être comprise dans la PGT dans le cadre du plan de travail d'ensemble conformément à l'article 01-010 – *Éléments à livrer*.
- 5.5 Les mises à jour à la PGT propres aux sites doivent être effectuées dans le cadre des travaux de l'autorisation de tâches, incluant les zones spécifiques de nettoyage.
- 5.6 Les activités de nettoyage en surface seront effectuées conformément aux procédures et aux exigences du personnel décrites à la référence 3.3.
- 5.7 Les qualifications UXO minimales pour les membres de l'équipe de balayage, pendant le nettoyage en surface, sont celles d'un UXOT. L'UXOT est qualifié pour déterminer si les éléments dont des UXO, des RM, ou des AR. En cas de doute, il ou elle doit demander conseil à un technicien plus expérimenté, au à un UXOTS ou au UXOFS. L'UXOT n'est pas qualifié pour déterminer formellement si les éléments UXO peuvent être déplacés sans danger. Cette reconnaissance doit être faite par un UXOTS ou supérieur.
- 5.8 Les MAL doivent être ramassées durant le nettoyage et placées dans un contenant assigné et distinct, séparé des RM et AR.
- 5.9 La consignation des données des activités de nettoyage en surface doit répondre aux exigences de l'article 02-001 – SIG et produits des données.

FIN DE L'ARTICLE

| | | |
|---|--|---|
|  <p>SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA</p> | <p>Article no 02-009 Nettoyage sous la surface des UXO</p> <p>Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|--|---|

1 SOMMAIRE

- 1.1 Cet article présente les exigences pour mener les activités de nettoyage sous la surface des UXO.

2 ARTICLES CONNEXES

Article 01-010 – Éléments à livrer
Article 01-011 – Qualifications
Article 01-012 – Gestion globale en matière de qualité
Article 01-013 – Santé et sécurité
Article 01-014 – Environnement
Article 01-015 – Services culturels
Article 02-001 – SIG et produits des données
Article 02-004 – Enlèvement de la végétation
Article 02-005 – Jalonnement de grille ou de polygone
Article 02-007 – Investigations à l'aide de détecteurs
Article 02-008 – Nettoyage en surface des UXO

3 NORMES DE RÉFÉRENCE


- 3.1 CDC. Norme des données géospatiales, V1.07
3.2 MDN. MEIP, Base de données des attributs et d'organisation de couches de données de terrain, V2.3
3.3 MDN. B-GL-381-003/TS-000 Manuel sur le nettoyage des champs de tir et des munitions explosives non explosées (Intérim, avril 2011).

4 INTRODUCTION

- 4.1 Le personnel qui effectue, consigne ou rapporte les résultats des activités de nettoyage sous la surface des UXO doivent être qualifiés conformément à l'article 01-011 *Qualifications*.

5 EXIGENCES TECHNIQUES


- 5.1 L'objectif du nettoyage sous la surface consiste à éliminer le risque de nature explosive. Selon les exigences du projet pour le site, il peut aussi être avantageux d'enlever les RM, les AR et les matériaux de cibles renforcées qui sont enfouis. Afin d'améliorer la performance des détecteurs

| | | |
|---|--|---|
|  <p>SMA(IE)/DGSIE/DRPSCA</p> | <p>Article no 02-009 Nettoyage sous la surface des UXO</p> <p>Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|--|---|

pour un nettoyage sous la surface, il peut être avantageux d'effectuer un nettoyage en surface dans les zones où le sol a des niveaux élevés de métaux.

- 5.2 Pour le nettoyage sous la surface, la profondeur et l'étendue de la zone à nettoyer dépendent d'une combinaison de facteurs variés, tels que déterminés à l'aide du processus d'évaluation du niveau de risque pour ce site en particulier. La profondeur et l'étendue du nettoyage seront spécifiées dans chaque autorisation de tâches.
- 5.3 L'entrepreneur doit établir des IPO pour le personnel qui effectue les activités de nettoyage sous la surface.
- 5.4 Une description détaillée des procédures de nettoyage sous la surface doit être comprise dans la PGT dans le cadre du plan de travail d'ensemble conformément à l'article 01-010 – *Éléments à livrer*.
- 5.5 La PGT sera mise à jour dans le PT AT afin d'inclure des zones de nettoyage particulières ainsi que la profondeur du nettoyage, et renverra aux IPO appropriés du plan de travail d'ensemble.
- 5.6 Les activités de nettoyage sous la surface seront effectuées conformément aux procédures et aux exigences du personnel décrites à la référence 3.3.
- 5.7 La consignation des données des activités de nettoyage sous la surface doit répondre aux exigences de l'article 02-001 – *SIG et produits des données*.
- 5.8 Les activités de nettoyage sous la surface pourraient exiger l'enlèvement de la végétation avant le début des opérations. Dans cette éventualité, l'enlèvement de la végétation sera effectué conformément à l'article 02-004 – *Exigences d'enlèvement de la végétation*.
- 5.9 Assurez le respect des distances de sécurité appropriées correspondant au risque de nature explosive évalué pour la détonation et la fragmentation avant d'entreprendre l'excavation ou la manipulation ou le déplacement d'UXO ou d'UXO potentiels.
- 5.10 Les MAL doivent être ramassées durant le nettoyage et placées dans un contenant assigné et distinct, séparé des RM et AR.

FIN DE L'ARTICLE

| | | |
|---|---|---|
|  <p>SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA</p> | <p>Article no 02-010 Entreposage d'UXO ou d'explosifs</p> <p>Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|---|---|

1 SOMMAIRE

- 1.1 Cet article expose les exigences requises pour l'entreposage des explosifs (utilisés pour la destruction) et des UXO, à un site de destruction ou d'entreposage.

2 ARTICLES CONNEXES

Article 01-007 – Sécurité
Article 01-010 – Éléments à livrer
Article 01-012 – Gestion globale en matière de qualité
Article 01-013 – Santé et sécurité

3 NORMES DE RÉFÉRENCE


- 3.1 Loi sur les explosifs (L.R.C., 1985, ch. E-17) et Règlements sur les explosifs (C.R.C., ch. 599)
- 3.2 Ressources Naturelles Canada. Explosifs de sautage et systèmes d'amorçage – Entreposage, possession, transport, destruction et vente. Ressources naturelles Canada. Division de la réglementation des explosifs, mars 2008.
- 3.3 MDN. C-09-005-002/TS-000 Manuel de sécurité en matière de munitions et d'explosifs – Volume 2, Entreposage et exploitation des installations.
- 3.4 Ressources naturelles Canada. Lettre n° 61. Ressources naturelles Canada. Division de la réglementation des explosifs, juillet 2009.

4 EXIGENCES GÉNÉRALES

- 4.1 L'entrepreneur doit se munir de tous les permis requis pour l'entreposage approprié d'explosifs d'amorçage et de UXO DSD.
- 4.2 L'entrepreneur doit obtenir la licence de dépôt appropriée pour le type et la quantité d'explosifs et d'UXO entreposés auprès du MDN.

5 PLANIFICATION DE L'ENTREPOSAGE DES EXPLOSIFS

- 5.1 Une description détaillée des procédures d'entreposage d'explosifs doit être incluse dans la PGT dans le cadre du plan de travail d'ensemble, conformément à l'article 01-010 – *Éléments à livrer*.

| | | |
|---|---|---|
|  <p>SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA</p> | <p>Article no 02-010 Entreposage d'UXO ou d'explosifs</p> <p>Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|---|---|

5.2 Les mises à jour à la PGT propres aux sites doivent être effectuées dans le cadre du PT AT. L'entrepreneur doit soumettre les détails de son plan pour l'entreposage des UXO (au besoin) et des explosifs d'amorçage en sous-section du plan de destruction des UXO et d'emplacement des explosifs, dans le cadre du PT AT de l'entrepreneur. Cela doit inclure, au minimum :

5.2.1 Les échéanciers et les étapes à suivre pour obtenir les licences d'entreposage requises;

5.2.2 Le processus d'entreposage et d'inventaire des explosifs;


5.2.3 Les consultations requises avec des tiers (municipalité, intervention d'urgence locale, etc.);

5.2.4 Tous les lieux d'entreposage d'UXO et d'explosifs d'amorçage doivent être indiqués sur le plan du site, incluant tous les quantités-distances et sites exposés (SE), intérieurs comme extérieurs.

6 SÉCURITÉ

6.1 L'entrepreneur doit offrir la sécurité appropriée pendant que les UXO ou les explosifs sont entreposés au site d'entreposage, conformément à la référence 3.4 de cet article.

FIN DE L'ARTICLE

| | | |
|---|---|--|
|  SMA(IE)/DGSIIIE/DRPSCA | Article no 02-011 Destruction des UXO Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN | Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7 |
|---|---|--|

1 SOMMAIRE

- 1.1 Cet article présente les exigences techniques requises pour la destruction planifiée des UXO DSD.

2 ARTICLES CONNEXES

Article 01-007 – Sécurité
Article 01-010 – Éléments à livrer
Article 01-012 – Gestion globale en matière de qualité
Article 01-013 – Santé et sécurité


3 NORMES DE RÉFÉRENCE

- 3.1 MDN. C-09-008-002/FP-000 Manuel de procédures de neutralisation des ratés et des munitions non explosées sur les champs de tir et dans les secteurs d'entraînement des FAC. 2011-09-01
- 3.2 MDN. IME 34, Procédure approuvée en cas de raté lors des opérations de neutralisation à déclenchement électrique
- 3.3 MDN. IME 14, Atténuation du souffle et de la fragmentation à l'aide de sacs de sable; 16 déc. 2008
- 3.4 MDN. B-GL-381-003/TS-000 Manuel sur le nettoyage des champs de tir et les UXO (Intérim, 12 avril 2011)
- 3.5 MDN. C-09-008-001/FP-000 : Destruction des munitions en surplus, obsolètes et détériorées et références secondaires qui s'y trouvent (29 octobre 1993)
- 3.6 MDN. C-09-008-003/FP-000 NEM Enlèvement de munitions perdues. 2003-05-21
- 3.7 *Loi sur les explosifs* (L.R.C., 1985, ch. E-17) et *Règlements sur les explosifs* (C.R.C., ch. 599)

4 EXIGENCES GÉNÉRALES

- 4.1 Aux fins de ce contrat, la destruction est définie comme l'acte délibéré de destruction des UXO en utilisant les méthodes autorisées, conformément à la référence 3.4 et aux références secondaires ci-incluses.

5 RESPONSABILITÉS

| | | |
|---|--|---|
|  <p>SMA(IE)/DGSIIIE/DRPSCA</p> | <p>Article no 02-011 Destruction des UXO</p> <p>Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|--|---|


- 5.1 Le niveau minimum de qualifications pour la personne responsable et chargée du personnel et des opérations de destruction est l'UXOFS de l'entrepreneur.
- 5.2 Chaque personne employée pour la destruction des munitions et explosifs doit être qualifiée pour les tâches qui lui sont attribuées, doit avoir participé à la formation de recyclage annuelle et doit connaître et respecter les règlements et les procédures citées dans ce devis.
- 5.3 La sécurité doit être la considération primordiale pendant la destruction des munitions et explosifs.
- 5.4 Lors de la manipulation du matériel lié aux explosifs, seul le nombre minimum absolu d'employés se trouvera dans la zone de danger et d'exclusion. Tout autre équipement ou personnel qui n'est pas directement requis pour la mise au rebut doit demeurer à l'extérieur de la zone de danger. L'UXOSO doit surveiller et faire respecter les limites du personnel et des zones d'exclusion sécuritaires pour les opérations reliées aux explosifs.
- 5.5 L'entrepreneur est responsable des NOTAM et des NOTMAR pour les opérations de démolition.

6 SÉLECTION ET CONTRÔLE DU SITE DE DESTRUCTION DES UXO


- 6.1 Lors de la sélection du site de destruction, l'entrepreneur tiendra dûment compte des dangers secondaires, ne se limitant pas à la surface, mais en incluant les dangers sous la surface et dans l'espace aérien (p. ex. oléoducs ou gazoducs sous la surface et câbles électriques en hauteur).
- 6.2 Les opérations de destruction auront lieu dans une zone dont l'accès est contrôlé, signé et surveillé par l'entrepreneur conformément aux exigences de la référence 3.3.

7 MÉTHODES DE DESTRUCTION ET PLANIFICATION

- 7.1 Toutes les activités de démolition doivent être effectuées dans le cadre d'une opération planifiée.
- 7.2 L'entrepreneur doit établir des IPO pour toute opération de destruction, conformément aux exigences de la référence 3.3 et de la référence 3.4, partie 1, paragraphe 32 qui sera soumise dans le cadre du plan de travail d'ensemble de l'entrepreneur, conformément à l'article 01-010 – *Éléments à livrer*. Seules les procédures du plan de travail d'ensemble approuvées par le MDN peuvent être utilisées.

| | | |
|---|--|---|
|  <p>SMA(IE)/DGSIIIE/DRPSCA</p> | <p>Article no 02-011 Destruction des UXO</p> <p>Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|--|---|

- 7.3 Les IPO concernant la destruction doivent décrire les procédures des opérations de destruction par détonation étape par étape, le personnel, l'équipement, et les précautions à prendre au cours des opérations de destruction.
- 7.4 Les mises à jour propres aux sites du plan de destruction des UXO et de situation des explosifs doivent être effectuées dans le cadre du Plan de travail de l'AT. Le plan de site et de destruction des UXO, inclus dans le plan de travail de l'AT, comprendra un plan de site détaillé (esquisse du site). Au minimum, le plan de site de démolition doit inclure :
- 7.4.1 Le point de contrôle;
 - 7.4.2 Le point de destruction;
 - 7.4.3 Tous les modèles de sécurité;
 - 7.4.4 La zone de dépôt du matériel en attente d'être mis au rebut (équivalent au point de destruction en attente d'entreposage de la référence 3.4);
 - 7.4.5 L'emplacement du dépôt d'entreposage;
 - 7.4.6 L'emplacement des sentinelles et de la signalisation;
 - 7.4.7 L'emplacement des dépôts de charges d'explosifs primaires (s'il y a lieu);
 - 7.4.8 Tous les autres sites exposés, intérieurs comme extérieurs.
- 7.5 Avant les opérations de destruction, le personnel de l'entrepreneur doit, au minimum :
- 7.5.1 Avoir été informé avant l'opération de l'étendue de ses tâches;
 - 7.5.2 Comprendre pleinement la raison d'être des actions à mener en ce qui a trait au matériel potentiel lié aux explosifs;
 - 7.5.3 Comprendre pleinement la nature des dangers liés au matériel d'artillerie;
 - 7.5.4 Connaître les limites et frontières de la zone de démolition de même que les modèles de sécurité;
 - 7.5.5 Connaître les résultats prévus de la détonation;

| | | |
|---|--|---|
|  <p>SMA(IE)/DGSIIIE/DRPSCA</p> | <p>Article no 02-011 Destruction des UXO</p> <p>Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016</p> <p>Révision : 1.2.7</p> |
|---|--|---|


- 7.5.6 Maîtriser le fonctionnement de l'équipement à utiliser;
- 7.5.7 Connaître les techniques appropriées pour le positionnement des explosifs d'amorçage;
- 7.5.8 Connaître les mesures à prendre en cas de raté;
- 7.5.9 Connaître les mesures à prendre en cas d'urgence;
- 7.5.10 Être muni des moyens de communication appropriés et être en contact avec l'agent de démolition;
- 7.5.11 Connaître les actions à entreprendre si des dangers surviennent pendant les préparatifs ou après le coup de démolition.

8 DISTANCES DE SÉCURITÉ ET ZONES D'EXCLUSION

- 8.1 Pendant le déroulement des opérations de démolition, les distances de sécurité à appliquer à partir du point de mise au rebut doivent être conformes à la référence 3.5. Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de respecter ces distances, des mesures d'atténuation autorisées doivent être appliquées, conformément aux normes de référence (Référence 3.3).
- 8.2 En appliquant le tableau des DSM, la nature des munitions à considérer doit toujours être reliée à l'unique élément anticipé qui contient le plus de NEQ. Les distances entre les projectiles doivent être respectées si l'on détruit plus d'un élément à la fois : une distance de 4 m est requise entre chaque élément, ou la DSM doit être multipliée par un facteur de sécurité de 1,5.
- 8.3 Si la DSM conforme à la référence 3.5 n'est pas réalisable, la référence 3.3 s'appliquera. Si la configuration ou les conditions du site empêchent l'élimination sécuritaire conformément aux exigences, on doit communiquer avec le GP du MDN pour élaborer un plan d'élimination de rechange.

9 ACTIONS SUIVANT LA DÉTONATION

- 9.1 Conformément à la référence 3.3, une fois la détonation effectuée, et après une période d'attente d'au moins deux (2) minutes, l'UXOFS se rendra seul à la zone de mise au rebut. L'UXOFS confirmera alors que tous les éléments ont été détruits dans la détonation.
- 9.2 Lorsque l'UXOFS a terminé l'inspection de la zone de mise au rebut à 100 %, il ou elle doit alors prévenir le reste du personnel en indiquant la fin d'alerte ou la détonation partielle par voie de

| | | |
|---|---|--|
|  SMA(IE)/DGSIIIE/DRPSCA | Article no 02-011 Destruction des UXO Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN | Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7 |
|---|---|--|

communication. Une fois que la fin d'alerte verbale a été communiquée, les autres opérations peuvent se poursuivre selon le modèle de sécurité.

10 ACTIONS SUR RATÉ

- 10.1 Lorsqu'il n'y pas d'indication de détonation auditive ou visuelle, on doit présumer qu'un raté s'est produit.
- 10.2 Les ratés électriques et non électriques doivent être traités conformément aux références 3.1 et 3.2.

11 ACTIONS SUR DÉTONATION PARTIELLE


- 11.1 Une détonation est déterminée partielle ou incomplète lorsque l'UXOFS fait l'inspection du point de neutralisation. Lors de l'inspection, l'UXOFS verra que les explosifs en question ne se sont pas complètement détonnés et qu'il y a toujours des signes de matière explosive.
- 11.2 L'UXOFS doit déterminer l'état des explosifs et placer une autre charge de démolition sans déplacer les explosifs puisqu'ils peuvent être devenus instables en raison des forces de la détonation, conformément aux références 3.1 et 3.5.

12 ACTIONS SUR ÉJECTIONS DES OPÉRATIONS DE DESTRUCTION

- 12.1 Lors de l'inspection au point de neutralisation effectuée par l'UXOFS, il ou elle pourrait remarquer que le sol n'a pas été « endommagé » par rapport à la quantité de NEQ employée pour cette explosion. L'UXOFS fera alors une vérification visuelle autour de la zone de neutralisation pour tenter de localiser et déterminer l'état de tout explosif éjecté.
- 12.2 Les explosifs éjectés ne doivent pas être manipulés et doivent être explosés sur place (ESP) en raison de la force excessive et du choc que la pièce d'artillerie vient de subir. Toutes les distances de sécurité doivent être appliquées, et des mesures d'atténuation peuvent être requises.

13 TEST DES DÉTONATEURS ÉLECTRIQUES

- 13.1 Tous les détonateurs électriques doivent faire l'objet d'une vérification de continuité, conformément à la référence 3.5.

| | | |
|---|--|---|
|  <p>SMA(IE)/DGSIIIE/DRPSCA</p> | <p align="center">Article no 02-011 Destruction des UXO</p> <p align="center">Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016</p> <p>Révision : 1.2.7</p> |
|---|--|---|


14 CHARGES EXPLOSIVES AUTORISÉES

- 14.1 Les charges explosives que l'entrepreneur choisit d'utiliser (p. ex. accélérateurs à poudre, explosifs en granule, etc.) doivent être autorisées par RNCan pour l'usage au Canada.
- 14.2 Si une livraison « juste-à-temps » est planifiée par l'entrepreneur, le PT AT doit inclure une déclaration mentionnant que ces explosifs seront disponibles le premier jour de la phase de destruction du projet.

15 UTILISATION DE RUBAN PLASTIFIÉ LORS DES OPÉRATIONS DE DESTRUCTION

- 15.1 L'utilisation de ruban électrique de plastique et de ruban industriel générique conjointement avec des détonateurs et appareils à amorçage électrique est interdite, conformément à la référence 3.1.
- 15.2 Seul un ruban de tissu revêtu de polyéthylène, utilisant un adhésif à base de caoutchouc naturel, et ayant une épaisseur totale de 10 à 12 mm, doit être utilisé.

FIN DE L'ARTICLE

| | | |
|---|--|---|
|  <p>SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA</p> | <p>Article no 02-012 Gestion des rebuts de munitions</p> <p>Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|--|---|

1 SOMMAIRE

- 1.1 Cet article expose les exigences techniques requises pour le contrôle, l'emballage et le transport des rebuts de munitions (RM) à une installation des FC.

2 ARTICLES CONNEXES

Article 01-010 – Éléments à livrer

Article 01-012 – Qualifications

Article 01-013 – Santé et sécurité


Article 02-014 – Accidents et incidents liés aux munitions et aux explosifs

3 NORMES DE RÉFÉRENCE

- 3.1 MDN. IME 15, Compétences civiles reconnues s'appliquant à l'utilisation des munitions et des explosifs, modificatif 2
- 3.2 MDN. B-GL-381-003/TS-000 Manuel sur le nettoyage des champs de tir et les UXO (Intérim, 12 avril 2011).
- 3.3 MDN. C-09-005-003/TS-000, Manuel de sécurité des munitions et explosifs, Volume 3 : Transport (2013-02-01).
- 3.4 MDN. *Loi sur les explosifs* (L.R.C., 1985, ch. E-17) et *Règlements sur les explosifs* (C.R.C., ch. 599)
- 3.5 MDN. C-09-005-002/TS-000 Manuel de sécurité en matière de munitions et d'explosifs – Volume 2, Entreposage et exploitation des installations (2013-02-01).
- 3.6 MDN. UXO-SOP-11151 Expédition de rebuts de munitions

4 REBUTS DE MUNITION – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

- 4.1 Tout sous-produit solide récupérable, y compris les restes de projectiles vides, les fragments et les morceaux de fusibles, provenant du fonctionnement normal des munitions ou des explosifs, autres que ceux qui sont produits au point de tir. Remarque : Les rebuts de munition peuvent contenir des résidus énergétiques.
- 4.2 Le nombre d'employés se trouvant dans la zone de danger et d'exclusion doit toujours être le nombre minimal requis pour effectuer la tâche de façon sécuritaire. Pour des raisons de santé et sécurité, aucun employé participant aux opérations de contrôle ne doit travailler seul. L'UXOSO

| | | |
|---|--|---|
|  <p>SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA</p> | <p>Article no 02-012 Gestion des rebuts de munitions</p> <p>Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|--|---|

doit surveiller et faire respecter les limites du personnel et des zones d'exclusion sécuritaires pour les opérations reliées aux explosifs.


- 4.3 Pour les projets UXO sous contrat, l'entrepreneur demeure responsable des RM jusqu'à leur retour au MDN.

5 CONTRÔLE DES REBUTS DE MUNITIONS

- 5.1 Le contrôle des RM doit être effectué conformément aux références 3.1 et 3.2.
- 5.2 Chaque pièce de RM sera soumise à trois niveaux de contrôle différents par trois personnes qualifiées différentes avant d'être jugée prête au déplacement sans danger sur les voies publiques. Chaque niveau de contrôle concourt avec le niveau précédent et est toujours effectué par un technicien plus expérimenté et qualifié.
- 5.2.1 Contrôle des rebuts de niveau un – point de découverte par l'UXOT (niveau de qualification minimale);
- 5.2.2 Contrôle des rebuts de niveau deux – vérification par l'UXOT et inspection avant le transport hors de la grille, à un point d'attente ou d'inspection. Le contrôle de niveau deux ne doit jamais être effectué par la personne qui a effectué le contrôle de niveau un;
- 5.2.3 Contrôle des rebuts de niveau trois – une inspection visuelle détaillée du matériel retiré de la zone des travaux. Cette opération est généralement effectuée par un UXOFS ou supérieur, ou par un UXOT qui détient les qualifications exigées par le MDN ou le DREM. Le contrôle de niveau trois ne doit jamais être effectué par les personnes qui ont effectué les contrôles de niveau un et de niveau deux.
- 5.3 Tous les éléments liés aux munitions et aux explosifs sont considérés comme UXO potentiels jusqu'à ce qu'ils aient été soumis aux trois niveaux d'inspection. À tout moment au cours du processus de contrôle, si l'on détermine qu'un élément contient, ou pourrait contenir, du matériel énergétique, il doit être classé comme : UXO, DMM ou composantes de munitions, et mis au rebut en conséquence.

6 ZONE DE TRAITEMENT DES CONTRÔLES DES REBUTS DE MUNITIONS

- 6.1 Le choix du site pour le contrôle de niveau trois des RM doit être fait en tenant compte de l'événement plausible maximum (MCE) pour le projet et du tableau Q-D pour la division des dangers 1.2, des règlements sur l'entreposage du MDN. Le site doit faire partie du plan d'ensemble de destruction et doit inclure les modèles de sécurité associés faisant référence aux

| | | |
|---|--|---|
|  <p>SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA</p> | <p>Article no 02-012 Gestion des rebuts de munitions</p> <p>Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|--|---|


autres activités reliées aux UXO et aux sites extérieurs exposés. La zone pour le contrôle de niveau trois sera établie sur un site reconnu pour son absence d'anomalies sous la surface.

7 ENTREPOSAGE DES REBUTS DE MUNITIONS

- 7.1 Il n'est pas nécessaire que les RM ayant subi un contrôle de niveau un ou deux soient entreposés sur un site d'entreposage licencié; par contre, des mesures de sécurité doivent être en place pour empêcher que les chargements de RM contrôlés ne soient altérés. Les contenants utilisés pour l'entreposage des RM contrôlés doivent être scellés pour prévenir la possibilité d'altération. Le contenu de tout contenant de RM ayant subi un contrôle de niveau trois, pour lesquels les scellés auront été brisés sans le consentement de la personne responsable de la garde des RM, doit être signalé au GP du MDN comme un incident de munition ou d'explosif et doit être inspecté de nouveau à 100 % avant que la cargaison ne soit offerte pour le transport sur des voies publiques. Un formulaire de chaîne de possession doit être associé aux RM contrôlés. Les RM contrôlés à des niveaux différents seront entreposés sur des sites ou dans des contenants séparés et approuvés pour assurer la sécurité et la responsabilité des éléments.


8 EMBALLAGE ET TRANSPORT DES REBUTS DE MUNITIONS

- 8.1 L'emballage et le transport des RM sur des voies publiques, au moyen de véhicules commerciaux, sont régis par la référence 3.3, incluant l'article 2 de la partie 7, en vertu d'une exemption accordée au MDN par Transport Canada. Cette exemption est conditionnelle aux exigences d'emballage énumérées dans la même publication.
- 8.2 L'entrepreneur doit informer le MDN de son intention d'expédier des RM, en fournissant l'information conformément à la référence 3.6, et en remplissant le formulaire UXO-FM-11150 au moins 72 heures avant la date de l'expédition.
- 8.3 Les RM qui n'auront pas fait l'objet d'un contrôle de niveau trois ne doivent pas être transportés sur les voies publiques.
- 8.4 L'entrepreneur sera responsable de la documentation liée aux responsabilités, au suivi ainsi qu'à la chaîne de possession pour les éléments du point de rétablissement jusqu'à ce que le représentant des installations du MDN autorisé à accepter le chargement aux installations du MDN désigné ait signé un accusé de réception de l'envoi. Les scellés brisés sur les contenants qui surviennent avant l'acceptation à l'installation du MDN désignée sont de la responsabilité de l'entrepreneur, et exigent un nouveau contrôle et une nouvelle expédition du matériel, sans frais pour la Couronne.

| | | |
|---|--|---|
|  <p>SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA</p> | <p align="center">Article no 02-012 Gestion des rebuts de munitions</p> <p align="center">Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p align="right">Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|--|---|

- 8.5 Les RM et les AR doivent être transportés dans des véhicules séparés.
- 8.6 Aucun entrepreneur ne doit contacter CANOSCOM ou toute autre organisation du MDN directement, dans le but de transférer des RM au MDN, à moins que le représentant du MDN ne le demande spécifiquement.

FIN DE L'ARTICLE

| | | |
|---|---|---|
|  <p>SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA</p> | <p>Article no 02-013 Accidents et incidents attribuables aux munitions et explosifs</p> <p>Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|---|---|

1 SOMMAIRE

- 1.1 Cet article présente les exigences requises pour l'enquête sur les accidents et incidents liés aux munitions et explosifs.

2 ARTICLES CONNEXES

Article 01-013 – Santé et sécurité

3 NORMES DE RÉFÉRENCE

- 3.1 MDN. B-GL-381-003/TS-000 : Manuel sur le nettoyage des champs de tir et les UXO (Intérim, 12 avril 2011).
- 3.2 MDN. A-GG-040-006/AG-002 Rapports d'accidents, d'incidents, de défauts et de mauvais fonctionnement des EM du MDN 2008-05-05.
- 3.3 *Loi sur les explosifs* (L.R.C., 1985, ch. E-17) et *Règlements sur les explosifs* (C.R.C., ch. 599)

4 EXIGENCES GÉNÉRALES


4.1 Définitions

4.1.1 Accidents liés aux munitions ou explosifs : Un accident lié aux munitions ou explosifs consiste en un événement non désiré comportant une détonation prématurée ou involontaire, ou encore un amorçage de munitions ou d'explosifs qui des blessures corporelles, la mort ou des pertes matérielles.


4.1.2 Incidents liés aux munitions ou explosifs : Un incident lié aux munitions ou explosifs consiste en un événement non désiré comportant des munitions ou explosifs qui pourraient, sans le faire, causer des blessures corporelles, la mort, ou des pertes matérielles. Cela comprend les vols de munitions ou d'explosifs.

- 4.2 Afin d'aider à déterminer si un événement dangereux devrait être traité comme un incident lié aux munitions ou explosifs, les événements suivants (la liste n'est pas exhaustive) doivent tous être signalés comme incidents liés aux munitions ou explosifs :

4.2.1 Tout événement comportant une détonation involontaire ou prématurée, tout amorçage ou allumage de munitions ou explosifs, qui ne cause pas de blessures corporelles, la mort ou de pertes matérielles;

| | | |
|---|---|---|
|  <p>SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA</p> | <p>Article no 02-013 Accidents et incidents attribuables aux munitions et explosifs Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|---|---|

- 4.2.2 Toute utilisation non autorisée ou méthode d'utilisation des munitions ou explosifs non approuvée qui ne cause pas de blessures corporelles, la mort ou des pertes matérielles;
- 4.2.3 Tout événement comportant le vol ou la perte de munitions ou d'explosifs sous le contrôle d'une compagnie sous contrat;
- 4.2.4 L'utilisation ou l'entreposage non autorisé des munitions, explosifs ou matériel énergétique ne provenant pas des FC, sur la propriété du MDN ou sur les anciens sites;
- 4.2.5 Le transport non autorisé des munitions et explosifs et matériel énergétique ne provenant pas des FC, utilisant l'équipement ou le personnel du MDN ou des FC.
- 4.3 Les accidents et incidents liés aux munitions et explosifs doivent faire l'objet d'une enquête conformément aux exigences provinciales sur la santé et la sécurité au travail.
- 4.4 Dans tous les cas d'incidents et d'accidents liés aux munitions et explosifs survenant sur les anciens sites UXO, qu'un soutien de l'expert en la matière (EM) du MDN soit demandé ou non, un rapport d'événement préliminaire doit être présenté au GP et au CE du MDN dans un délai de huit (8) heures suivant l'événement, au moyen du mode de communication le plus rapide (courriel, téléphone cellulaire, etc.), par l'entremise du représentant du MDN, pour rapport final au DREM qui consigne et assure le suivi de tous les accidents et incidents du MDN et des FC liés aux ME.
- 4.5 Mesures de suivi postérieures à l'accident ou l'incident sur les anciens sites : lorsqu'un accident lié aux munitions et explosifs survient sur un ancien site, les mesures suivantes, au minimum, doivent être prises :
- 4.5.1 Rendre la zone sécuritaire – sans explosifs pour les premiers intervenants (c.-à-d. services de police, ambulance, service d'incendie);
- 4.5.2 Déployer simultanément un plan d'urgence et un plan de premiers soins pour tout le personnel blessé;
- 4.5.3 Une fois les victimes sous soin médical approprié, suspendre l'opération en attendant qu'une détermination positive de la cause soit confirmée, et que l'assurance absolue de tous les facteurs contributifs ont été atténués;

| | | |
|---|---|---|
|  <p>SMA(IE)/DGSHE/DRPSCA</p> | <p>Article no 02-013 Accidents et incidents attribuables aux munitions et explosifs</p> <p>Contrat d'autorisation de tâches pour les services UXO sur les sites et les anciens sites du MDN</p> | <p>Entrée en vigueur : 07/21/2016 Révision : 1.2.7</p> |
|---|---|---|

- 4.5.4 Veiller à ce l'équipement relié ou les munitions ou explosifs concernés qui restent soient saisis, non utilisés et non testés jusqu'à ce que le MDN donne l'instruction de continuer les activités UXO sous contrat;
- 4.5.5 Le service de santé et de sécurité provincial doit être joint dès que possible après les étapes qui précèdent.
- 4.5.6 Le représentant du MDN saisira toute publication du MDN, des FC et de l'entrepreneur, ou tout autre ordre, règlement et instruction (p. ex. PT, plan de gestion des EM), technique locale ou manuel de formation, IPO locales, étant utilisés comme documents faisant autorité pour mener les opérations sur le site de l'accident ou incident; et,
- 4.5.7 Protéger toutes les preuves.
- 4.5.8 Selon les conclusions de l'enquête, le MDN pourrait recommander à l'autorité contractante de mettre fin au contrat.

FIN DE L'ARTICLE

FIN DE L'ANNEXE A